

REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

**Affaire de la Dette publique ottomane (Bulgarie, Irak, Palestine, Transjordanie,
Grèce, Italie et Turquie)**

18 avril 1925

VOLUME I pp. 529-614



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XIII.

AFFAIRE DE LA DETTE PUBLIQUE OTTOMANE ¹

PARTIES : Bulgarie, Irak, Palestine, Transjordanie, Grèce, Italie et Turquie.

COMPROMIS : Traité de Lausanne, articles 46 et 47.

ARBITRE : Eugène Borel (Suisse).

SENTENCE : Genève, 18 avril 1925.

Traité de Lausanne du 24 juillet 1923. — Clauses financières (art. 46 et 47); répartition de la Dette ottomane entre la Turquie et les divers États successeurs de l'Empire ottoman. — Demande en vue de modifier le plan de répartition des annuités, établi par le Conseil de la Dette publique ottomane. — Délimitation de la mission de l'arbitre. — Exception d'irrecevabilité pour inobservation de délai et défaut de conclusion dans premier mémoire. — Méthode d'interprétation d'un traité. — Commune intention des parties. — Monnaie de paiement. — Compétence de l'arbitre pour statuer à ce sujet. — Effets juridiques de l'occupation d'un territoire avant l'entrée en vigueur d'un traité de paix. — Bons du Trésor. — Leur nature. — Intérêts moratoires. — Avances de la Société des Phares. — Revenu moyen total de l'Empire ottoman. Définition. — Statut juridique de l'île de Crète. — Succession d'États et effets sur la dette publique. — Obligation à l'État successeur de reprendre une partie de la dette de son devancier. — Divers cas particuliers. — Système de la proportionnalité des revenus. — Défalcations réclamées. — Notion de revenus. — Répartition des revenus. — Lieu de perception et lieu de réception des revenus. — Argument *a contrario*. — Répartition des revenus d'un territoire partagé entre plusieurs États. — Importance du critère de la superficie. — Contestations d'ordre territorial. — Contestations dépendant de la répartition du capital de l'emprunt. — Ajustement d'écritures. — Frais annuels du service de la dette. — Absence de solidarité entre débiteurs. — Prescription de coupons et de titres. — Revenus provenant de fonds de réserve ou provenant d'autres sources. — Répartition des frais de l'arbitrage. — Exécution de la sentence.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

Compromis.

TRAITÉ DE LAUSANNE DU 24 JUILLET 1923, ARTICLES 46 ET 47¹.

[*Voir ci-dessous.*]

Dans sa deuxième Partie, « Clauses financières », le Traité de Paix signé à Lausanne, le 24 juillet 1923, entre: l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, d'une part, et la Turquie, d'autre part, contient entre autres, sous le titre « Dette Publique Ottomane », les stipulations que voici:

Art. 46. — La Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le Tableau annexé à la présente Section, sera répartie dans les conditions stipulées dans la présente Section entre la Turquie, les Etats en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats auxquels les îles visées par les Articles 12 et 15 du présent Traité et le territoire visé par le dernier alinéa du présent Article ont été attribuées; et enfin les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité. Tous les Etats indiqués ci-dessus devront, en outre, participer, dans les conditions indiquées dans la présente Section, aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane à partir des dates prévues par l'Article 53.

A compter des dates fixées par l'Article 53, la Turquie ne pourra en aucune façon être rendue responsable des parts contributives mises à la charge des autres Etats.

Le territoire de Thrace qui, au 1^{er} août 1914, était sous la souveraineté ottomane et qui se trouve en dehors des limites de la Turquie fixées par l'article 2 du présent Traité sera, en ce qui concerne la répartition de la Dette Publique Ottomane, considéré comme détaché de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

Art. 47. — Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer sur les bases établies par les Articles 50 et 51 le montant des annuités afférentes aux emprunts visés à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section et incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Ces Etats auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre à cet égard les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

¹ Cet accord international, qui est à la base de la présente sentence, sera par abréviation cité désormais ici par le simple nom de « Traité ». Tout autre Traité sera mentionné avec un qualificatif spécial qui l'en distingue suffisamment.

De même, les articles du Traité seront, dans la présente sentence, cités le plus souvent comme tels avec simple indication du chiffre, tandis qu'à l'égard de tout article d'un autre Acte la mention qui en sera faite indiquera expressément l'Acte dont il fait partie.

Tous différends pouvant surgir entre les parties intéressées relativement à l'application des principes formulés dans le présent Article, seront déferés, un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa premier, à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner et qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois. Les honoraires de l'arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais d'arbitrage, à la charge des parties intéressées. Les décisions de l'arbitre seront souveraines. Le renvoi audit arbitre ne suspendra pas le payement des annuités. . . .¹

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR EUGÈNE BOREL LE 18 AVRIL 1925

(RÉPARTITION DES ANNUITÉS DE LA DETTE PUBLIQUE
OTTOMANE; ARTICLE 47 DU TRAITÉ DE LAUSANNE).

1. Au cours de sa trente-deuxième session, tenue à Rome au mois de décembre 1924, le Conseil de la Société des Nations, prenant en considération les requêtes dont il était ainsi saisi, a procédé à la désignation de l'Arbitre dont l'art. 47, dernier alinéa, lui a confié le choix.

Dans sa séance du 10 décembre 1924, le Conseil, par un vote unanime, a désigné comme Arbitre, en vertu dudit art. 47, dernier alinéa, le soussigné Eugène Borel, Professeur de Droit international à l'Université de Genève, Président du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand, à Londres.

2. Cette nomination ayant été communiquée à l'Arbitre, verbalement, puis par lettre du 22 décembre 1924, l'Arbitre a déclaré accepter le mandat qui lui était ainsi donné. Dans sa lettre du 26 décembre 1924, notifiant cette acceptation au Secrétariat général de la Société des Nations, l'Arbitre a ajouté qu'il assumerait ses fonctions à Londres le 20 janvier 1925, date à partir de laquelle courrait le délai de trois mois fixé au dernier alinéa de l'art. 47.

1. Sur convocation communiquée par le Secrétariat général de la Société des Nations aux cinq Puissances recourantes, ainsi qu'à l'Italie, ont comparu devant l'Arbitre siégeant à Londres dans la salle d'audience du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand, 2, Cavendish Square, le lundi 20 janvier 1925, à 16 heures, les Etats ci-après:

La Bulgarie, représentée par MM. Steyan Petroff Tchomakoff, Conseiller de la Légation de Bulgarie, et Th. Papazoff, Conseiller à la Cour de Cassation de Sofia;

Les Etats placés sous mandat français, représentés par M. Adrien Thierry, Premier Secrétaire de l'Ambassade de France à Londres, lequel était assisté de Adib Pacha, Secrétaire général de l'Etat du Grand Liban, représentant ce dernier;

L'Irak, la Palestine et la Transjordanie, représentés par Sir Paul Harvey, lequel était assisté de MM. R. V. Vernon et Ibrahim Effendi El Kebir, pour l'Irak;

La Grèce, représentée par M. Alexandre A. Pallis, Délégué près de la D.P.O.;

¹ Certaines lettres émanant des Gouvernements parties au différend et adressées à la Société des Nations ne sont pas reproduites ici.

L'Italie, représentée par M. Gabriele Preziosi, Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Londres;

La Turquie, représentée par Son Excellence Zekiaï Bey, Ambassadeur de la République turque, ainsi que par MM. H. Zékiaï, Commissaire près la D.P.O. et André Mercier, Professeur de Droit international à Lausanne.

Assistaient, en outre, à la séance, pour le Conseil de la D.P.O., MM. Bernardino Nogara, membre du Conseil, et Raymond Maurel, Directeur de la D.P.O. à Constantinople.

Dans cette séance, l'Arbitre a communiqué aux Parties ses instructions relatives à la procédure à suivre pour l'arbitrage, instructions qui peuvent être résumées comme suit:

a) Le siège de l'Arbitrage est fixé au Secrétariat général de la Société des Nations à Genève.

b) Les Puissances qui ont adressé une réclamation au Conseil de la Société des Nations présenteront un mémoire exposant leurs motifs à l'appui et formulant leurs conclusions précises et complètes. Ce mémoire sera déposé au Secrétariat général de la Société des Nations à Genève, au plus tard le jeudi 12 février 1925.

Le mémoire de chaque Partie sera immédiatement communiqué à toutes les autres Parties comparantes.

c) Dans un second délai, expirant le 7 mars 1925, toutes les Parties intéressées auront la faculté de présenter, en réponse au mémoire ci-dessus, un mémoire ultérieur, à déposer par Elles au Secrétariat général de la Société des Nations à Genève.

Dans le même délai, le Conseil de la D.P.O. déposera au même Secrétariat général un rapport embrassant tous les points soulevés dans les premiers mémoires. Le second mémoire de chaque Partie et le rapport du Conseil de la D.P.O. seront immédiatement communiqués à toutes les Parties comparantes.

d) Les Parties sont convoquées à une session de débats qui s'ouvrira à Genève, le lundi 16 mars 1925, et qui sera précédée d'une séance préliminaire tenue au Palais de la Société des Nations à Genève, le samedi 14 mars, à 16 heures.

2. Les mémoires des Parties recourantes, ainsi qu'un mémoire présenté par le Gouvernement Royal d'Italie et le rapport du Conseil de la D.P.O., ont été déposés dans les délais prescrits et communiqués à toutes les Parties.

Un exemplaire de ces mémoires et du rapport est annexé à l'exemplaire original de la présente sentence.

De son côté, l'Arbitre, agissant *proprio motu* et sans mandat des Parties, a cru devoir adresser aux Gouvernements des Etats intéressés dans la répartition et qui n'avaient pas comparu devant lui une communication portant à leur connaissance l'arbitrage qui suivait désormais son cours.

La Légation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Londres a accusé réception de cette communication, qui lui avait été faite à l'adresse de son Gouvernement. L'Arbitre ignore si la communication est parvenue en mains des Gouvernements des autres Etats auxquels il l'a adressée. Il n'a reçu de leur part aucune réponse.

3. Dans la séance du 14 mars 1925, l'Arbitre a présenté aux Parties un programme élaboré par lui après étude des mémoires qu'il avait reçus et groupant selon leur nature tous les points soulevés par les Parties. Ce programme a servi de base aux débats qui ont eu lieu devant l'Arbitre, à Genève,

dans la Salle dite de l'Alabama, puis au Palais de la Société des Nations, du lundi 16 mars au samedi 21 mars 1925.

Ont comparu devant l'Arbitre :

- MM. Ph. POPOFF /
N. STOYANOFF \ représentant la Bulgarie;
Jules BASDEVANT, représentant les Etats sous mandat français;
HANDI EL NASR /
Joseph ATALLA \ représentant la Syrie;
ADIB PACHA, représentant le Grand-Liban;
Sir Paul HARVEY, représentant l'Irak, la Palestine et la Trans-jordanie;
MM. Ibrahim EL KEBIR, représentant l'Irak;
R. DRAYTON, représentant la Palestine;
EL WAHABI, représentant la Transjordanie;
A. A. PALLIS /
D. NICOLOPOULO \ représentant la Grèce;
le Comte SENNI /
PILOTTI \ représentant l'Italie;
S. Exc. MEHMED MUNIR BEY }
MM. ZEKIAI } représentant la Turquie;
A. MERCIER }
Bernardino NOGARA /
Raymond MAUREL \ représentant le Conseil de la D.P.O.

Au cours des débats, les Parties ont présenté à l'Arbitre toutes observations et tous arguments par lesquels Elles ont jugé utile de compléter leurs mémoires et d'appuyer leurs propres conclusions ou de combattre les conclusions des autres Parties auxquelles Elles entendaient s'opposer. De même, le Conseil de la D.P.O. a été appelé à donner toutes explications et tous renseignements qui lui ont été demandés.

4. En prononçant la clôture des débats, l'Arbitre a annoncé aux Parties:

Qu'il commencerait par leur adresser, dès qu'il serait en mesure de le faire, une première communication, provisoire, leur indiquant les points sur lesquels ses décisions porteront vraisemblablement modification du tableau de répartition des annuités de la D.P.O., tel que l'avait établi le Conseil de cette dernière;

Que la sentence même de l'Arbitre serait rendue par lui et déposée au plus tard le 20 avril 1925 au Secrétariat général de la Société des Nations à Genève, pour être dûment communiquée à toutes Parties;

Que, désireux d'assurer à ces dernières, comme résultat de la sentence, le bénéfice d'une situation définitivement arrêtée quant au montant des annuités leur incombant en vertu de la dite sentence, l'Arbitre chargerait un expert financier de se rendre à Constantinople pour contrôler le travail de rectification auquel le Conseil de la D.P.O. aurait à procéder sur les points à modifier en application de la sentence;

Qu'il était loisible aux Parties d'envoyer à Constantinople une délégation chargée de suivre ce travail, ainsi que cela a été fait, en vertu de l'Art. 47, al. 2, lors du premier travail du Conseil de la D.P.O.

L'Arbitre a ajouté que, si cela lui était possible, il se rendrait lui-même à Constantinople dans l'intérêt desdits travaux, qu'en tout cas il statuerait sur toutes difficultés survenant à l'égard des modifications à faire et qu'il contresignerait l'exemplaire original de la notification finale à adresser par

le Conseil de la D.P.O. à chaque Partie, pour lui donner communication des chiffres définitifs la concernant.

CONCLUSIONS DES PARTIES

BULGARIE.

Le Gouvernement bulgare a pris les conclusions suivantes:

I. Dans son premier mémoire:

Plaise à l'Arbitre:

Ordonner que la décision du Conseil de la Dette Publique Ottomane, concernant le montant des annuités afférentes aux emprunts qui composent la Dette Publique Ottomane et incombent à la Bulgarie, soit révisée et que le montant desdites annuités soit déterminé:

1. a) en libérant la Bulgarie du paiement d'annuités afférentes à des emprunts figurant au nombre de ceux qui composent la Dette Publique Ottomane, mais ayant profité ou profitant exclusivement à des territoires de l'ancien Empire Ottoman, qui n'ont jamais été soumis à la souveraineté de la Bulgarie;

b) en la libérant de même des annuités afférentes à l'emprunt 40.000.000 fr. Chemins de fer orientaux.

2. a) en tenant compte non pas seulement de l'étendue des territoires qui, après la guerre générale, sont restés sous la souveraineté de la Bulgarie, mais aussi de leur valeur économique et de leur rendement fiscal;

b) en considérant que, après la guerre générale, la Bulgarie n'a gardé sous sa souveraineté aucune partie du caza de Soflou et qu'elle a cédé à la Grèce les communes de Sary-Khadyr et de Tchauch-Keuy, ainsi que le village de Tilki-Keuy, ressortissant du caza Orta-Keuy;

3. En considérant que les cazas ou les parties des cazas de Gumuldjina, Xanthie, Dary-Déré, Dédé-Agatch, Soflou et Stroumitza, qui avaient appartenu à la Bulgarie avant 1918, ont été retirés à sa souveraineté: les cinq premiers, le 1^{er} décembre 1919, et le dernier, le 2 novembre 1919;

4. En considérant qu'il n'y a pas lieu d'ajouter les recettes de la douane de Moustafa-Pacha aux revenus du caza du même nom, lorsqu'il s'agit de trouver les revenus moyens dudit caza.

II. Dans son second mémoire:

Plaise à l'Arbitre, dire et juger:

I. Que la Bulgarie doit être libérée du paiement d'annuités afférentes aux emprunts et avances suivants composant la Dette Publique Ottomane:

- a) Bons du Trésor 5 % 1911 et Avance Caisse des Orphelins;
- b) Bagdad, série I, II et III;
- c) Soma-Panderma;
- d) Hodeïda-Sanaa;
- e) Irrigation de Konia;
- f) 40.000.000 Chemins de fer orientaux;

et que, par conséquent, la somme de L.T. 25.151,94 doit être retranchée des montants incombant à la Bulgarie au titre des charges annuelles de ladite Dette.

II. Que les montants incombant à la Bulgarie au titre des charges annuelles de l'emprunt 5 % 1896 doivent être diminués de 29 % et fixés à L. T. 2.148,45.

III. Que le revenu moyen total de la cinquième partie du caza de Gumuldjina et des deux cinquièmes parties du caza de Dary-Déré, restées sous la souveraineté bulgare après la Grande Guerre, est, en ce qui concerne la partie du caza de Gumuldjina de 90 % et, en ce qui concerne la partie du caza de Dary-Déré, de 80 % inférieur au revenu moyen total de n'importe quelle partie correspondante des cazas susdits; que, par conséquent, le revenu moyen total desdites parties des cazas se trouvant sous la souveraineté bulgare, tel qu'il a été fixé par le Conseil de la Dette Publique Ottomane, doit être diminué de 2.295.475 piastres pour la cinquième partie du caza de Gumuldjina et de 612.566 piastres pour les deux cinquièmes parties du caza de Dary-Déré.

IV. Que, après la Grande Guerre, la Bulgarie a cédé à la Grèce le caza de Soflou tout entier et une cinquième partie du caza d'Orta-Keuy et que, par conséquent, la somme de 1.393.284 piastres pour le caza de Soflou et la somme de 595.571 piastres pour le caza d'Orta-Keuy doivent être retranchées du montant du revenu moyen total des territoires de l'ancien Empire Ottoman se trouvant sous la souveraineté bulgare, tel qu'il a été fixé par le Conseil de la Dette Publique Ottomane.

V. Que les cazas et parties de cazas de Gumuldjina, Xanthie, Dary-Déré, Dédé-Agatch et Soflou ont été retirés à la souveraineté de la Bulgarie le 14 octobre 1919, tandis que la partie du caza de Stroumitza a commencé à être occupée par les autorités yougoslaves le 16 novembre 1919 et a été définitivement retirée à la souveraineté bulgare le 24 décembre 1919, et que le montant des annuités afférentes à la Dette Publique Ottomane que la Bulgarie doit à la suite de la possession temporaire des territoires en question doit être calculé en considération des faits susdits.

VI. Qu'il n'y a pas lieu d'ajouter les recettes de la douane de Moustafa-Pacha aux revenus du caza du même nom, lorsqu'il s'agit de fixer le revenu moyen dudit caza et que, par conséquent, il importe de retrancher de ce revenu moyen total, tel qu'il a été fixé par le Conseil de la Dette Publique Ottomane, les sommes de 501.432 piastres et de 167.144 piastres.

VII. Que les prescriptions de l'article 51, chiffre 1^{er}, alinéa 2, du Traité de Lausanne, concernant les recettes de douanes, ne doivent pas être appliquées à l'égard de la Bulgarie et que, par conséquent, les montants qui lui incombent au titre des charges annuelles de la Dette Publique Ottomane doivent être diminués de L. T. 10.000 et qu'une diminution proportionnelle doit être effectuée en ce qui concerne les arriérés et le versement unique.

ÉTATS PLACÉS SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

Le *Gouvernement de la République française*, agissant, en sa qualité de Puissance mandataire, au nom et pour le compte des Etats de Syrie, du Grand-Liban, du Djebel-Druse et des Alaouites, a conclu, dans son premier mémoire :

Plaise à l'Arbitre, dire et juger :

1. Qu'à tort le Conseil de la Dette a fait figurer les revenus de l'ancien Sandjak autonome du Mont-Liban, soit 5.157.284 piastres turques, parmi les revenus mis au compte des Etats sous mandat français ;

Que, pour le calcul de la répartition, les revenus du Mont-Liban ne doivent figurer pour aucune somme, ni au compte du revenu total de l'Empire Ottoman, ni au compte du revenu des Etats sous mandat français ;

Subsidiairement et pour le cas où l'Arbitre ne croirait pas devoir tenir compte des déficits antérieurs des budgets libanais non couverts par la Porte ottomane :

Que seule la moyenne des excédents du budget libanais pendant les années 1910-1911 et 1911-1912, soit 81.595 piastres turques, doit entrer en ligne de compte, tant pour le calcul du revenu total de l'Empire Ottoman que pour celui du revenu des Etats sous mandat français ;

2. Que, du chef des cessions de territoires effectuées, une somme de 831.053 piastres turques doit être retranchée des revenus mis au compte des Etats sous mandat français et imputée à la Palestine ;

3. Qu'à tort le Conseil de la Dette a imputé au compte de la Syrie et du Grand-Liban la totalité des recettes douanières constatées dans les ports syriens et libanais ;

Que cette imputation subira une déduction de 40 pour cent dans le compte des revenus des Etats sous mandat français ;

Que le montant de ladite déduction sera ensuite imputé et réparti en augmentation du revenu de tel ou tel des territoires ayant bénéficié du transit par la Syrie et le Liban, suivant ce que l'Arbitre jugera à propos de décider ;

Qu'à tort le Conseil de la Dette a fait participer les Etats détachés de la Turquie en vertu du Traité de Lausanne et spécialement ceux placés sous mandat français à la charge des Bons de 1911, 1912 et 1913 et que lesdits Etats en sont complètement exonérés ;

Et faire à la répartition opérée par le Conseil de la Dette toutes rectifications qui seront la conséquence des décisions précédentes.

Dans son second mémoire, le Gouvernement français a demandé, en outre,

a) Que soit rectifiée la décision du Conseil de la Dette relative aux avances de l'Administration des Phares, en tant qu'elle a mis des intérêts composés à la charge des Etats successeurs et spécialement à la charge des Etats sous mandat français, et que soit imputée à ces Etats, en plus de leur quote-part dans le capital initial, seulement leur quote-part dans les intérêts simples à partir des dates déterminées par l'article 53 du Traité de Lausanne.

b) Qu'il soit tenu compte, aux Etats sous mandat français, des intérêts des revenus que, par avance, ils ont versés à l'Administration de la D.P.O. jusqu'en mai 1923.

IRAK, PALESTINE ET TRANSJORDANIE

L'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont présenté collectivement les conclusions que voici ¹ :

¹ Ces conclusions, tirées du premier mémoire des Pays susmentionnés, sont ici retracées et groupées en une traduction qui reproduit fidèlement, mais non littéralement, le texte anglais où elles sont présentées.

Plaise à l'Arbitre :

1. Annuler les défalcons par lesquelles le Conseil de la D.P.O., aux pages 66 et 67 des « Documents et Tableaux » publiés par lui, et sous lettres :

- c* et *d* (Tribut d'Egypte et excédent des revenus de l'Ile de Chypre);
- e* (revenu du sel en Crète);
- f* (revenu du sel à Samos);
- g* (revenu du sel au Liban);
- h* (revenu du tabac au Liban);
- i* (part de la Turquie dans les recettes de l'administration des phares perçues en Crète);
- j* (recette du Vilayet de Tripoli et du Sandjak de Benghazi) ;

et dire que les sommes ainsi retranchées à tort par le Conseil de la D.P.O. seront rétablies dans le calcul du revenu moyen total de l'Empire Ottoman en 1910-1911 et 1911-1912;

2. Annuler les modifications apportées par le Conseil de la D.P.O. à pages 66 et 67 du même Recueil, sous lettre *k*.

3. Dire que l'emprunt dit « Emprunt pour l'irrigation de la plaine de Konia », figurant dans la partie A du Tableau annexé à la section I de la II^{ème} partie du Traité, a pour date réelle le 23 novembre 1907 et doit, dès lors, être considéré comme antérieur au 17 octobre 1912, dans l'application de l'art. 50, chiffre 1^{er}, du Traité;

4. Dire qu'une somme de 40.000 Ltq avancée à l'Empire Ottoman par la Régie des Tabacs après le 1^{er} novembre 1914 doit être déduite de l'emprunt: « Avance Régie des Tabacs 1.700.000 Ltq », avant qu'il soit procédé à la répartition de cette avance;

5. Dire que la part des frais du Conseil de la D.P.O. incombant à chaque Etat ne doit pas dépasser la somme effectivement dépensée par le Conseil pour le recouvrement, l'encaissement et la transmission de la part contributive de cet Etat.

6. Dire et prononcer:

a) Que l'Irak, la Palestine et la Transjordanie sont en droit, à partir du 1^{er} mars 1920, et en proportion de leurs charges respectives, de participer à toutes sommes rentrant sous les rubriques suivantes qui seraient revenues à l'ancien Empire Ottoman, s'il n'y avait pas eu démembrement, savoir:

- (aa) Prescription de coupons et d'obligations;
- (bb) Revenus provenant du placement de fonds de réserve quelconques, généraux ou spéciaux;
- (cc) Revenus susceptibles d'être employés seulement pour le service de la Dette, provenant de toutes autres sources diverses, passées, présentes ou futures, autres que les catégories de revenus mentionnées ci-dessous sous la lettre (dd);
- (dd) Revenus provenant des divers arrangements dont il est question aux Sections VII, VIII, IX et X du premier Mémoire de l'Irak, de la Palestine et de la Transjordanie, ainsi que de tous arrangements qui pourraient y être substitués, mais seulement au cas où la thèse formulée dans lesdites Sections (à savoir que les revenus

¹ A l'égard de ce poste, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont demandé subsidiairement à l'Arbitre de dire qu'en vertu du Traité ils sont en droit de participer à la somme effectivement payée par l'Italie au Conseil de la D.P.O.

y mentionnés devraient être compris dans les revenus de l'Empire Ottoman) ne serait pas adoptée par l'Arbitre;

b) Que ces sommes seront déduites par compensation des annuités respectives dont les susdits Etats sont périodiquement redevables.

7. Dire et prononcer que c'est à tort que, dans les notifications qu'il a adressées aux Etats intéressés, le 6 novembre 1924, le Conseil de la D.P.O. a fixé la monnaie en laquelle devaient être payées les annuités respectivement mises à leur charge; qu'en ce faisant le Conseil a outrepassé ses pouvoirs; que l'indication de la monnaie de paiement, telle qu'il l'a notifiée, demeure sans force obligatoire à l'égard des Etats intéressés et que, d'une manière générale, la question de la monnaie de paiement échappe à la compétence et du Conseil de la D.P.O. et de l'Arbitre.

Subsidiairement, et en cas de décision contraire de l'Arbitre sur ce point, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont pris, au sujet de la monnaie en laquelle les divers emprunts sont à rembourser, des conclusions que, pour les raisons indiquées ci-dessous il est inutile de reproduire ici *in extenso*.

La Palestine et la Transjordanie ont présenté ensemble les conclusions ci-dessous:

Plaise à l'Arbitre, dire et prononcer:

Principalement que, dans l'application de l'art. 51, les recettes brutes du Chemin de fer du Hedjaz seront retranchées à la fois du revenu moyen total de l'Empire Ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 et du revenu moyen attribué à la Palestine et à la Transjordanie pour la même période;

Subsidiairement, que seuls les revenus nets de l'année financière 1910-1911 sont à comprendre dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman et dans le revenu attribué à la Palestine et à la Transjordanie; qu'en tout état de cause la répartition du revenu entre les Etats responsables ne doit pas être déterminée par la longueur des secteurs de la ligne compris dans leur territoire respectif; qu'elle doit être faite en proportion des recettes nettes, ou à défaut, des recettes brutes encaissées dans les territoires respectifs pendant l'année financière 1910-1911.

L'Irak a présenté séparément les conclusions suivantes:

Plaise à l'Arbitre:

1. Dire qu'en conformité de l'art. 51 du Traité le revenu provenant des recettes de Douanes, à comprendre:

a) dans le revenu total de l'Empire Ottoman en 1910-1911 et 1911-1912 (tableau IX);

et

b) dans le revenu des divers Etats (tableau X),

doit être le total des recettes après déduction des « Remboursements et Ristournes »;

2. Dire qu'en vertu de l'article 51 du Traité les chiffres à adopter comme revenu sous la rubrique de « Recettes des bateaux sur le Tigre et l'Euphrate » doivent être les recettes nettes, et non les recettes brutes, de l'entreprise, et qu'une rectification correspondante doit être faite aussi dans le revenu de l'Etat de l'Irak à la page 93 du Recueil: « Documents et Tableaux », publié par le Conseil de la D.P.O.;

3. Dire que les revenus perçus par l'Empire Ottoman en 1910-1911 et 1911-1912 des districts attribués ultérieurement à la Perse doivent être défalqués, pour les deux exercices en cause, à la fois des revenus totaux de l'Empire Ottoman et du revenu attribué à l'Irak; qu'à défaut de données quant au revenu perçu pendant les deux exercices en deçà et au delà de la frontière définitivement arrêtée en 1914 entre l'Empire Ottoman et la Perse la défalcation sera faite dans la proportion des superficies respectives, telles qu'elles ont été déterminées par une Délégation anglo-russe en 1911 et telles qu'elles sont indiquées dans la carte officielle de ladite délégation.

4. Dire que le revenu attribué à l'Irak doit, conformément à l'article 51 du Traité, être le revenu effectivement perçu dans le territoire alloué à l'Irak; et qu'à défaut de preuve, quant au montant des revenus effectivement perçus dans les territoires attribués respectivement à l'Irak et à la Syrie, les revenus de chacun des trois Cazas, Deir el Zor, Achara et Abou-Kermal, doivent être répartis en proportion de la longueur de parcours des rivières Euphrate et Khabour autrefois comprise dans chacun desdits Cazas et aujourd'hui comprise dans les limites des deux Etats respectivement.

La Palestine a présenté séparément les conclusions suivantes:

Plaise à l'Arbitre :

Dire et prononcer que, dans l'application de l'article 51 du Traité, les revenus attribués à la Palestine ne doivent comprendre aucune part des recettes des Postes et Télégraphes, du Monopole des Tabacs et du Chemin de fer du Hedjaz et qu'on ne doit y comprendre que la seule partie du revenu du Caza de Kouneitra figurant sous la rubrique « Caisses fiscales » qui était effectivement perçue dans le territoire attribué à la Palestine.

La Transjordanie a présenté séparément les conclusions que voici:

Plaise à l'Arbitre :

1. Dire et prononcer:

- a) Qu'en ce qui concerne le Caza de Deraa (Hawran) le seul revenu à attribuer à la Transjordanie est la part du revenu figurant sous la rubrique « Caisses fiscales » qui a été effectivement perçue, en 1910-11 et 1911-12, dans la partie du Caza de Deraa aujourd'hui attribuée à la Transjordanie;
- b) Qu'en ce qui concerne le Caza de Basra-Eski-Cham (Salhad) aucune part de revenu ne doit être attribuée à la Transjordanie;

2. Dire que la part contributive due par rapport au district de Mâan doit être calculée séparément et que cette part sera supportée par l'Etat auquel le district de Mâan sera définitivement attribué.

GRÈCE

Le Gouvernement hellénique a présenté les conclusions suivantes:

Plaise à l'Arbitre :

Dire et juger:

1. Que le revenu moyen total de l'Empire Ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 est la moyenne de la totalité des recettes

budgétaires inscrites aux « Comptes généraux des Finances » (y compris le compte-annexe de l'administration du Chemin de fer du Hedjaz) de ces deux exercices;

Que, par conséquent, toutes les défalcatons et majorations indiquées aux pages 66 et 67 du Recueil « Documents et Tableaux relatifs à la répartition des charges annuelles de la Dette Publique Ottomane », sauf la majoration portée sous la rubrique « Recettes du chemin de fer du Hedjaz », doivent être radiées;

2. Subsidiairement, que la répartition des recettes provenant du monopole du sel et des droits sur les spiritueux (resm-i miri) dans les îles et autres territoires détachés à la suite des guerres balkaniques doit se faire sur la base de la population, et non du lieu de perception;

3. Subsidiairement, que si le Conseil de la D.P.O. a bien interprété le Traité en répartissant les revenus susmentionnés sur la base du lieu de perception, dans ce cas le même principe doit être appliqué d'une façon générale;

Que, par conséquent, aucune part des recettes provenant de: *a*) la redevance fixe de la Régie co-intéressée des tabacs; *b*) la part de l'Etat dans les bénéfices de la Régie co-intéressée des tabacs; *c*) la part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés concessionnaires; *d*) la part de l'Etat dans les recettes des chemins de fer; *e*) les tributs de Samos et du Mont-Athos, ne doit figurer parmi le revenu des territoires attribués à la Grèce, vu que les recettes en question ont été versées, non dans ces territoires, mais à Constantinople;

4. Que la répartition des Cazas fractionnés doit se faire d'après le système indiqué au § 9 du premier Mémoire présenté par la Grèce;

5. Que la carte qui a servi de base au Conseil de la D.P.O. pour la répartition des recettes des territoires de l'ancienne Turquie d'Europe doit être vérifiée et, le cas échéant, rectifiée, en ce qui concerne les limites de tous les Cazas limitrophes, et que les modifications correspondantes doivent être portées aux chiffres des recettes;

6. Que la date à partir de laquelle la Grèce a acquis la souveraineté sur les territoires bulgares qui lui ont été cédés à la suite de la Guerre générale, est le 6 août 1924, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne;

Que, par conséquent, les arriérés et autres charges de la Dette Ottomane, dont la Grèce est redevable pour le compte des territoires en question, doivent être calculés à partir de cette date, et non à partir du 9 août 1920, ainsi que l'a fait à tort le Conseil de la D.P.O.;

7. Que les autres objections contenues dans le premier Mémoire présenté par la Grèce sont bien fondées;

Et faire à la répartition opérée par le Conseil de la D.P.O. toutes rectifications qui seront la conséquence des décisions précédentes.

TURQUIE

Le Gouvernement de la République turque a présenté les conclusions suivantes:

I. Dans son premier mémoire:

Plaise à l'Arbitre :

A. BONS DU TRÉSOR.

Dire et juger:

I. — Que l'art. 54 du Traité de Lausanne prescrit le remboursement, dans un délai de dix ans à partir des dates indiquées dans les contrats,

des Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, avec les intérêts stipulés, soit avec les intérêts courus jusqu'aux échéances fixées par ces contrats.

II. — Que ledit article ne prescrit pas de plus amples intérêts pour la période de prorogation.

III. — Qu'il y a lieu de retrancher des comptes établis par le Conseil de la D.P.O. le montant des intérêts moratoires et des commissions portés en compte pour cette période de dix ans, ensemble. . Ltq. 2.177.111,70

IV. — Que les sommes à payer du chef desdits Bons du Trésor, et à répartir entre les Etats débiteurs sont, capital, intérêts et commissions compris:

1° Pour les Bons de 1911	Ltq.	983.449,50
2° Pour les Bons de 1912	Ltq.	456.579,61
3° Pour les Bons de 1913:		
a) 1 ^{re} tranche	Ltq.	322.794,—
b) 2 ^{me} tranche	Ltq.	2.899.628,77
Ensemble	Ltq.	4.662.451,88

B. AVANCES DE LA SOCIÉTÉ DES PHARES.

Dire et juger:

I. — Que le mot « capital » employé à l'art. 52 du Traité de Lausanne embrasse toute somme capitalisée.

II. — Que, conformément aux art. 3 des contrats d'avances des 5-18 août 1904, 5-18 juillet 1907 et 2-15 avril 1913, les intérêts non payés à leur échéance se sont incorporés au capital et qu'ils en font partie intégrante.

III. — Que le capital existant aux termes des contrats d'avances à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne et comprenant les intérêts capitalisés doit être réparti conformément à l'art. 52 dudit Traité.

C. ILE DE CRÈTE.

Dire et juger:

I. — Que l'Ile de Crète est un territoire détaché de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques.

II. — Qu'en cette qualité elle doit participer aux charges de la Dette Publique Ottomane, telle que celle-ci est définie dans le tableau annexé à la Section I de la partie II du Traité de Lausanne de 1923.

III. — Que l'arrangement du 15-28 juin 1901, conclu entre le Gouvernement crétois et l'Administration de la Dette Publique Ottomane, concerne exclusivement les dettes unifiées et les lots turcs, et qu'il n'a pas libéré la Crète de toute autre participation aux charges de la Dette Publique Ottomane.

IV. — Que la Grèce, en faveur de laquelle l'Ile de Crète a été détachée de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques, doit, en conséquence, supporter une part des charges de ladite Dette conformément aux règles fixées par le Traité de Lausanne, compte tenu, en faveur de la Crète, de l'exonération résultant pour elle de l'arrangement du 15-28 juin 1901.

D. KONIA.

Dire et juger:

I. — Que la convention passée entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie en vue des travaux d'irrigation de la plaine de Konia est du 10-23 novembre 1323/1907.

II. — Que la dette née de ce contrat est une dette antérieure au 17 octobre 1912.

III. — Que les annuités du solde de cette dette, arrêté à la date du 5-18 novembre 1913 à 18.612.957 fr. 60, doivent être réparties, conformément aux paragraphes 1° et 2° des art. 50 et 51 du Traité de Lausanne, entre la Turquie, les Etats en faveur desquels des territoires ont été détachés à la suite des guerres balkaniques, les Etats auxquels les îles visées par les art. 12 et 15 du Traité de Lausanne et le territoire visé par le dernier alinéa de l'art. 46 dudit Traité ont été attribués, et, enfin, les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

E. BIENS ET VALEURS D'ABDUL HAMID.

Dire et juger:

I. — Que le montant du capital des biens et valeurs d'Abdul Hamid saisis par le Gouvernement Impérial Ottoman en 1909 et s'élevant en moyenne à 32.373.233 piastres ne doit pas figurer dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman.

II. — Que, dans le calcul établi par le Conseil de la Dette Publique Ottomane, ledit montant doit être retranché et qu'il y a lieu de procéder à la rectification des comptes résultant de cette déduction.

F. EN CONSÉQUENCE.

Plaise à l'Arbitre,

Déterminer le montant de la part incombant à la Turquie sur la base des conclusions ci-dessus.

II. Dans son deuxième mémoire:

Plaise à l'Arbitre:

1° Donner acte au Gouvernement turc des réserves et conclusions de son premier mémoire.

2° Lui donner acte du fait que seuls les Gouvernements britannique (au nom des Etats de l'Irak, de la Palestine et de la Transjordanie), bulgare, français (au nom des Etats de Syrie, du Grand-Liban, du Djebel-Druse et des Alaouites), hellénique et turc ont pris des conclusions tendant à modifier la répartition élaborée par le Conseil de la D.P.O. selon mandat conféré à celui-ci par les Hautes Parties contractantes du Traité de Lausanne.

3° Lui donner acte du fait que, des cinq Gouvernements ci-dessus indiqués (chiffre 2°), seuls les Gouvernements hellénique et turc ont, dans le délai d'un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa 1^{er} de l'art. 47 du Traité de Lausanne, indiqué les différends à déférer à l'Arbitre prévu par l'alinéa 4 du même article.

4° En conséquence, dire que, vu l'art. 47, al. 4, du Traité de Lausanne, les demandes présentées par les Gouvernements britannique (ès-qualités), bulgare et français (ès-qualités) sont tardives et, comme telles, irrecevables.

Il est inutile de reproduire ici les conclusions dans lesquelles les Etats se sont bornés à demander à l'Arbitre d'écarter les conclusions prises par d'autres Puissances ou de ne les admettre qu'en partie ou sous certaines restrictions ou conditions.

Dans la mesure nécessaire il sera fait mention de pareilles conclusions lors de l'examen de celles auxquelles elles ont trait.

EXAMEN DES CONCLUSIONS PRISES PAR LES PARTIES ET DES QUESTIONS QU'ELLES SOULÈVENT

A. OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Les articles 46 et suivants du Traité révèlent l'intention manifeste des Puissances signataires d'arrêter à l'égard de la D.P.O. des stipulations constituant une œuvre d'ensemble et destinées à embrasser dans leur application tous les Etats appelés à prendre part à cette œuvre.

S'inspirant de la généralité des termes employés à l'art. 46, al. 1^{er}, le Conseil de la D.P.O. a compris parmi les Etats entre lesquels les annuités de celle-ci sont à répartir :

en Europe :

L'Albanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovénes, « Etats en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913 » ;

en Asie :

Les Etats de Nedjd, Hedjaz, Assy et Yemen, « Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire ottoman en vertu du Traité ».

Ces Etats ne figurent pas parmi les Puissances signataires du Traité et ne prennent pas part au présent arbitrage.

L'Arbitre, cependant, estime que cette circonstance ne saurait l'arrêter dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été assignée sous l'empire de l'art. 47, dernier alinéa, du Traité et dans l'exercice du pouvoir que la même stipulation lui donne à cet effet.

L'Arbitre a pour mission d'assurer par sa sentence l'application des articles du Traité qui entrent ici en ligne de compte, application particulière à ceux des Etats auxquels ils s'appliquent particulièrement, application uniforme à tous les Etats auxquels, d'après le Traité, ils sont uniformément applicables. C'est en conformité de ce principe qu'est rendue la présente sentence pour valoir ce que de droit.

B. CONTESTATION PAR LA TURQUIE DE LA RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS PRISES PAR D'AUTRES PARTIES.

Après avoir, dans son premier mémoire, fait des réserves quant à la recevabilité des conclusions prises par les Parties autres que la Grèce et Elle-

même, la Turquie, dans son second mémoire, a soulevé formellement à l'égard de ces conclusions une exception d'irrecevabilité, qu'il convient d'examiner en premier lieu.

D'après le Gouvernement turc, les Parties désireuses de formuler des réclamations contre le plan de répartition des annuités, tel qu'il a été établi par le Conseil de la D.P.O., ne devaient pas se borner à aviser le Conseil de la Société des Nations qu'Elles n'acceptaient pas ce plan, qu'Elles entendaient recourir à l'arbitrage prévu par l'art. 47, dernier alinéa, et qu'Elles demandaient au Conseil de la Société des Nations de désigner l'Arbitre chargé de statuer.

Dans le délai d'un mois, fixé à l'art. 47, Elles auraient dû indiquer d'emblée leurs griefs à l'adresse du plan incriminé par Elles, car c'est ainsi seulement que le différend qu'Elles jugeaient à propos de soulever pouvait être déféré à l'Arbitre. C'est pour cela, et non pour une simple demande d'intervention, et, partant, de nomination d'un Arbitre, que l'art. 47 accordait un mois plein en vue d'une procédure d'arbitrage enfermée tout entière dans le bref délai de trois mois.

En procédant comme Elles l'ont fait, les Puissances ici visées ont non seulement négligé de se conformer à l'art. 47, Elles ont agi au préjudice des autres Etats intéressés et au détriment de l'Arbitre lui-même, en réduisant le délai dont ils devaient bénéficier, ceux-là pour la défense de leur cause en face des prétentions dirigées contre eux, celui-ci pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Gouvernement turc en conclut que les Parties qui n'ont pas accompli la formalité signalée par lui doivent être considérées comme déchues du droit de soumettre à l'Arbitre des conclusions tendant à la modification du plan établi par le Conseil de la D.P.O. et il demande à l'Arbitre de déclarer ces conclusions tardives et, partant, irrecevables.

Cette demande vise les conclusions présentées par la Bulgarie, les Etats placés sous mandat de la France, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie.

Les Parties auxquelles l'exception est opposée ont répondu qu'elle ne se justifiait ni en regard du Traité ni dans la procédure instituée par l'Arbitre.

Le représentant de la Grèce a déclaré que, bien que les conclusions prises par son Gouvernement ne soient pas en cause, ce dernier n'appuyait pas la thèse et la demande sur incident formulées par la Turquie. Le représentant de l'Italie a déclaré ne pas s'opposer à cette demande, toutes réserves étant faites quant à un second point soulevé par la Turquie et dont il sera question ci-dessous.

L'exception à examiner ici tend à faire prononcer une déchéance pour cause d'inobservation d'un délai par le fait que l'acte qui devait se produire dans le dit délai n'a pas été accompli tel que, selon le Gouvernement turc, il aurait dû l'être.

En règle générale, les nullités et les déchéances ne se présument point. A défaut d'une disposition expresse qui les statue, on doit interpréter, sinon dans un sens nécessairement restrictif, du moins avec prudence, tout texte dont il s'agit de déduire, s'il y a lieu, une déchéance tacite. Tel est le cas de l'article 47, dernier alinéa, du Traité de Lausanne, puisqu'aucune péremption n'y est expressément stipulée. Il faut donc rechercher si pareille conséquence découle, soit du contenu de l'article 47, soit de la nature et des conditions de l'arbitrage qu'il institue.

En adoptant l'article 47, les Hautes Parties contractantes se sont inspirées de l'intérêt commun qu'Elles avaient à assurer le règlement rapide de tous différends venant à se produire au sujet de la répartition établie par le

Conseil de la D.P.O. L'article 47 prescrit en termes formels que « tous différends pouvant surgir . . . seront déferés dans le délai d'un mois à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner ». En ces termes, le Traité impose aux Parties qui n'acceptent pas l'œuvre du Conseil de la D.P.O. une démarche à faire auprès du Conseil de la Société des Nations. Aucune forme spéciale n'est prescrite à cet effet. L'essentiel, dans l'esprit du Traité, est que les Parties intéressées notifient au Conseil leur dissentiment et provoquent la nomination de l'Arbitre appelé à statuer. Voilà ce qui devait être fait dans le délai d'un mois et l'on ne peut pas dire que le Traité imposait, en outre, aux Etats intéressés, sous peine de déchéance du droit de conclure ultérieurement, l'obligation de préciser, dans la notification même, les points qu'ils entendaient soumettre à l'Arbitre. Le doute, à cet égard, s'impose d'autant plus que le Conseil de la Société des Nations n'avait aucune compétence quant au fond du litige et que, d'autre part, l'Arbitre n'était pas encore désigné, et qu'il s'agissait tout d'abord de provoquer sa nomination.

La péremption alléguée par le Gouvernement turc ne découle pas non plus de la nature de l'arbitrage, puisqu'en l'espèce l'accord préalable nécessaire à l'institution même d'un arbitrage se trouve déjà dans l'article 47, dernier alinéa, qui détermine le cadre de l'arbitrage et la mission de l'Arbitre en termes suffisamment précis pour que l'arbitrage puisse avoir lieu. Cela étant, l'indication des points soulevés par chaque Partie et la présentation des conclusions y relatives rentraient tout naturellement dans la procédure même, telle qu'il devenait nécessaire de l'établir, une fois l'Arbitre choisi, et telle qu'en fait elle a été prescrite par ce dernier dans la séance préliminaire du 20 janvier 1925.

On ne saurait dire, enfin, que les deux Etats qui, déjà dans la notification au Conseil de la Société des Nations, ont indiqué les griefs formulés par eux à l'adresse du plan de répartition établi par le Conseil de la D.P.O., aient, de ce fait, subi un véritable préjudice en regard des autres Parties intéressées.

En réalité, la lecture des mémoires déposés le 12 février 1925 démontre que, dans ce premier travail, chaque Etat a formulé et exposé ses propres griefs, se réservant évidemment de discuter dans le second mémoire les conclusions des autres Parties qu'il jugerait à propos de combattre. En d'autres termes, les Puissances qui n'ont formulé leurs conclusions que dans le premier mémoire ne paraissent pas avoir tiré avantage du fait que deux autres Parties avaient indiqué déjà dans leur notification au Conseil de la Société des Nations les points sur lesquels Elles entendaient attaquer l'œuvre du Conseil de la D.P.O.

Tout au plus pourrait-on dire que la difficulté créée par la brièveté du délai fixé pour la présentation du second mémoire a été plus grande pour les deux Puissances qui n'ont connu que par le premier seulement les griefs et demandes des autres. Mais en fait, toutes deux, au prix d'un effort dont il convient de constater tout le mérite, ont su, dans les étroites limites du délai dont Elles disposaient, présenter de la façon la plus complète les moyens opposés par Elles aux conclusions des autres Parties, et il est superflu de faire observer combien — tant en équité qu'au point de vue de l'intérêt d'une saine application du Traité — la déchéance proposée serait hors de proportion avec l'inconvénient qui vient d'être mentionné.

Le Gouvernement turc a soutenu, d'autre part, que la sentence arbitrale modifiant sur un point déterminé l'œuvre du Conseil de la D.P.O., ne doit, quant à ce point, profiter qu'aux seuls Etats qui ont conclu à cet effet, dans

le premier mémoire, et que les Puissances qui n'ont pas ainsi procédé n'ont pas droit au bénéfice de la modification ordonnée par l'Arbitre, en profitant d'une simple extension ou répercussion de la sentence rendue sur conclusions d'une autre Partie.

Cette interprétation, combattue par les autres Etats comparants, ne paraît pas correspondre au véritable sens de l'article 47 du Traité.

En instituant l'arbitrage actuellement en cours, les Puissances signataires n'ont pas eu en vue la simple lutte d'intérêts contradictoires se combattant mutuellement à l'aide de moyens de procédure. Ce qu'Elles ont voulu, c'est assurer l'application égale et uniforme à toutes les Parties des stipulations du Traité dont le texte et l'esprit réclament pareille uniformité et égalité d'applications. Ce principe, que l'Arbitre considère comme essentiel, serait bouleversé par l'adoption de la thèse que soutient le Gouvernement turc. Une stipulation inscrite dans le Traité à titre de règle générale, applicable à toutes les Puissances qu'elle concerne, serait l'objet d'une application variée et différentielle, selon que des conclusions auraient été ou n'auraient pas été prises dans un premier mémoire par l'une ou l'autre de ces Parties. Il est aisé de concevoir que, dans l'application, pareil procédé aboutirait à des conséquences qui ne peuvent avoir été voulues par les Hautes Parties contractantes. La procédure arrêtée le 20 janvier 1925 était donc conçue dans l'idée que, dans le premier mémoire, chaque Etat indiquerait les conclusions principales prises par lui-même et que le droit de présenter un second mémoire était accordé aux Parties précisément pour que chacune d'Elles pût répondre aux demandes des autres et prendre à leur égard telles conclusions principales ou subsidiaires qu'il lui appartenait. Décider ainsi, ce n'est faire tort à aucune Partie puisqu'aucune d'Elles ne peut vouloir, pour des raisons de simple procédure, être mieux traitée qu'une autre dans l'application d'une disposition du Traité prescrivant une répartition selon des règles communes applicables à toutes les Puissances en cause.

En résumé, la tâche de l'Arbitre consiste, sur chaque point faisant l'objet d'une conclusion prise par l'une ou l'autre des Parties, à interpréter le Traité et à poser dans sa sentence la règle d'application qui en découle. Cette règle, une fois proclamée comme telle, doit être, de par le Traité même, appliquée de façon égale et uniforme à toutes les Puissances à l'égard desquelles pareille égalité et uniformité d'application est dans l'esprit du Traité.

La même raison répond aux objections formulées plus spécialement par le Gouvernement turc à l'adresse du deuxième mémoire bulgare et de la conclusion nouvelle prise par le Gouvernement français dans son second mémoire, à l'égard des intérêts composés mis par le Conseil de la D.P.O. à la charge des Etats nouvellement créés en Asie. Bien que n'étant pas dénuées de valeur, ces objections ne sauraient prévaloir contre l'esprit du Traité qui est que toute interprétation donnée au Traité par l'Arbitre, sur un point soumis à ce dernier, doit produire ses effets de manière égale à toutes les Parties auxquelles s'applique également la stipulation en cause.

C. CONCLUSIONS PRISES AU FOND A L'ÉGARD DES POINTS A TRANCHER.

I. Remarques générales.

I. Deux mémoires présentés à l'Arbitre ont soulevé la question, incidemment aussi touchée par les Parties au cours des débats, du caractère de la tâche de l'Arbitre et de l'étendue de ses pouvoirs.

Au début de leur premier mémoire, sous chiffres 7 et 8, *l'Irak, la Palestine et la Transjordanie* ont fait observer que, par l'article 47, la mission de l'Arbitre a été limitée à la solution des différends pouvant surgir « relativement à l'application des principes formulés dans le présent article » et que le Traité ne confère pas à l'Arbitre le pouvoir de se départir du principe posé aux articles 50 et 51, d'où la conséquence que l'Arbitre est tenu de faire respecter ce principe tel qu'il y est formulé. Cette thèse vise tout particulièrement l'observation des articles 50 et 51 au point de vue d'une interprétation strictement fidèle du terme « revenu moyen », dans le sens naturel qui lui revient.

Dans leur premier mémoire, les *Etats placés sous mandat de la France* avaient déjà insisté sur le fait qu'à leur avis la mission de l'Arbitre était, non pas une simple opération d'arithmétique, mais bien plutôt un travail de nature juridique, résidant avant tout dans l'interprétation du Traité et comportant la liberté inhérente à une tâche de ce genre.

Dans leur second mémoire, les Etats sous mandat français sont revenus sur ce point et ont revendiqué en faveur du Conseil de la D.P.O. et de l'Arbitre le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu par eux, notamment dans les cas où l'application d'une formule mathématique, prescrite par le Traité, se heurte en réalité à des difficultés trop grandes, faute de données concrètes suffisantes. Ils ont fait observer que, dans ce dernier cas, plusieurs Parties s'étaient vues dans la nécessité de proposer à l'Arbitre différents critères et qu'un choix à faire parmi ces critères impliquait nécessairement une certaine liberté d'appréciation dans l'interprétation du Traité :

De l'avis de l'Arbitre, la tâche qui lui est confiée consiste à rechercher et appliquer la commune intention des Puissances signataires du Traité, telle qu'Elles y ont donné corps dans ce dernier.

La tâche des négociateurs n'était pas, comme celle du législateur, de poser des règles générales auxquelles des tribunaux eussent ultérieurement à donner, par leur jurisprudence, les développements nécessaires en face de la diversité des situations concrètes régies par elles. Leur besogne était bien plutôt de résoudre des questions et des difficultés concrètes, de stipuler des droits et des obligations, de fixer des prestations et des charges, en un mot de mettre fin à des conflits de volontés et d'intérêts par un accord obtenu et consacré sur une série de points déterminés. L'Arbitre n'a d'autre tâche que d'assurer l'effet de cet accord à l'égard des questions donnant lieu aux différends portés devant lui. Il doit donc s'en tenir strictement au Traité même, dans les limites duquel se trouvent sa mission, sa loi et son pouvoir.

Les ressources que lui donnent le droit, en général, le droit international, en particulier, ne sont que des moyens employés par lui, pour autant que cela est nécessaire, aux fins de comprendre la commune intention des Parties et d'y donner tout l'effet qu'elle comporte.

Appelé ainsi à rechercher cette commune intention, l'Arbitre doit accomplir tout le travail nécessaire pour la trouver et ici, dans l'accomplissement de sa tâche d'interprète, réside la liberté d'appréciation indispensable pour que ce but soit sûrement atteint. Il est superflu d'ajouter que la volonté commune des Parties contractantes est à rechercher avant tout dans les termes mêmes dont Elles se sont servies, que l'interprétation de ces termes doit être fidèle et qu'à aucun titre l'Arbitre ne saurait substituer à ce que les Parties ont convenu, — à tort ou à raison — soit une solution présentée comme plus juste ou équitable, soit l'application de règles ou de définitions posées *a priori* et agissant sur lui au moment où il aborde les stipulations à

interpréter. Etudier ces stipulations sans l'influence d'aucune idée, règle ou définition préconçue, rechercher en elles la commune intention des Parties avec la liberté d'appréciation nécessaire et à l'aide de ce que l'histoire du Traité peut révéler en fait d'indications véritablement sûres, pertinentes et de caractère suffisamment probant, telle est la ligne de conduite que l'Arbitre s'est efforcé de suivre dans la présente sentence.

II. Nombreuses et diverses, les conclusions des Parties, à l'exception de celles qui ne font que répondre à d'autres conclusions, tendent toutes, sur certains points déterminés, à la modification du plan établi par le Conseil de la D. P. O. pour la répartition des annuités des emprunts auxquels s'appliquent les articles 47 et suivants du Traité. Il serait sans utilité de suivre ces conclusions, soit dans l'ordre alphabétique des Parties, soit dans celui que chacune d'Elles leur a donné. Pareil procédé produirait une répétition fâcheuse et nuirait à l'ordre et à la clarté du raisonnement dans lequel l'Arbitre croit trouver le guide le plus sûr au cours de son travail.

Les débats devant l'Arbitre ont eu lieu suivant un programme dans lequel ce dernier avait groupé aussi méthodiquement que possible tous les points soulevés, toutes les conclusions formulées par les Parties. Tout imparfait qu'il soit, cet ordre sera également observé d'une manière générale dans l'exposé des considérants qui vont suivre.

II. Monnaie de paiement.

Dans la notification adressée aux Etats intéressés, le 6 novembre 1924, le Conseil de la D.P.O. a inséré, sous chiffre II, un passage uniformément conçu comme suit :

« Les montants énoncés au paragraphe I ci-dessus, bien qu'exprimés en livres turques, doivent être payés dans les monnaies stipulées aux contrats des emprunts, des Bons du Trésor et d'avances, c'est-à-dire en or pour certains Emprunts, Bons du Trésor et Avances et, pour les autres, dans la plus appréciée desdites monnaies.

En conséquence et sous réserve des modifications pouvant se produire ultérieurement dans les cours respectifs des monnaies, les Parts Contributives, définies au même paragraphe I, doivent être payées de la manière suivante : »

Suit, dans chaque lettre, l'indication de la monnaie en laquelle, d'après le Conseil de la D.P.O., l'Etat en cause doit se libérer des annuités mises à sa charge.

Dans la notification adressée par lui au Conseil de la Société des Nations, le 30 novembre 1924, le Gouvernement de la République turque a fait observer qu'en déterminant ainsi la monnaie de paiement le Conseil de la D.P.O. avait outrepassé son mandat et son pouvoir et il a formulé de ce chef les plus expresses réserves.

Ces réserves ont été renouvelées dans une note remise à l'Arbitre le 20 janvier 1925, puis encore dans le premier mémoire de la Turquie. De l'avis du Gouvernement turc, les articles applicables, notamment l'article 47, mis en regard des articles 50 et 51, démontrent péremptoirement que, loin de donner aucun mandat au Conseil de la D.P.O., quant à la détermination de la monnaie de paiement, le Traité s'est abstenu de trancher lui-même cette question, laquelle est demeurée ouverte pour être réglée, selon le droit applicable, entre les porteurs de la D.P.O. et les Etats débiteurs. Cette constatation est confirmée par les négociations d'où est issu le Traité. Il

résulte à l'évidence des « Actes de la Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient » (1922-1923) que les négociateurs sont tombés d'accord pour reconnaître qu'il ne leur appartenait ni de régler les questions qui pouvaient se poser au sujet de la monnaie de paiement ni de les préjuger en aucune manière (voir entre autres la déclaration du Général Pellé, séance du 25 juin 1923, Actes de la Conférence, II^e série, tome I^{er}, page 243).

En conséquence, aux yeux du Gouvernement turc, le Conseil de la D.P.O., en prétendant déterminer la monnaie de paiement, a commis un excès de pouvoir et la notification faite par lui de ce chef demeure sans valeur ni effet juridique à l'égard des Etats auxquels elle s'adressait.

L'Arbitre ne serait pas davantage compétent pour en connaître et, dès lors, aucun différend n'a pu et ne saurait être valablement porté devant lui de ce chef.

Le *Gouvernement turc* déclare ne pouvoir accepter en aucune façon que la procédure arbitrale soit étendue à la question de la monnaie de paiement et, s'abstenant de conclure formellement devant l'Arbitre, il renouvelle toutes ses réserves à l'égard de ses droits.

Tout en soutenant la même thèse juridique, *l'Irak, la Palestine et la Transjordanie* ont demandé à l'Arbitre de déclarer qu'en déterminant la monnaie de paiement le Conseil de la D.P.O. a excédé les limites de la tâche qu'il tient de l'article 47, cette tâche étant limitée au travail de répartition dont le Conseil, au § I de la lettre du 6 novembre 1924, a notifié le résultat aux Puissances intéressées. De cette déclaration doit résulter, aux yeux de l'Irak, de la Palestine et de la Transjordanie, la conséquence qu'aucun différend relatif à la monnaie de paiement ne peut valablement être porté devant l'Arbitre, ni tranché par lui.

Subsidiairement cependant, et dans l'hypothèse d'une décision contraire de ce dernier, les mêmes Etats ont présenté des conclusions indiquant la monnaie en laquelle, d'après eux, les annuités sont à payer, et demandant à l'Arbitre de consacrer cette monnaie dans sa sentence.

Au cours de la procédure, la *Bulgarie* et la *Grèce* se sont prononcées dans le même sens que la Turquie. Les *Etats sous mandat de la France* ont déclaré qu'ils n'avaient vu dans le passage incriminé de la notification du Conseil de la D.P.O. qu'une simple indication se référant aux contrats en vigueur.

La compétence de l'Arbitre n'ayant été affirmée par aucune des Parties en cause, l'Arbitre, sollicité par Elles, le 14 mars 1925, de donner son avis, préalablement à tout débat, l'a fait séance tenante en déclarant que, d'après lui, le Traité n'avait pas entendu régler la question de la monnaie de paiement.

Ce que prescrit l'article 47, c'est uniquement la répartition des annuités comme telles. Ni la mission du Conseil de la D.P.O., ni la compétence de l'Arbitre ne vont au delà.

Les Actes de la Conférence de Lausanne démontrent qu'en pleine connaissance de cause les négociateurs du Traité ont exclu l'idée de déterminer dans ce dernier la monnaie dans laquelle devaient être remboursés les emprunts auxquels s'appliquent les articles 46 et suivants du Traité.

De leurs déclarations il résulte qu'en agissant ainsi les Hautes Parties contractantes entendaient laisser entièrement intacts les droits respectifs des porteurs de la Dette et des Etats débiteurs¹. A vrai dire, et c'est ce qu'a fait valoir le Conseil de la D.P.O. à l'appui du passage incriminé de sa

¹ Voir, entre autres, Recueil des Actes de la Conférence de Lausanne, II^{me} série, Tome I, p. 297-298.

lettre du 6 novembre 1924, l'article 48 impose aux Etats débiteurs autres que la Turquie l'obligation de donner au Conseil des gages suffisants pour garantir le paiement de leur part de la Dette et l'on a peine à concevoir comment il serait possible de juger de la suffisance de ces gages sans l'apprécier en regard d'une monnaie déterminée. Mais cette difficulté ne saurait prévaloir contre l'intention commune des Hautes Parties contractantes, telle qu'elle se révèle indubitablement dans les Actes de la Conférence de Lausanne.

Dès lors, il faut reconnaître que, dans sa lettre aux Etats intéressés, du 6 novembre 1924, le Conseil de la Dette n'a pas pu dire droit à l'égard de la monnaie de paiement et que, faute de compétence sur ce point, sous l'empire de l'article 47, l'Arbitre ne peut non plus que donner acte aux Parties qu'il appartient des réserves formulées par Elles.

III. Répartition des annuités.

1. — DETTES A CONSIDÉRER.

Conclusions présentées par la Bulgarie.

1. — En ce qui concerne les dettes dont la Bulgarie est appelée à prendre en charge des annuités, les griefs formulés par le Gouvernement bulgare à l'adresse du plan de répartition établi par le Conseil de la Dette se résument en trois thèses :

1° La Bulgarie n'est pas liée par les stipulations du Traité de Lausanne, auquel Elle n'est pas partie. Elle n'est tenue que de l'engagement pris par Elle dans l'article 134 du Traité de Neuilly. Aux termes de cet article 134, Elle ne doit assumer une part que de la Dette Publique Ottomane « extérieure » d'avant-guerre. Or, au tableau annexé à la première section de la II^{me} Partie du Traité de Lausanne, notamment dans la partie B, figurent des emprunts qui ne rentrent pas dans la notion de la D.P.O. « extérieure », puisque, à en juger d'après leurs titres mêmes, ils paraissent avoir été contractés à l'intérieur de l'Empire Ottoman. Le Gouvernement bulgare signale entre autres comme tels les Bons du Trésor 5 % 1911 (Achat de vaisseaux de guerre, Partie A du tableau) et les avances de la Caisse des orphelins (Partie B du tableau). Dans le plan de répartition visé aux articles 47 et 50, à établir en conformité du Traité, la Bulgarie doit être entièrement déchargée de toute part afférente à ces emprunts intérieurs.

Pour la même raison, la stipulation spéciale figurant à l'article 51, chiffre 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable à la Bulgarie. Dans la répartition qui y est prescrite, on doit, à l'égard de cet Etat, tenir compte des recettes de douanes, tout en s'inspirant des conditions géographiques, sociales, économiques et de culture propres à chaque territoire et de nature à exercer une influence sur la capacité de consommation de la population.

2° Se plaçant sur le terrain même du Traité, la Bulgarie soutient que, dans l'esprit de ce Traité, la répartition prescrite par les articles 46 et suivants doit être faite de telle sorte que les emprunts composant la D.P.O. soient mis à la charge des territoires anciennement ottomans au profit desquels les dits emprunts avaient été contractés.

Dès lors, la Bulgarie décline toute participation aux charges annuelles des emprunts dont notoirement n'a pas bénéficié le territoire pour lequel Elle est appelée à assumer une fraction de la D.P.O., en annuités et en capital.

De ce chef. Elle demande à l'Arbitre de la libérer de toute obligation à l'égard des emprunts Bagdad, séries I, II et III; Soma-Panderma, Hodeida-Sanaa, Irrigation de Konia (tableau Partie A).

3° Partant de l'idée que l'emprunt de 40 millions dit des chemins de fer orientaux a profité en partie au territoire bulgare en tant que ce territoire est traversé par une ligne comprise dans le réseau des dits chemins de fer, la Bulgarie estime être libérée de toute responsabilité à l'égard du dit emprunt par le fait qu'à la suite de la proclamation de son indépendance, en 1908, Elle a racheté la partie des lignes des chemins de fer orientaux qui, à cette époque, empruntait son territoire.

Quant au tronçon de 5 km. de la ligne Dedéagatch-Andrinople faisant partie des chemins de fer orientaux et traversant le territoire acquis par la Bulgarie à la suite des guerres balkaniques et conservé par Elle aujourd'hui, le Tribunal arbitral mixte franco-bulgare est actuellement saisi d'un procès intenté à l'Etat bulgare et de l'issue duquel dépend la question de savoir si ce dernier, pour le dit tronçon, doit ou non un dédommagement, d'où la conséquence (selon le Gouvernement bulgare) que, pour le moment, la Bulgarie ne saurait accepter aucune charge du chef du dit tronçon.

Enfin, la Bulgarie demande que sa participation aux annuités de l'emprunt 5 % 1896 (tableau A) soit diminuée de 29 %, parce que, dans cette proportion, le Gouvernement ottoman a employé le dit emprunt à payer une partie des Chemins de fer orientaux rachetée depuis lors par l'Etat bulgare.

2. — La première de ces trois demandes bulgares a été combattue notamment par la Grèce et les *Etats sous mandat de la France*, lesquelles Parties ont fait observer

« que la solution donnée souverainement à la question par le Traité est obligatoire, à l'égard de la Bulgarie, en vertu de l'article 60 du Traité de Neuilly et que le Gouvernement bulgare s'est lui-même conformé au Traité en suivant, par ses délégués à Constantinople, les travaux du Conseil de la Dette visés à l'article 47, en demandant au Conseil de la Société des Nations de désigner l'arbitre prévu au même article, en comparaisant et prenant des conclusions au fond devant le dit arbitre ».

De son côté, le Conseil de la D.P.O., dans son rapport, constate qu'en déterminant la part d'annuités incombant à la Bulgarie il n'a fait que se conformer strictement au Traité, auquel s'adressent, en somme, les griefs formulés par le Gouvernement bulgare.

L'Arbitre estime ne pas pouvoir prendre en considération la thèse bulgare résumée sous chiffre 1 ci-dessus. Institué en vertu de l'article 47 pour veiller à la juste et stricte application du Traité, il ne peut accorder aucune attention à une demande quelconque tendant à lui faire rendre, pour quelque raison que ce soit, une décision contraire au Traité même. Or, sur le point à considérer ici, le Traité est formel. L'article 46 ne fait aucune distinction entre Dette extérieure et Dette intérieure de l'Empire Ottoman. Il décide la répartition de la D.P.O., « telle qu'elle est définie dans le Tableau annexé à la présente section » (section 1^{re} de la II^e Partie du Traité). Il l'ordonne selon les règles posées par lui-même exclusivement et sans réserver aucune stipulation internationale contraire. Il la prescrit entre un certain nombre d'Etats, parmi lesquels il embrasse, sans distinction, exception ni réserve, « les Etats en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1923 ». La Bulgarie est indubitablement visée dans ce passage, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 46, lequel a trait, entre autres, à un territoire dont partie a passé de la souveraineté turque sous la souveraineté bulgare depuis le 1^{er} août 1914.

De même, les articles 50 et 51 s'appliquent à la Bulgarie, soit sous chiffre 1, soit également sous chiffre 2 des dits articles, pour autant que ce dernier comprend le territoire que vise le dernier alinéa de l'article 46. Dès lors, il est superflu de rechercher dans quelle mesure l'on est fondé à dire que, par l'effet de l'article 60 du Traité de Neuilly, l'Etat bulgare est soumis de plein droit aux stipulations du Traité de Lausanne.

Au surplus, il convient d'indiquer ici les constatations que voici :

a) A l'égard de la part de la D.P.O. qu'Elle s'est obligée à prendre en charge, la Bulgarie, par l'article 134 du Traité de Neuilly, s'est engagée à payer à valoir sur les sommes « nécessaires pour assurer le service de cette part de la Dette Ottomane et pour le temps où les territoires cédés ont été ou demeurent placés sous sa souveraineté telles sommes que pourra fixer ultérieurement une Commission qui sera nommée pour déterminer dans quelle mesure la cession de territoires ottomans entraînera obligation de contribuer à cette dette ».

b) Dans son premier Mémoire, page 1, le Gouvernement bulgare reconnaît que « l'intention des Puissances Alliées et Associées de laisser à une Commission le soin de déterminer ultérieurement dans quelle mesure la cession de territoires ottomans entraînera, pour les Etats cessionnaires, obligation de contribuer à la Dette Publique Ottomane, a été réalisée lors de la conclusion du Traité de Paix de Lausanne, qui, dans sa Partie II, traitant des clauses financières, renferme une section spéciale, destinée à régler la répartition de la Dette en question ² ».

c) Sans rien préciser à l'égard de la signification du qualificatif « extérieure » ajouté au terme « Dette Publique Ottomane », l'article 134 du Traité de Neuilly paraît avoir donné à la Commission qu'il prévoit pouvoir souverain de fixer les sommes mises à charge de la Bulgarie. Par contre, l'article 47 du Traité de Lausanne, qui a conféré au Conseil de la Dette la tâche de cette Commission, ne l'a pas investi de ce pouvoir dans l'accomplissement de sa mission. Il a réservé aux Etats intéressés le droit de recourir à un Arbitre chargé par le Traité d'assurer, à l'égard de la répartition des annuités de la Dette, la juste interprétation et application du dit Traité.

Ce droit, qui ne peut évidemment être exercé que sur le terrain même du Traité, le Gouvernement bulgare en a fait usage en demandant au Conseil de la Société des Nations de désigner l'Arbitre, en comparaisant devant ce dernier et en prenant devant lui des conclusions, reconnaissant ainsi à l'Arbitre une compétence dont il est impossible à l'Arbitre de faire autre usage que d'appliquer le Traité même.

3. — La seconde demande de l'Etat bulgare, tendant à la répartition de la Dette et des annuités d'après la destination des emprunts et le profit qu'en ont retiré les territoires respectifs, a été combattue, entre autres, par la *Tunisie*, laquelle a rappelé qu'après examen la Conférence de Lausanne a rejeté le système de répartition ici préconisé par la Bulgarie. De son côté,

¹ Art. 60 du Traité de Neuilly :

« La Bulgarie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles qui sont ou seront conclues par les Puissances Alliées et Associées avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Bulgarie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire Allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Empire Ottoman, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui leur seront fixées ».

² Premier mémoire bulgare, page 1.

le Conseil de la Dette s'est borné à la constatation que, sur ce point également, il n'avait fait que se conformer strictement au Traité.

Les Actes de la Conférence de Lausanne démontrent effectivement que la question soulevée par la thèse bulgare a fait l'objet de laborieuses discussions au cours des négociations relatives au Traité. C'est, en particulier, la Délégation albanaise qui a soutenu qu'à l'égard d'« emprunts contractés dans un but déterminé et dont le produit a été employé au bénéfice exclusif d'une région déterminée, . . . il serait juste et raisonnable que l'Etat possesseur de ce territoire se chargeât du paiement de la dette y relative ¹ ».

Ce point de vue, appuyé par les uns, combattu par les autres, a finalement été écarté par la Conférence, qui a donné la préférence au système de la proportionnalité des revenus. Dans l'application des articles 46 et suivants, tous les emprunts figurant au Tableau sont mis sur le même pied et le Traité ne fait à leur égard aucune autre différence que celles qui, dans la répartition, peuvent résulter de l'application des articles 50 et 53. Dès lors, il n'est pas possible à l'Arbitre d'accueillir la demande bulgare.

4. — Il en faut dire autant de la troisième conclusion rappelée ci-dessus. D'une part — ainsi que le fait observer la *Turquie* dans son deuxième mémoire, pages 52 et suivantes — la désignation « Emprunt des Chemins de fer orientaux » ne signifie nullement que l'emprunt en cause ait été contracté pour ces chemins de fer. Elle s'explique bien plutôt par le fait que les revenus de l'Etat ottoman provenant des Chemins de fer orientaux ont été donnés en gage pour garantir le service du dit emprunt. D'autre part, les sommes payées par l'Etat bulgare relativement à la partie du réseau sise sur son territoire ont été versées par lui comme prix de l'acquisition de la propriété des secteurs en cause et à titre d'indemnité à la compagnie concessionnaire de l'exploitation. Ce paiement n'a aucun rapport avec l'emprunt dit des Chemins de fer orientaux. Il n'est d'aucun effet à l'égard de la répartition des annuités de cet emprunt et la Bulgarie n'est nullement exposée à payer deux fois la même chose en prenant à sa charge la part de ces annuités qui lui incombe.

2. — DATES A CONSIDÉRER.

I. *Thrace.*

a) *Conclusion présentée par la Bulgarie.*

Le Gouvernement bulgare estime que c'est à tort que, dans son travail, le Conseil de la Dette a pris la date du 9 août 1920, jour de l'entrée en vigueur du Traité de Neuilly, pour celle à partir de laquelle la Bulgarie devait être considérée comme ayant perdu la souveraineté des territoires cédés par Elle aux termes de ce Traité. Il expose, à l'appui, qu'en réalité ces territoires lui ont été enlevés dès l'époque où fut signé le Traité de Neuilly, c'est-à-dire en octobre-décembre 1919; et au cours des débats il a insisté sur le fait qu'à partir de ce moment non seulement les Puissances Alliées et Associées ont occupé militairement le territoire en question, mais qu'Elles ont expulsé toutes les autorités bulgares, remplacées par une administration complètement nouvelle. Cette circonstance démontre, de l'avis de la Bulgarie, que, dans le cas particulier, il y a eu non pas simple occupation militaire au cours d'hostilités encore ouvertes, mais, bien au contraire, exécution

¹ Actes de la Conférence de Lausanne, Première série, Tome III, pages 191-192.

virtuelle, bien qu'anticipée, d'un transfert de territoire consacré par le Traité de Neuilly, lequel était déjà signé. Dès lors, la *Bulgarie* demande que, dans l'application des articles 46 et suivants du Traité, l'on fasse remonter à la date du dit transfert effectif l'effet du changement territorial qui s'est ainsi produit.

La thèse bulgare a été combattue notamment par la *Grèce*, laquelle, d'accord avec le Conseil de la Dette, estime que, dans l'esprit du Traité, on doit prendre pour date du changement territorial signalé celle de la mise en vigueur du Traité qui l'a consacré.

L'Arbitre ne peut que se rallier à cette manière de voir. En elles-mêmes, les considérations présentées par la *Bulgarie* sont loin d'être dénuées de valeur, tant en ce qui concerne le remplacement des autorités bulgares qu'en regard du fait que, depuis octobre-décembre 1919, la *Bulgarie* a été privée des ressources d'un territoire pendant une période pour laquelle Elle demeure responsable de la part des annuités de la D.P.O. mise à sa charge en raison du dit territoire. Mais cette objection ne saurait prévaloir contre ce qu'a décidé le Traité.

Quels que soient les effets de l'occupation d'un territoire par l'adversaire avant le rétablissement de la paix, il est certain qu'à elle seule cette occupation ne pouvait opérer juridiquement le transfert de souveraineté.

Ainsi que le dit Fauchille (*Traité de Droit international public*, 8^{me} édition, tome II, n^o 1157) :

« L'occupation, par l'un des belligérants, de partie du territoire de l'autre belligérant est un pur fait. C'est un état de choses essentiellement provisoire, qui ne substitue pas légalement l'autorité du belligérant envahisseur à celle du belligérant envahi, mais donne seulement au premier le pouvoir et les moyens d'accomplir sur le territoire des actes utiles aux fins de la guerre. »

« L'occupation ne transfère aucun droit de souveraineté à l'occupant, mais seulement l'exercice de quelques-uns des droits à la souveraineté : l'exercice de ces droits découle du pouvoir de fait de l'occupant et se trouve légitimé par la nécessité de sauvegarder l'ordre public, indispensable aux habitants et à l'armée ennemie. » (*Manuel français de 1913*, cité par Fauchille, eodem.)

Dès lors, le transfert de souveraineté ne peut être considéré comme effectué juridiquement que par l'entrée en vigueur du Traité qui le stipule et à dater du jour de cette mise en vigueur. Une dérogation à ce principe ne peut être admise que si elle est nettement convenue dans le Traité en cause. C'est là précisément ce qu'a fait le Traité de Versailles en décidant, à l'article 51, que : « Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de Paix signés à Versailles, le 26 février 1871, et du Traité de Francfort, du 10 mai 1871, sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918. » Le Traité de Neuilly ne contient aucune disposition analogue fixant rétroactivement à une date antérieure à la mise en vigueur le transfert de souveraineté pour les changements territoriaux qu'il consacre.

De même, le Traité de Lausanne, article 53, s'en tient, dans la règle, à la date de la mise en vigueur des Traités respectifs, et a soin de fixer lui-même telle autre date à laquelle, par exception, il donne la préférence. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accueillir la demande présentée par la *Bulgarie*.

b) Conclusion présentée par la Grèce

Dans son second mémoire, page 14, la *Grèce* a soulevé — ce qu'elle ne paraît pas avoir fait jusqu'alors — la question de savoir si, en application du même

principe, l'Arbitre ne devrait pas reconnaître que, pour le territoire visé par la conclusion bulgare ci-dessus; l'obligation de l'Etat hellénique, par rapport à la D.P.O., n'a pris date que le 6 août 1924, jour de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne. A l'appui, Elle fait observer que, par le Traité de Neuilly, le territoire en cause a été cédé, non à l'Etat hellénique, mais aux Puissances Alliées et Associées, lesquelles ne l'ont rétrocédé à la Grèce qu'en vertu d'un Protocole entré en vigueur le même jour que le Traité de Lausanne.

Le Gouvernement hellénique demande à l'Arbitre de modifier en conséquence le travail du Conseil de la D.P.O.

A cette demande il a été répondu, notamment au nom des *Etats placés sous mandat de la France* que la formule employée au Traité de Neuilly et d'après laquelle la Bulgarie a renoncé au dit territoire en faveur des Puissances Alliées et Associées ne représente qu'une fiction analogue à celle en vertu de laquelle, en 1866, l'Autriche a cédé pour la forme à l'Empereur Napoléon III la Vénétie, dont, en réalité, la souveraineté devait être transférée à l'Italie. La situation est la même et, à partir du jour où la Bulgarie a perdu la souveraineté du territoire en cause, les charges imposées par le Traité pour ce territoire doivent être attribuées à la Grèce, qui en fait l'a possédé dès l'entrée en vigueur du Traité de Neuilly.

De l'avis de l'Arbitre, la question doit être résolue, non d'après une règle de droit pur, mais bien plutôt en conformité de l'intention commune des Hautes Parties contractantes, telle que l'Arbitre est appelé à l'interpréter.

Le territoire en cause a été, par les Puissances Alliées et Associées, cédé à la Grèce aux termes d'un Traité spécial conclu à Sèvres le 10 août 1920. A la suite des événements qui ont fait obstacle à la ratification du Traité de Sèvres entre les Puissances Alliées et Associées, d'une part, la Turquie, d'autre part, la ratification de ce Traité spécial est demeurée en suspens et, dans un Protocole signé le 24 juillet 1923, les Puissances intéressées sont convenues que ladite ratification aurait lieu en même temps que celle du Traité de Lausanne. A un point de vue théorique et formel, on ne saurait donc contester la justesse de l'observation présentée aujourd'hui par la Grèce. Mais la question à trancher par l'Arbitre est de savoir quelle a été l'intention commune des Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l'application des articles 46 et suivants du Traité. Il est hors de doute que la responsabilité de la Bulgarie a pris fin le 9 août 1920. Pour la période entre cette date et le 6 août 1924, on ne peut la mettre à la charge que de la Grèce, en mains de laquelle le territoire avait passé, à moins de l'attribuer aux Puissances Alliées et Associées, ce à quoi personne n'a pu songer. Dès lors, l'Arbitre, interprétant la commune intention des Puissances signataires, estime que le Conseil de la Dette a eu raison de prendre le 9 août 1920 comme date à laquelle, pour le territoire en cause, prenaient fin les obligations de la Bulgarie et prenaient naissance celles de la Grèce.

II. *Bons du Trésor* 1911, 1912, 1913.

Au bas de la Partie A du « Tableau de la D.P.O. antérieure au 1^{er} novembre 1914 » figurent les emprunts que voici :

Emprunt	Date du contrat	Intérêts	Période d'amortissement
Bons du Trésor 5 % 1911 (achat de vaisseaux de guerre)	13 VII/1911	5 %	1915*
Bons du Trésor. Banque impé- riale ottomane, 1912 . . .	8-21/XI 1912	6 %	1915*
Bons du Trésor, 1913, y com- pris les Bons émis directe- ment	19/I-1er/II/1913	5 %	1918*

A l'égard de ces Bons de Trésor, le plan de répartition établi par le Conseil de la Dette fait l'objet de deux contestations:

a) *Demande des Etats sous mandat français.*

L'article 53 du Traité dispose que:

« Les annuités de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, dues par les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques, seront exigibles à dater de la mise en vigueur des Traités qui ont consacré le transfert de ces territoires aux dits Etats. En ce qui concerne les îles visées à l'article 12, l'annuité sera exigible à partir du 1^{er}/14 novembre 1913, et, en ce qui concerne les îles visées à l'article 15, l'annuité sera exigible à partir du 17 octobre 1912.

Les annuités dues par les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité et par l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'article 46 a été attribué, seront exigibles à dater du 1^{er} mars 1920. »

Se fondant sur cette stipulation, les *Etats sous mandat de la France* estiment que c'est à tort que, dans l'œuvre de répartition prescrite par l'article 50 du Traité, le Conseil de la D.P.O. les a appelés à participer aux annuités afférentes aux Bons du Trésor susmentionnés. En vertu des contrats régissant ces Bons, toutes les annuités dues par l'Empire Ottoman devaient être payées avant le 1^{er} mars 1920. Cela est confirmé par le Tableau A, qui indique les années 1916, 1915 et 1918 comme dates auxquelles s'achevait l'amortissement des trois emprunts. Qu'une note au pied du Tableau A renvoie à l'article 54, cela ne signifie pas que le Traité ait entendu modifier les dates contractuelles de l'exigibilité des annuités, pour ce qui a trait à leur répartition entre les Etats intéressés. L'article 54 ne fait qu'accorder un terme de paiement supplémentaire à celles des Puissances qui demeurent grevées des annuités en question par l'effet de la répartition opérée en conformité du Traité. Il n'affecte pas la répartition même, laquelle — à l'égard du Tableau A — est régie exclusivement par les articles 50, 51 et 53 du dit Traité. Dès lors, ce sont bien les dates 1916, 1915 et 1918, portées au Tableau A, qui, au point de vue de la répartition, continuent à déterminer la date d'exigibilité des annuités respectives, et, ces annuités ayant été toutes exigibles avant le 1^{er} mars 1920, aucune d'elles ne peut être mise à la charge des Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman.

* Voir art. 54.

En conséquence, les Pays placés sous mandat français demandent à l'Arbitre de décider que ces Etats nouvellement créés ne sont pas tenus de participer au paiement des annuités des Bons du Trésor 1911, 1912, et 1913 et d'ordonner que le plan de répartition soit modifié en conséquence.

S'opposant à cette demande, la *République turque* a objecté tout d'abord qu'il n'appartenait pas aux Pays sous mandat français — seuls à conclure ainsi — de prendre des conclusions pour compte d'autres Etats nouvellement créés, lesquels n'ont pas estimé eux-mêmes devoir formuler la même demande. Au fond, de l'avis de la Turquie, la thèse combattue par Elle est en contradiction manifeste avec les principes posés par le Traité à l'égard de la répartition qu'il prescrit. Figurant au Tableau A, les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913 doivent être répartis en conformité de l'article 50. Cela s'applique aux « charges annuelles », aussi bien qu'au « capital nominal » (art. 50). Ainsi donc, tant pour les annuités que pour le capital, les Bons du Trésor de 1911 rentrent tout d'abord dans la répartition qu'ordonne l'article 50, chiffre 1^{er}. Le solde restant à la charge de l'Empire Ottoman et les Bons du Trésor de 1912 et de 1913 sont à répartir en conformité de l'article 50, chiffre 2. La répartition ainsi prescrite n'est pas mise en échec par l'article 53, lequel se borne à fixer la date à partir de laquelle deviennent exigibles, à l'égard des Etats auxquels il a trait, les annuités mises à leur charge par l'effet de l'article 50. Bien plus, l'article 53, qui ne vise que les « annuités des emprunts », n'est pas applicable aux Bons du Trésor, lesquels, remboursables à très bref délai, ne sauraient être assimilés à des emprunts ordinaires, comportant des annuités réparties sur une longue période d'amortissement.

La thèse des Etats sous mandat français a été également combattue par le Gouvernement hellénique. D'après ce dernier, les Bons du Trésor sont une dette à répartir — comme toutes les autres figurant au Tableau A — selon les prescriptions de l'article 50, l'article 53 se bornant à fixer la date à partir de laquelle les Etats qui y sont visés deviennent débiteurs de la part d'annuités et de capital mise à leur charge en vertu de l'article 50.

Dans son rapport, le Conseil de la Dette expose qu'il n'a fait que se conformer au Traité, lequel prescrit la répartition des Bons de 1912 et 1913, aussi bien que de ceux de 1911. La thèse soutenue par les Etats sous mandat français aboutit à éliminer de la répartition les Bons de 1912 et 1913, ce qui est manifestement contraire au Traité. Pour demeurer fidèle à ce dernier, on doit prendre en considération, comme date d'exigibilité des Bons, celle que fixe l'article 54, lequel a, dans ce domaine, créé une situation juridique nouvelle.

Au cours des débats, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont déclaré se rallier aux conclusions prises par les Etats sous mandat français.

Pour trouver la solution du problème à la lumière des articles applicables du Traité, l'Arbitre s'inspire des considérants que voici :

a) On ne saurait dire que les Bons du Trésor échappent à l'empire de l'article 53 parce qu'en raison de leur nature spéciale ils ne peuvent être considérés comme emprunts auxquels s'applique le terme « annuités des emprunts » qu'emploie l'article 53. En émettant les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, l'Empire Ottoman a bien, en fait, contracté des emprunts, dont le caractère particulier mérite d'être pris en considération, mais qui n'en rentrent pas moins dans la liste des emprunts figurant au Tableau A et qu'embrasse, aussi bien que les autres, l'article 53 visant « les annuités des emprunts de la D.P.O., telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau ».

D'autre part, malgré une rédaction qui aurait pu être plus heureuse, le sens de l'article 53 peut être trouvé sans peine, si l'on a soin de le mettre en regard de l'article 55.

Pour chacun des Etats qui y sont visés, la date qui le concerne est la date à partir de laquelle cet Etat participe aux charges des annuités de la D.P.O. En d'autres termes, cet Etat ne peut être appelé à contribuer au paiement que des seules annuités devenant exigibles à partir de la dite date.

b) Il est, par contre, une autre objection qui s'élève contre la thèse soutenue par les Etats sous mandat français.

Ainsi que l'a reconnu leur représentant au cours des débats, elle aboutit à la conséquence que la répartition prescrite à l'article 50 ne pourrait embrasser que les annuités des Bons du Trésor de 1911 exigibles, d'après le contrat primitif, avant les dates mentionnées à l'alinéa premier de l'article 53. Seules ces annuités seraient réparties entre les Etats que vise l'article 50, chiffre 1, du Traité. Le solde de ces annuités restant à charge de l'Empire Ottoman, ainsi que les Bons du Trésor de 1912 et 1913, seraient exclus de la deuxième répartition prescrite par l'article 50, chiffre 2.

Si c'est là ce que voulaient les Hautes Parties contractantes, Elles n'eussent pas rangé les Bons du Trésor 1912 et 1913 parmi ceux qui figurent au Tableau A. Le trait particulier des Bons du Trésor, c'est qu'en raison du très bref délai de remboursement les annuités représentent, pour la plus grande partie de leur montant, un amortissement important du capital même. Ce fait n'a pu échapper à l'attention des négociateurs du Traité, et si, en rédigeant l'article 53, ils avaient eu en vue, à l'égard des Bons, les dates primitives des annuités, ils n'auraient pu songer à prescrire, pour ceux de 1912 et 1913, une répartition qui, en réalité, ne pouvait avoir lieu. Inutile, en effet, de faire observer que laisser des emprunts tout entiers à la charge d'une Partie, ce n'est pas les « répartir ».

Or, loin d'en décider ainsi, le Traité ne fait aucune distinction entre les Bons du Trésor et les autres emprunts qu'énumère le Tableau A. Au même titre que ces derniers, les Bons du Trésor tombent sous l'application des articles 46 et suivants. Les Bons 1911 font partie des « emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 » (article 50, chiffre 1); les Bons 1912 et 1913 rentrent parmi les « emprunts contractés par l'Empire Ottoman entre le 17 octobre 1912 et le 1^{er} novembre 1914 » (article 50, chiffre 2). Il paraît donc évident qu'en rédigeant l'article 53 les négociateurs du Traité n'ont pu avoir en vue, à l'égard des Bons du Trésor 1911; 1912 et 1913, les dates d'exigibilité primitivement fixées et qu'ils ont envisagé les dates nouvelles fixées à l'article 54.

Il n'existe aucune raison pour faire ici abstraction de l'article 54 et le considérer comme étranger à la question à résoudre. On le peut d'autant moins qu'une dette n'est pas juridiquement « exigible » aussi longtemps que le débiteur n'est pas, en droit, tenu de la payer et que, dès lors, en reculant de dix ans la date du remboursement des Bons du Trésor, ou plus exactement des différentes « dates de remboursement », l'article 54 a fixé, par là même, les nouvelles dates d'exigibilité des annuités correspondantes. Cette conclusion est corroborée par le fait que, dans le Tableau A, le Traité accole à la mention de la date primitive de l'amortissement des Bons du Trésor une note renvoyant à l'article 54, par lequel cette date est modifiée.

En conséquence, la demande présentée par les Etats sous mandat français ne peut être accueillie.

Subsidiairement s'est posée, en particulier au cours des débats, la question de savoir si, dans les termes employés à l'article 54, le Traité n'avait pas

visé un échelonnement des annuités sur la période de dix ans qui y est fixée. A première vue, cette interprétation paraît trouver quelque appui dans les mots « dans le délai de dix ans » figurant à l'article 54. Mais elle se heurte d'emblée au fait que, d'après le même article, ce délai de dix ans est à compter « des dates de remboursement fixées par les contrats ». Ces dates, multiples, figurent sur les titres (Bons, coupons) respectifs. Un nouvel échelonnement sur une période de dix ans les modifierait de fond en comble, indépendamment de la difficulté d'émettre les nouveaux titres qui deviendraient nécessaires. L'éventualité d'une pareille émission paraît s'être présentée à l'esprit des négociateurs du Traité, car deux projets successifs discutés à Lausanne portaient que « les Bons du Trésor 1911, 1912 et 1913 . . . seront stipulés remboursables, etc. » (Actes de la Conférence de Lausanne, 1^{re} série, t. III, p. 156, chiffre VI). Mais si vraiment on songeait alors à l'émission de nouveaux Bons, l'idée fut certainement abandonnée, car l'article 54 vise indubitablement les titres actuels en stipulant que les Bons . . . seront remboursés dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, ce qui revient à dire que, pour chaque titre, tel qu'il existe aujourd'hui, la date de remboursement qu'il indique est prorogée de dix ans.

b) *Conclusion présentée par la Turquie.*

L'article 54 dispose que :

« Les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, énumérés dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, seront, dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, remboursés avec les intérêts stipulés. »

Dans la répartition faite par lui à l'égard de ces Bons, le Conseil de la Dette a, pour le terme de dix ans ainsi statué, compté des intérêts moratoires, ainsi que des commissions. Il expose à l'appui, dans son rapport, que la concession de ce terme n'a pas exonéré les Etats débiteurs des conséquences du non paiement des sommes respectives aux échéances primitives. Les mots « avec les intérêts stipulés » figurant à la fin de l'article 54 visent, de même que l'expression « avec intérêts », à laquelle ils ont été substitués, des intérêts moratoires égaux à ceux que stipulaient les contrats. S'il est vrai qu'en principe des annuités ne portent pas intérêt, l'on doit considérer que celles des Bons du Trésor représentent, pour la plus grande part du montant en cause, un amortissement du capital même, capital pour lequel le créancier doit recevoir un intérêt jusqu'au jour où il lui est remboursé.

La *Turquie* estime que c'est à tort et sans droit que le Conseil de la Dette a grevé les annuités à répartir d'intérêts et de commissions que le Traité ne l'autorisait pas à y ajouter. En remplaçant par les mots « avec les intérêts stipulés » l'expression « avec intérêts » figurant à la fin de l'article 54 dans des projets formulés au cours de la Conférence de Lausanne, les négociateurs du Traité ont voulu manifestement s'en tenir aux seuls intérêts dus aux porteurs en vertu des contrats respectifs. Ces contrats ne prévoient pas d'intérêts à payer sur les annuités, dont chacune avait une échéance fixe indiquée sur le coupon respectif et indépendante de celle du Bon même. Le Traité ne prévoit pas non plus d'intérêts moratoires. Il ne pouvait songer à en grever les Etats débiteurs, alors qu'il avait pour objet d'assurer, en le facilitant, le paiement de la Dette Publique Ottomane.

En conséquence, la *Turquie* conclut au retranchement des intérêts et commissions contre lesquelles elle s'élève.

La demande a été appuyée par la Bulgarie, la Grèce et l'Italie. Déclinant toute dette à l'égard des Bons du Trésor (voir ci-dessus, p. 557), les Etats sous mandat français estiment que la question des intérêts moratoires n'a pas trait à la répartition des annuités entre les Etats intéressés, répartition à laquelle l'article 54 demeure étranger, et qu'elle ne se présente que dans les rapports entre créanciers et débiteurs. Subsidiairement, ils ont soulevé la question de savoir si l'article 54 n'a pas pour effet d'échelonner sur dix années consécutives le remboursement des Bons du Trésor et si, le cas échéant, cet échelonnement ne doit pas être pris en considération dans le plan de répartition.

Il n'y a lieu de revenir ni sur ce dernier point, examiné plus haut, ni sur la thèse soutenue ci-dessus par les Etats sous mandat français à l'égard des Bons du Trésor. D'autre part, on ne saurait écarter le problème en le considérant comme question à trancher entre porteurs des Bons et Etats débiteurs, puisque aussi bien l'article 54 intervient entre eux en reculant de dix ans la date d'exigibilité des annuités et que, d'autre part, la contestation porte sur des chiffres concrets dans la répartition même des annuités entre les Etats intéressés. Quant au fond, il est incontestable que les intérêts moratoires ne peuvent être mis à charge d'un débiteur qu'en vertu d'une prescription autorisant le créancier à les réclamer. En l'espèce, une stipulation de ce genre ne figure pas dans les contrats. On ne saurait non plus la trouver dans le Traité, puisqu'au contraire, dans la teneur qu'il a reçue en définitive, l'article 54 vise, non pas des intérêts en général, mais bien « les intérêts stipulés », c'est-à-dire ceux-là seuls que prévoyaient les contrats. A vrai dire, dans la version anglaise de l'article 54, on lit les mots « with interest at the agreed rate » (avec intérêts au taux stipulé), mais de la phrase finale du Traité il faut conclure que c'est le texte français qui a valeur officielle.

De ce qui précède, il résulte que la demande de la Turquie doit être accueillie.

III. *Irrigation de la plaine de Konia.*

Le 10/23 novembre 1323/1907 a été conclue entre le Gouvernement impérial ottoman et la Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie une convention que l'on peut résumer comme suit ¹ :

Le Gouvernement impérial charge la société d'exécuter pour compte du Trésor ottoman les travaux nécessaires pour irriguer la plaine de Konia et, d'autre part, pour dessécher le lac de Karaviran et irriguer des terrains ainsi rendus utilisables, le tout suivant les indications d'un plan général et d'un cahier des charges annexés au contrat.

La société s'engage à exécuter les travaux, en vue desquels tous plans et projets, ainsi que toutes cartes, etc., devront être soumis à l'approbation du Gouvernement. Les travaux seront commencés dans un délai de quatre mois dès l'approbation des plans et projets et achevés en six ans, sauf empêchement dû à un cas de force majeure.

Indépendamment du contrôle réservé au Ministère du Commerce et des Travaux publics, à l'égard des travaux en cours d'exécution, ces travaux, une fois achevés, feront l'objet, par section exploitable, d'une réception provisoire suivie, un an plus tard, de la réception définitive, à dater de laquelle le Gouvernement impérial prendra en mains lui-même l'exploitation.

¹ Voir le texte de la convention dans le « Recueil des Contrats d'emprunts, d'avances etc. conclus par le Gouvernement impérial ottoman, de 1913 à 1918 », Constantinople 1922, p. 5.

Aux termes d'un devis sommaire faisant partie de la convention, le coût des travaux est fixé à la somme de fr. 19.500.000, au delà de laquelle le Gouvernement impérial n'est pas engagé.

Le coût réel des travaux, suivant les unités de prix indiquées dans la convention, sera établi à la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Le chiffre réel des frais des travaux, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 19.500.000 ci-dessus, chiffre auquel s'ajoute un intérêt simple au taux de 5 % sur le montant des situations provisoires, constituera la dette du Gouvernement impérial envers la société, du chef des frais des travaux.

Le chiffre définitif de cette dette est fixé de la manière suivante :

a) Au cours des travaux, la société présente au Ministère compétent des situations provisoires, dont le montant, une fois la situation approuvée par l'autorité turque, porte intérêt à 5 % l'an dès une date de trois mois antérieure à la situation respective. D'autre part, le Gouvernement impérial verse à la société, au cours des travaux, une somme annuelle de 25.000 Livres turques.

Lors de la réception provisoire, on établira tout d'abord la balance entre les situations provisoires avec intérêts et les versements annuels faits par le Gouvernement. Le solde restant dû à la Société du chef de l'exécution totale des travaux constitue une dette remboursable dans le délai de 35 ans au moyen d'une annuité s'ajoutant à l'intérêt de 5 % l'an.

Le chiffre définitif de cette dette a été ainsi établi lors de la réception provisoire des travaux, le 5/18 novembre 1913.

C'est cette dernière date qui figure au Tableau A comme date du contrat et en conformité de l'indication ainsi fournie le Conseil de la D.P.O. a fait rentrer l'emprunt dans la catégorie de ceux qui, postérieurs au 17 octobre 1912, doivent être répartis selon les prescriptions de l'article 50, chiffre 2, du Traité.

La décision du Conseil a été attaquée par *l'Irak, la Palestine et la Transjordanie*, ainsi que par la Turquie. D'après ces Puissances, l'opération accomplie en novembre 1913 n'a pas été la conclusion d'un contrat d'emprunt; elle s'est bornée à fixer le chiffre définitif, on pourrait plutôt dire le solde, d'une dette née déjà du contrat de 1907, du seul, en définitive, qui soit intervenu entre le Gouvernement Ottoman et la Société.

Le caractère de la dette existant comme telle dès 1907 se révèle encore — ajoutent les recourants — dans le fait que le Gouvernement impérial était débité d'un intérêt de 5 % sur le montant de chaque situation provisoire, et ce avant même que fussent terminés les travaux auxquels se rapportait chaque situation, puisque l'intérêt était calculé dès une date antérieure de trois mois à la présentation de la dite situation.

La mention de l'année 1913 au Tableau A ne peut s'expliquer que par une erreur manifeste, qu'il convient de rectifier; et par une coïncidence singulière, l'autre date, 1932, portée au même tableau comme date d'amortissement, est également erronée, puisqu'en vertu même du contrat de 1907 la dette ne sera entièrement amortie qu'en 1948, soit 35 ans après la réception provisoire. En conséquence, l'Irak, la Palestine, la Transjordanie et la Turquie demandent à l'Arbitre de décider que l'emprunt relatif à l'irrigation de la plaine de Konia, considéré comme emprunt contracté en 1907, rentre dans la catégorie de ceux qui doivent être répartis tout d'abord en conformité de l'article 50, chiffre 1^{er}, du Traité et, pour le solde seulement, d'après l'article 50, chiffre 2.

Les Gouvernements hellénique et italien ont combattu cette conclusion.

D'après eux, le contrat de 1907 embrasse, en réalité, deux opérations distinctes :

a) Un contrat d'entreprise par lequel le Gouvernement turc a confié à la Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie des travaux dont celle-ci a assumé l'exécution en qualité d'entrepreneur ;

b) Un arrangement grâce auquel, lors de la réception provisoire ultérieure des travaux, le solde dû par l'Empire Ottoman, au lieu d'être immédiatement versé par lui, serait considéré et traité comme montant d'un emprunt portant intérêt et à amortir en 35 ans.

Le paiement d'un intérêt sur les situations provisoires était un paiement, non de débiteur à créancier, mais de maître à entrepreneur. En réalité, la société n'a prêté aucune somme au Gouvernement impérial avant le jour où, lors de la réception provisoire, elle a, au lieu de recevoir immédiatement le solde du prix des travaux, assumé à l'égard du dit solde le rôle de créancier d'une dette transformée et consolidée sous la forme d'un prêt amortissable à longue échéance.

Le paiement d'un intérêt sur le prix des travaux établi par les situations provisoires avait simplement pour effet d'assurer à la société l'équivalent d'une rémunération du travail simultanée au travail même.

En effet, les situations provisoires étaient présentées tous les six mois. En calculant l'intérêt sur le total du chiffre qu'elles accusaient, et ce dès la fin du troisième mois, on plaçait l'entrepreneur dans la même position que s'il eût été payé chaque jour pour son travail.

De ce qui précède, la Grèce et l'Italie ont conclu que la date de 1913, portée au Tableau A, ne peut en aucune façon être attribuée à une erreur ; ce d'autant moins que le Tableau indique la date concrète et précise du 5/18 novembre 1913, date du jour où, en réalité, a eu lieu l'opération par laquelle le solde du prix des travaux a pris le caractère d'une somme prêtée par la Société.

Dans son rapport, le Conseil de la Dette a fait observer qu'il a dû voir en la date figurant au Tableau A une véritable stipulation du Traité, laquelle doit être prise et respectée au même titre que les autres.

Au cours des débats, la thèse soutenue par les pays sous mandat britannique et par la Turquie a été défendue également par les Etats sous mandat de la France, le point de vue contraire par la Bulgarie.

Incontestablement chacune de ces deux interprétations peut s'appuyer sur des arguments tirés de la convention de 1907. D'une part, ce contrat, qui n'a pas été suivi, en 1913, d'une convention d'emprunt *ad hoc*, paraît ne faire aucune distinction entre les versements annuels opérés par le Gouvernement turc au cours des travaux et le solde du prix de ces derniers.

D'autre part, il ne consacre pas une opération par laquelle, dès le début, la Société, à titre de prêt, avançait au Gouvernement turc des sommes que ce dernier s'engageait à lui rembourser ultérieurement avec intérêts et par voie d'amortissement.

Jusqu'à l'achèvement des travaux la situation juridique des parties paraît avoir été plutôt celle d'entrepreneur et de maître de l'ouvrage commandé.

Les intérêts payés sur les situations provisoires ne sont pas l'indication décisive d'un emprunt, puisqu'en fin de compte ils tendaient plutôt à assurer à l'entrepreneur la même situation que s'il était payé chaque jour pour son travail quotidien.

C'est au jour de la réception provisoire que prend fin ce régime de situations semestrielles présentées par l'entrepreneur et de versements annuels effectués par le Gouvernement impérial. A cette date, les Parties — balance

faite du doit et de l'avoir de chacune d'elles — arrêtent le chiffre définitif de ce qui reste dû à la Société. C'est de ce jour que part, sur la base du dit chiffre définitif, le service régulier de l'intérêt annuel et de l'amortissement prévus au contrat.

Les deux interprétations en présence sont donc plausibles et, en fait, elles ont été proposées et défendues au cours des travaux de la Commission qui a siégé à Paris, en 1913, pour les Affaires balkaniques¹.

Dans ces conditions, il n'est pas possible à l'Arbitre d'attribuer à une véritable erreur l'indication du 5/18 novembre 1913 figurant au Tableau A.

Pour que l'on pût parler d'erreur à rectifier, il faudrait démontrer qu'en réalité les Puissances signataires du Traité considéraient l'emprunt en cause comme un emprunt de 1907, que c'est sur la date de 1907 que portait leur accord et que la mention du 5/18 novembre 1913 au Tableau est le fait d'une bévue.

Cette preuve fait défaut. Dès lors, il serait superflu de décider ici laquelle des deux interprétations du contrat est la plus justifiée et de dire si c'est à tort ou à raison que les négociateurs du Traité se sont arrêtés à la date indiquée au Tableau A. La tâche de l'Arbitre n'est pas, en effet, de choisir aujourd'hui entre les deux thèses en présence. Son devoir est d'appliquer le Traité et, faute de pouvoir déclarer que la date en question n'exprime pas l'intention commune des Hautes Parties contractantes, il doit s'en tenir à cette date et décider en conséquence.

IV. *Avances de la Société des Phares.*

Le Tableau annexé à la I^{re} Section de la Partie II du Traité comprend sous lettre B trois « Avances » faites par l'Administration des Phares, la première (1904) de 55.000 Ltq., la deuxième (1907) de 300.000 Ltq., la troisième (1913) de 500.000 Ltq.

La répartition de ces avances est régie par l'article 52 du Traité, lequel, dans sa première partie, dispose que :

« Les avances prévues à la Partie B du Tableau annexé à la présente Section seront réparties entre la Turquie et les autres Etats visés à l'article 46 dans les conditions suivantes :

« 1^o En ce qui concerne les avances prévues au Tableau qui existaient au 17 octobre 1912, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis les dates mentionnées au premier alinéa de l'article 53 et les remboursements effectués depuis ces dates, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 1 de l'article 50 et par le paragraphe 1 de l'article 51.

« 2^o En ce qui concerne les sommes incombant à l'Empire Ottoman par suite de cette première répartition et les avances prévues au Tableau qui ont été contractées par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1^{er} novembre 1914, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis le 1^{er} mars 1920 et les remboursements effectués depuis ladite date, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 50 et le paragraphe 2 de l'article 51. »

¹ Commission financière des Affaires Balkaniques, Première Session, Paris 1913, p. 326.

Dans le plan établi par lui, le Conseil de la Dette, relativement à ces trois avances, a réparti le capital primitif en en détachant les intérêts qui s'y étaient ajoutés à la fin de chaque année, par l'effet de l'article 3 des contrats en cause.

Quant aux intérêts mis à la charge des Etats autres que la Turquie, il les a calculés en conformité de l'article 3 des contrats, sur leur part respective de la dette en capital, à partir des dates fixées pour eux à l'article 53.

Le Gouvernement turc s'est élevé contre ce procédé. D'après lui, le terme « capital » employé à l'article 52 comprend tout intérêt capitalisé et faisant désormais partie du capital proprement dit. Fidèle à l'article 3 des contrats, le Conseil aurait dû répartir entre les Etats intéressés le capital ainsi augmenté, et tel qu'il s'était accru au jour de la répartition. A défaut, et si l'on ne voulait considérer comme « capital » que le capital primitif, encore fallait-il respecter les contrats en ajoutant aux intérêts impayés les intérêts qu'ils ont produits. Dès lors, la *Turquie* demande à l'Arbitre de modifier en conséquence le plan de répartition arrêté par le Conseil.

Cette conclusion a été combattue par les Etats sous mandat français, la Grèce, l'Irak, la Palestine, la Transjordanie et l'Italie, lesquelles Parties ont exposé, à l'appui, qu'en séparant, comme il l'a fait, le capital et l'intérêt à répartir, le *Traité* n'avait pas compris dans le premier des intérêts capitalisés, et que, par l'expression « capital », il n'avait visé que le capital primitif non encore remboursé à la date de la répartition. Au surplus, on a fait observer que, si les intérêts impayés devaient être capitalisés, ils représenteraient à la clôture des comptes, chaque année, une avance nouvelle du créancier au débiteur et que toute pareille avance postérieure au 1^{er} novembre 1914 devrait être exclue de la répartition en conformité de l'article 50, chiffre 2, auquel l'article 52 se réfère expressément. Les Pays sous mandat français ont soutenu, en outre, que, dans l'esprit de l'article 52, ils n'étaient responsables, même à partir du 1^{er} mars 1920, que de l'intérêt simple sur la part de capital mise à leur charge et qu'au delà de cette limite l'article 3 des contrats ne leur était pas opposable.

Au cours des débats et avant que soit abordé le fond de la contestation, l'Arbitre, *proprio motu*, a signalé aux Parties le doute et l'hésitation que, même en l'absence de tout déclinatoire de leur part, il éprouvait à l'égard de sa propre compétence quant au point ici en litige, en raison du fait que l'article 47, dont il tient sa mission, ne mentionne pas la Partie B du Tableau, où figurent les avances de la Société des Phares. Des déclarations faites alors par les Parties, il résulte que, bien que le point n'ait pas échappé à leur attention, Elles acceptent la compétence de l'Arbitre, laquelle, dans l'esprit du *Traité*, doit embrasser la Partie B aussi bien que la Partie A du Tableau.

L'Arbitre se range à cet avis. Il serait incompréhensible que, voulant réserver aux Etats en cause la garantie du recours à un arbitre contre les décisions du Conseil de la Dette, le *Traité* l'ait néanmoins exclue à l'égard de la Partie B du Tableau. Cela est d'autant plus vrai que, d'une part, le Conseil de la Dette tient de l'article 52 la même mission pour la Partie B que de l'article 47 pour la Partie A, et que, d'autre part, le bénéfice d'un recours à l'Arbitre est également réservé aux Parties par l'article 49, en ce qui concerne la répartition du capital nominal de la D.P.O. On est plutôt fondé à croire — et cette appréciation est fortifiée par la lecture des Actes de la Conférence de Lausanne — qu'il s'agit ici d'une inadvertance, et non d'une omission volontaire.

Quant au fond, l'Arbitre estime qu'à l'article 52 le *Traité* a visé le capital proprement dit, et non les sommes qui, par l'effet d'une sorte de compte

courant, y ont été ajoutées ultérieurement dans les comptes. Preuve en est la disposition prescrivant la répartition des « intérêts échus depuis les dates mentionnées à l'article 53 », laquelle n'aurait guère de sens, si le Traité avait considéré les intérêts comme une somme s'incorporant au capital même. A l'égard des intérêts, les Etats autres que la Turquie ne sont grevés que des intérêts échus *depuis* les dates respectives, d'où la conséquence qu'ils n'ont aucune obligation quant aux intérêts antérieurs. A partir de cette date, par contre, chacun d'eux est soumis aux effets des contrats. Rien n'indique que le Traité ait voulu, soit porter atteinte à ces derniers, soit laisser au débit de la Turquie les intérêts d'intérêts mis à la charge d'autres Etats. Cette dernière supposition se heurte à l'article 46, alinéa 2, et la première ne paraît pas se concilier avec l'alinéa final de l'article 52, qui se réfère expressément aux « intérêts stipulés dans les contrats d'avance ».

Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier la répartition telle que l'a faite le Conseil.

3. — REVENUS A CONSIDÉRER DANS LA RÉPARTITION.

I. *Liberté d'appréciation à l'égard des Comptes généraux de l'Empire Ottoman.*

1. Passant au problème de la répartition des revenus, les Parties, pour la plupart, ont formulé tout d'abord une définition de l'expression « revenu moyen total de l'Empire Ottoman » qui indique l'un des termes de la proportion adoptée par l'article 51. De la définition ainsi établie par Elle, chaque Partie a déduit ses conclusions et les arguments à l'appui.

Quelque justifié que le procédé puisse paraître, à première vue, il présente, dans l'application de traités internationaux, le risque signalé ci-dessus, p. 548-549.

Si l'on veut considérer sans parti pris le Traité en cause, afin d'y chercher ce qui, en réalité, y est décidé et stipulé, il est préférable de s'abstenir de définitions formulées *a priori* pour être appliquées à ce travail. C'est pourquoi, sans s'arrêter aux définitions proposées de part et d'autre, ni aux divergences qu'elles présentent, l'Arbitre abordera directement ici les points concrets en litige et les conclusions prises à leur égard par les Parties.

2. Dans son Rapport, le Conseil de la Dette a formulé comme suit les principes dont il s'est inspiré pour déterminer le revenu moyen total de l'Empire Ottoman pendant les années 1910-1911 et 1911-1912:

- a) Par revenu, il faut comprendre la recette réalisée.
- b) La recette réalisée est exprimée dans les Comptes généraux des finances.
- c) Le revenu ainsi constaté doit servir de base à la répartition.
- d) Dans ce revenu, il n'y a pas à distinguer entre les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires, entre les recettes normales et les recettes accidentelles, entre les recettes constantes et les recettes exceptionnelles, comme il n'y a pas à distinguer entre les montants qui le constituent, selon que ces montants étaient ou n'étaient pas à la libre disposition du Gouvernement central ottoman pour ses dépenses générales. En effet, le Conseil doit, en principe, s'en tenir aux lois ottomanes de budget et de comptes, lesquelles, pas plus que le Traité lui-même, ne font ces distinctions; d'autre part, ce n'est pas le revenu moyen de l'Empire Ottoman, *conçu de façon absolue*, que le Traité a adopté comme une des bases du calcul de la répartition, mais le revenu moyen *de deux années*, le Traité ayant *arbitré* que ce dernier revenu est le revenu moyen à considérer.

e) Les montants inscrits aux Comptes généraux doivent être ajustés, lorsqu'il est établi que ces montants ne correspondent pas aux versements réellement effectués.

f) Si, dans les Comptes généraux, figurent des montants imputables à des territoires qui, aux termes de l'article 46, n'ont pas à acquitter de part contributive, ces montants doivent être retranchés.

g) Si les Comptes généraux comprennent des montants qui, imputables à des territoires autonomes, ultérieurement détachés de l'Empire Ottoman, n'ont pas le caractère de revenu public perçu dans ces territoires, ces montants doivent être retranchés du revenu total de l'Empire Ottoman comme du revenu desdits territoires.

En conformité de ces principes, le Conseil, après avoir constaté, d'après les Comptes généraux, le revenu moyen total de l'Empire Ottoman, a, en regard des comptes, défalqué nombre de postes, rétabli d'autres et rectifié quelques écritures, modifiant ainsi le total accusé par les comptes mêmes.

La Grèce s'est élevée contre ce procédé. D'après le Gouvernement hellénique, le Traité, qui entend déterminer la capacité contributive des territoires en cause d'après la mesure où ils ont contribué aux revenus de l'Empire Ottoman, s'en réfère nécessairement, pour la constatation des chiffres, aux Comptes généraux de cet Etat.

Le Traité ne contient aucune disposition¹ d'où l'on puisse tirer le droit de substituer à l'application uniforme que comporte l'article 51 une liberté d'appréciation comme celle dont le Conseil a fait usage pour prendre des décisions fondées sur des raisons qui, dans leur diversité, sont inconciliables avec cette unité d'application. Dès lors, la Grèce conclut à l'annulation, par principe, de toutes les modifications apportées par le Conseil au total du revenu moyen, telles que ces modifications figurent aux pages 66 et 67 du recueil « Documents et Tableaux ».

La Turquie s'est élevée contre cette demande. D'accord, sur ce point, avec les Etats sous mandat français, Elle estime que l'application de l'article 51 réclame une œuvre d'interprétation juridique portant sur la question de savoir ce que le Traité même entend par revenu à prendre en considération dans la dite application. L'Arbitre partage cet avis. Assurément, les revenus de l'Empire Ottoman sont à déterminer sur la base des Comptes généraux de cet Etat, mais, dans les dits comptes, il faut distinguer, d'une part, les données matérielles, d'autre part, la manière dont elles ont été comptabilisées. Les appréciations de comptabilité qui, sur ce dernier point, ont joué un rôle dans les écritures ne sauraient être considérées comme liant le Conseil et l'Arbitre dans la recherche et la détermination des revenus à considérer en conformité du Traité. C'est par voie d'interprétation du Traité même que doit être tranchée la question de savoir ce qui rentre ou ne rentre pas dans le terme: « revenu » employé à l'article 51. En décider ainsi, ce n'est pas compromettre l'uniformité nécessaire dans l'interprétation du Traité, puisqu'au contraire cette uniformité consiste précisément, pour l'Arbitre, à se guider toujours d'après le Traité, consulté en regard de chaque problème concret à résoudre.

¹ Le mémoire hellénique signale, *a contrario*, l'art. 254 du Traité de Versailles et l'art. 203 du Traité de St. Germain, qui autorisent en termes exprès une certaine latitude d'appréciation dans la désignation des revenus entrant en ligne de compte.

II. Revenus ne figurant pas dans les Comptes généraux.

Un différend s'est produit au sujet de *revenus qui ne figurent pas dans les Comptes généraux de l'Empire Ottoman*. Il a trait aux revenus de l'île de Crète, à l'égard desquels la *Turquie* a exposé ce qui suit :

Détachée de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques ¹, la Crète en faisait encore partie de 1910 à 1912. Bien qu'en fait ils n'aient pas été perçus et que, dès lors, ils ne figurent pas dans les Comptes généraux, les revenus dus par elle à l'Empire pendant cette période rentrent, en droit, dans l'ensemble des revenus visés par l'article 51, chiffre 1^{er}, et le Conseil n'avait pas à en faire abstraction par le seul motif qu'il ne les a pas trouvés dans les Comptes généraux. Le Conseil n'était pas même fondé à croire qu'à l'époque la Crète jouissait d'une autonomie complète. L'entente intervenue le 25/27 août 1896 entre la Porte et les Représentants des Puissances n'accordait à l'île que la moitié du revenu des douanes et le produit de l'impôt sur le tabac. Les mesures prises ultérieurement, soit par les Puissances, soit par les autorités de l'île, sont demeurées sans valeur à l'égard de l'Empire Ottoman, qui n'y a pas donné son assentiment. Elles n'ont pu, dès lors, infirmer l'entente susvisée, laquelle était encore en force en 1910-1912. Quant à l'arrangement conclu en 1901, entre le Gouvernement crétois et l'Administration de la D.P.O. — à le supposer opposable à la Porte — il ne concernait que la Dette unifiée et les lots turcs, emprunts en garantie desquels des revenus de Crète avaient été concédés à cette Administration. Les revenus crétois non concédés et que l'île aurait dû verser au fisc ottoman en 1910-1911 et 1911-1912 doivent donc être compris dans le calcul du revenu moyen total de l'Empire pendant cette période et considérés comme revenus d'un territoire détaché en faveur de la Grèce, dans l'application de l'article 51, chiffre 1^{er}, tout au moins par rapport aux emprunts autres que la Dette unifiée et les lots turcs. La Turquie a donc prié l'Arbitre d'en décider ainsi et de requérir du Gouvernement hellénique la production de tous comptes, renseignements et documents nécessaires pour la détermination du chiffre des revenus ainsi visés.

La Grèce s'est opposée à cette demande. A l'appui, Elle se fonde sur l'autonomie complète qui, en 1898-1899, fut établie en Crète par la volonté des Puissances protectrices de l'île et qui a subsisté jusqu'au jour où celle-ci fut définitivement et entièrement détachée de l'Empire Ottoman. En vertu de cette autonomie complète, qui a remplacé le régime créé par l'entente de 1896, aucun revenu n'a plus été versé au fisc ottoman, lequel a si bien accepté la situation qu'il n'a rien porté, de ce chef, ni au budget, ni dans les comptes de l'Empire. D'autre part, en conformité d'une décision des Puissances, la Crète, aux termes de l'arrangement conclu en 1901 avec l'Administration de la D.P.O., s'est libérée, par voie de rachat, de toute obligation à l'égard de ladite dette.

Ces faits ont été rappelés et la libération de la Crète, en regard de la Dette Publique Ottomane à répartir, a été reconnue au cours des négociations relatives au Traité. Le Gouvernement hellénique en conclut qu'il y a chose jugée sur le point en litige.

¹ Traité de Londres, des 17/30 mai 1923, art. 4 et 6. Ce fait a été admis par la Grèce, bien que la Crète ne soit pas mentionnée aux art. 12 et 15 du Traité, auxquels se réfèrent les art. 50 et 51.

Sans refaire ici l'historique des événements relatifs à la Crète à la fin du XIX^e siècle, l'Arbitre estime devoir prendre en considération les points que voici :

Le 30 novembre 1898, les Ambassadeurs à Constantinople ont adressé à la Sublime Porte une notification conçue en ces termes :

« Au nom de leurs Gouvernements respectifs, les Représentants de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie se plaisent à constater que le Gouvernement impérial ottoman, se conformant au désir manifesté dans la Note collective remise à la Sublime Porte le 5 octobre 1898, a pris les mesures propres à assurer la pacification définitive de l'île de Crète. Les Gouvernements des quatre Puissances sont, en conséquence, tout disposés à confirmer les droits suprêmes de S.M.I. le Sultan sur la Crète et à garantir les intérêts et la vie des Musulmans crétois. Ayant jugé, d'un commun accord, que le moment était venu d'assurer l'établissement de la nouvelle organisation autonome de la Crète, ils ont convenu, à cet effet, de mettre un terme à la mission transitoire exercée collectivement par les amiraux et de conférer à un délégué commun le mandat d'assurer l'ordre et la sécurité en Crète, de réorganiser les services administratifs et d'affecter à cet objet une partie des revenus de l'île. Les quatre Puissances ont choisi pour exercer les fonctions de Haut Commissaire S.A.R. le Prince Georges de Grèce. En informant S.E.M. le Ministre des Affaires étrangères de cette délégation, les quatre Représentants doivent ajouter qu'elle est instituée pour un délai de trois ans. Les quatre Puissances ne doutent pas que le Gouvernement impérial ottoman ne comprenne qu'il a tout intérêt à faciliter le succès de l'œuvre pacifique confiée au Haut Commissaire. »

Dans sa réponse, la Sublime Porte s'est exprimée comme suit :

« Le Gouvernement impérial, afin de témoigner ses intentions sincères touchant le maintien de la paix générale en Europe et vu que son indépendance et son intégrité territoriale sont placées, de par les traités, sous la sauvegarde des Puissances, prenant acte des assurances qui lui ont été données à maintes reprises par les Grandes Puissances, concernant les droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan sur la Crète et la recherche des moyens propres à donner satisfaction à ses vœux légitimes, s'est conformé jusqu'à présent à leur désir. Cependant, il avait signalé aux Cabinets par l'intermédiaire de ses Représentants quelle impression l'envoi du Prince Georges en Crète, à quelque titre que ce fût, était de nature à produire dans l'Empire, en exposant en même temps son opinion et ses observations à ce sujet. Le Gouvernement impérial exprime son ferme espoir de voir ses vœux légitimes, découlant de ses droits souverains, dont le maintien est une nouvelle fois affirmé, pris en sérieuse considération, et est persuadé que les Puissances, dans leurs sentiments de justice et d'équité, voudront bien en assurer la réalisation par des faits. »

De cette réponse on ne saurait conclure que la Porte ait véritablement fait opposition au projet des Puissances. De leur côté, celles-ci ont installé en Crète le Haut Commissaire déjà désigné par Elles et qui était chargé, entre autres, d'instituer un « système de Gouvernement autonome ». (Adresse des Puissances au Roi des Hellènes, du 26 novembre 1898.)

La Constitution crétoise, votée par une Assemblée générale et soumise aux Puissances, qui y ont fait apporter quelques modifications, est entrée en vigueur le 16-29 avril 1899.

A l'article premier, elle déclare que :

« L'île de Crète, avec les îlots adjacents, constitue un Etat jouissant d'une autonomie complète, dans les conditions établies par les quatre Grandes Puissances. »

Et l'article 61 de la même Constitution dispose que :

« Sans une loi votée par la Chambre et sanctionnée par le Prince, aucun impôt ne peut être imposé ni prélevé; des emprunts ou des conventions engageant des finances de l'Etat ne sont point contractés; des pensions ou gratifications, à la charge du Trésor, ne sont pas accordées. »

La question de l'autonomie crétoise vis-à-vis de l'Empire Ottoman, demeuré Etat suzerain de l'île, est revenue devant les Puissances, en 1899, à l'occasion d'une protestation de la Porte contre le droit de douane dont les marchandises ottomanes étaient désormais frappées à leur entrée en Crète. A cet égard, la Conférence des Représentants des quatre Puissances protectrices, siégeant à Rome, le 1^{er} juillet 1899, a pris une décision que le Livre bleu anglais (1899, 1^{er} vol. n^o 106) rapporte comme suit :

Autonomie douanière.

« L'Ambassadeur de Russie appelle l'attention des Représentants des Puissances sur la protestation de la Sublime Porte contre l'application du droit de douane aux marchandises ottomanes importées dans l'île de Crète.

« Son Gouvernement estime que cette application du droit résulte de l'autonomie concédée à la Crète et qu'elle est, par conséquent, légitime.

« M. de Nelidow pense qu'il conviendrait que les Puissances protectrices fissent à la Sublime Porte communication à cet effet.

« La marquis Visconti-Venosta pense également que, du moment que la Crète dispose librement de ses revenus directs, son autonomie douanière résulte de cette liberté.

« M. Barrère partage sans réserve les opinions exprimées par MM. Visconti-Venosta et de Nelidow.

« Le Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne y adhère également.

« En conséquence, les Représentants des Puissances protectrices, considérant que l'autonomie douanière de l'île découle de l'autonomie politique et administrative qui est son partage, estiment que, si la Sublime Porte insistait, il y aurait lieu de lui répondre dans ce sens. »

Cette décision fut confirmée par note du marquis de Salisbury, du 25 juillet 1899 (Livre bleu anglais, n^o 117), et la Sublime Porte paraît n'avoir pas insisté, de même qu'aucune démarche ne semble avoir été tentée par Elle pour la perception des redevances que, d'après le Gouvernement turc, la Crète continuait à lui devoir.

D'autre part, il convient de constater que, si les Puissances, au début, avaient songé à grever la Crète d'un tribut en faveur de l'Empire Ottoman, aucune suite n'a été donnée à cette idée.

Quant à la D.P.O., les Puissances, dans une note spéciale jointe à celle du 30 novembre 1898, avaient déclaré que « le mandat confié au Haut Commissaire lui imposerait le devoir de maintenir et respecter les privilèges de

la Dette Publique Ottomane en Crète ». En conformité de cette promesse, la Crète a conclu avec l'Administration de la D.P.O. la convention de 1901, citée dans le premier Mémoire du Gouvernement turc et par l'exécution de laquelle l'île, depuis 1922, s'est trouvée entièrement libérée des obligations qui en avaient fait l'objet¹.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de méconnaître la portée juridique de l'autonomie financière complète dont, vis-à-vis de l'Empire Ottoman comme tel, la Crète a été dotée dès l'année 1899, et de décider qu'en 1910-1911 et 1911-1912 l'île devait à son Suzerain des redevances faisant partie, en droit, du revenu moyen de l'Empire Ottoman pendant ces deux années financières.

C'est bien, du reste, ce que paraissent avoir admis les négociateurs du Traité. A Lausanne, le 2 mai, puis le 8 mai 1923, M. Venizelos a fait, quant à la Crète, une déclaration, on pourrait dire plutôt une constatation, qui n'a pas été contredite, le délégué turc, Hassan Bey, se bornant à faire une réserve au sujet de Samos, également visée par le représentant de la Grèce, et du tribut dû par cette île. (Actes de la Conférence de Lausanne, II^e série, t. I^{er}, p. 189, 203.)

De tout ce qui précède, il résulte que la demande formulée par le Gouvernement turc ne peut être accueillie. Demeure réservé le revenu des Phares de Crète (ci-dessous, p. 578).

III. *Défalcations contestées.*

En conformité de la règle reproduite ci-dessus, p. 567, lettre *f*, le Conseil de la Dette, dans le calcul du revenu moyen à considérer, a retranché les postes suivants:

- c) Tribut d'Egypte;
- d) Excédent des revenus de Chypre;
- e) Revenu du sel en Crète;
- f) Revenu du sel à Samos;
- g) Revenu du sel au Liban;
- h) Revenu du tabac au Liban;
- i) Revenu des phares en Crète;
- j) Recettes du Vilayet de Tripoli et du Sandjak de Benghazi.

L'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont combattu ces défalcations, exposant, à l'appui, ce qui suit:

On ne peut considérer comme acquis en droit international positif le principe qu'un Etat acquérant partie du territoire d'un autre doit en même temps se charger d'une fraction correspondante de la dette publique de ce dernier. Pareille obligation ne peut découler que du traité où l'assume l'Etat en cause et elle n'existe que dans les conditions et limites où elle s'y trouve stipulée. Fidèle à cette idée, le Traité de Lausanne, pour la répartition de la D.P.O., s'est borné à fixer la part des Etats autres que la Turquie, celle-ci demeurant de plein droit grevée du solde de la Dette de l'ancien Empire Ottoman, dont elle continue la personnalité. Cette part est déterminée par une proportion dont l'un des termes est le revenu moyen total de l'Empire Ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912, l'autre le

¹ Pour les événements relatifs à l'île de Crète, voir en particulier G. STREIT, « La question crétoise au point de vue international », *Revue Générale de Droit International Public*, vol. IV, VI et X.

revenu moyen, pendant la même période, du territoire entrant en ligne de compte pour chacun des Etats visés à l'article 51. Les deux termes ainsi choisis sont fixes et doivent être conservés comme tels pour le travail entier de la répartition. L'expression « revenu », qui doit être prise dans son sens naturel, embrasse tout ce qui, dans la période indiquée, a été encaissé à titre de recettes par le fisc ottoman. Il importe peu que, depuis lors, l'Empire Ottoman ait perdu d'autres territoires que ceux dont fait mention l'article 51, et que, dès lors, la Turquie se trouve grevée d'une part de la D.P.O. plus forte, en proportion, que celle des autres Etats. Loin de vouloir tenir compte de ce fait, le Traité, par le mot « total » ajouté au terme « revenu moyen », vise bien le revenu complet encaissé dans la période financière choisie pour le calcul de la proportion. En conséquence, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont conclu au rétablissement, dans ce calcul, des postes énumérés ci-dessus.

Combattant cette demande, la *Turquie* a soutenu en premier lieu que, loin d'être, en droit, identique à l'Empire Ottoman, Elle était elle-même née du démembrement de ce dernier, comme les Etats d'Asie visés à l'article 51, chiffre 2, et qu'il a fallu insérer au Traité la stipulation expresse figurant à l'article 99 pour faire naître à son égard les conventions qui s'y trouvent énumérées. Dès lors, on ne saurait prétendre qu'à l'égard de la D.P.O. à répartir Elle soit dans une autre situation et doive être traitée d'une autre manière que les Etats appelés, comme Elle, à en assumer les charges. En prescrivant la répartition de cette dette, le Traité n'a fait qu'appliquer le principe, consacré en droit international moderne, que la cession d'un territoire implique, pour la Puissance qui le reçoit, l'obligation de prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette publique de l'Etat cédant. Non seulement le Traité confirme ce principe, mais, entre les systèmes d'après lesquels peut être opéré le partage à faire, il a choisi celui de la proportionnalité des revenus, déjà préconisé par la Commission des Affaires du Proche-Orient qui s'était réunie à Paris, en 1913, précisément pour arrêter des propositions concernant la répartition de la D.P.O., comme conséquence des guerres balkaniques et des changements territoriaux qu'elles avaient entraînés. L'essence même de ce système, c'est que tous les Etats intéressés, sans distinction, sont appelés à prendre leur part de la dette, en proportion de la capacité contributive des territoires en raison desquels ils sont ainsi grevés. Le critère de cette capacité est fourni par la part pour laquelle, avant le démembrement, chaque territoire contribuait au revenu total de l'Empire. Les territoires entrant ici en ligne de compte sont ceux qui, après répartition, demeureront grevés d'une part des charges à répartir correspondant à leur capacité contributive fixée comme ci-dessus, ce qui revient à dire qu'après répartition la part de chaque Etat demeurera, par rapport au total des charges à répartir, dans la même proportion que présentait, dans l'ensemble des revenus de l'Empire, le revenu afférent au territoire autrefois ottoman qui lui appartient aujourd'hui. Il s'ensuit que, pour obtenir le revenu moyen à considérer ici, on doit éliminer la part de revenu afférente à des territoires qui échappent à la répartition parce que, perdus par l'Empire Ottoman, depuis la période de 1910-1912, et, partant, étrangers à la Turquie, ils ne tombent pas non plus sous l'application de l'article 51. Procéder autrement, ce serait, au mépris de l'équité, fausser la proportion qui est de l'essence même du système choisi par le Traité. Ce serait, de plus, inconciliable avec la phrase finale de l'article 51, chiffre 2, qui, en défalquant du revenu moyen total de l'Empire l'appoint fourni par les territoires que régit le chiffre 1^{er} du même article, affirme, en l'illustrant,

le principe de proportionnalité adopté à Lausanne en 1923. C'est en vertu de ce principe que, proposant d'éliminer de la D.P.O. les emprunts garantis par le tribut d'Égypte et au service desquels l'excédent des revenus de Chypre était également affecté, la Conférence de 1913 a recommandé en même temps que ce tribut et cet excédent soient retranchés du revenu moyen total de l'Empire Ottoman entrant en ligne de compte pour la répartition de la dette et des charges qu'elle représente.

De l'avis de l'Arbitre, il n'est pas possible, malgré les précédents déjà existants, de dire que la Puissance cessionnaire d'un territoire est, de plein droit, tenue d'une part correspondante de la dette publique de l'Etat dont il faisait partie jusqu'alors. La solution du problème ici soulevé est à chercher dans le Traité même, et, à l'égard de la D.P.O., la situation juridique de la Turquie n'est nullement identique à celle des autres États intéressés. En droit international, la République turque doit être considérée comme continuant la personnalité de l'Empire Ottoman. C'est à ce point de vue qu'évidemment le Traité se place, preuve en soient les articles 15, 16, 17, 18 et 20, qui n'auraient guère de sens si, aux yeux des Hautes Parties contractantes, la Turquie était un Etat nouveau, au même titre que l'Irak ou la Syrie. La raison d'être de l'article 99 du Traité n'est pas celle qu'a indiquée, lors des débats, le Représentant du Gouvernement turc. Elle réside dans le fait que la guerre a été considérée comme ayant mis fin, entre Puissances belligérantes, à toutes conventions autres que celles dont le trait particulier est de déployer leurs effets précisément au cours des hostilités; et la déclaration formelle faite à Lausanne par M. Bompard (Actes de la Conférence de Lausanne, 1^{re} série, Tome III, p. 221) prouve que le point de vue auquel se place la Turquie n'a pas été admis par les autres Puissances signataires du Traité. La D.P.O. est sa dette, dont Elle n'est libérée que dans la mesure où le Traité l'en décharge pour en grever d'autres Etats (article 46, alinéa 2).

Pour dire, par contre, que le Traité n'a pas adopté le principe de proportionnalité invoqué par la Turquie, on ne saurait tirer argument du fait que l'article 51 se borne à indiquer la part des autres Etats. Dans toute répartition, il suffit de fixer la part des uns, si, par là même, se trouve également déterminée celle des autres, et pareil procédé ne signifie pas nécessairement que l'on veuille traiter ceux-ci d'une manière différente. En fait, ainsi que le dit l'article 51, le Traité a bien entendu y déterminer « le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé », la Turquie comprise. A première vue, la thèse soutenue par l'Irak, la Palestine et la Transjordanie paraît trouver appui dans le terme « revenu moyen total de l'Empire Ottoman », auquel il n'y a pas de raison de refuser le sens qu'il a normalement. Mais, dans l'application, elle se heurte au correctif que fait subir au dit terme la fin de l'article 51, chiffre 2. Dans l'interprétation proposée par l'Irak, la Palestine et la Transjordanie, les deux données « revenu moyen total de l'Empire » et « revenu afférent au territoire détaché » demeurent fixes, immuables, pendant tout le travail des deux répartitions successives à faire. Or, cela est contredit par l'article 51 *in fine*, où l'on voit que, pour la deuxième, ce n'est plus le revenu moyen total de 1910-1912, mais bien un revenu moindre, qui entre en ligne de compte. Et comme la réduction prescrite a pour cause une perte de territoire survenue dans l'intervalle, il faut bien en conclure que la notion « revenu moyen total de l'Empire Ottoman » est d'ordre territorial, autant que mathématique, et subit l'effet des changements territoriaux qui se sont produits. En d'autres termes, ce qu'entend le Traité par revenu moyen total de l'Empire Ottoman à considérer

ce n'est pas le total arithmétique obtenu dans la période financière choisie par lui, c'est bien plutôt le total produit à cette époque par *l'ensemble des territoires entrant ou demeurant en ligne de compte lors de chacune des répartitions.*

La même conclusion s'impose à la lecture des Actes de la Conférence de Lausanne. Dans son rapport à la troisième Commission, M. Bompard, au nom de la Sous-Commission compétente, constatait, déjà en janvier 1923, « qu'après quelques discussions, toutes les délégations ont adhéré au système dit de la proportionnalité des revenus, qui a fait l'objet d'études approfondies à la Conférence de Paris, 1913 » (Actes de la Conférence, I^{re} série, tome III, pp. 34-35). Ainsi que le montrent les délibérations au sein de la Commission et de la Sous-Commission discutant la répartition de la D.P.O. on admettait, de part et d'autre, que ce système ferait l'objet d'une application égale à tous les Etats intéressés, la Turquie comprise (voir entre autres « Actes de la Conférence, II^e série, tome I^{er}, pp. 176 à 178). La preuve en est encore dans la modification apportée à l'article 51 au cours des négociations.

Les premiers projets (Actes de la Conférence, I^{re} série, tome III, pp. 38, 156, 164, 187, 205) contiennent tous, en termes identiques, sous chiffre IV, la stipulation que voici : « Le montant de l'annuité à payer par chaque Etat intéressé devra être, vis-à-vis de la somme totale exigée pour le service de la D.P.O., dans la même proportion que le revenu moyen du territoire transféré vis-à-vis du revenu total de la Turquie pendant les années financières 1910-1911, 1911-1912, y compris, dans chaque cas, le produit des surtaxes douanières établies en 1907. » Ce texte même figure dans le contre-projet de la délégation turque (11 décembre 1922, même volume III, pp. 174-175), laquelle cependant ne s'était pas fait faute de déclarer que la Turquie n'acceptait, dans les charges de la D.P.O., qu'une part proportionnelle établie de la même manière que celle des autres Etats (voir, entre autres, même volume III, pp. 5-6, 24). On peut en tirer tout au moins une très forte présomption en faveur de l'idée que, déjà dans cette teneur générale et sommaire, la stipulation sous chiffre IV était considérée par les négociateurs comme interprétant fidèlement la véritable proportionnalité qui était envisagée. Et pourtant, une modification fut encore apportée à ce texte. Dans l'article 49, chiffre 2 du projet, du 1^{er} mai 1923, d'où est issu l'article 51 du Traité, le Sous-Comité financier a jugé nécessaire d'ajouter au terme « revenu moyen total de l'Empire Ottoman » les mots « diminué de l'appoint des territoires antérieurement détachés visés au paragraphe précédent » (Actes de la Conférence de Lausanne, II^e série, Tome I, p. 197).

L'interprétation donnée plus haut à l'article 51 se trouve ainsi confirmée par le souci des négociateurs de préciser leur pensée comme ils l'ont fait à la fin dudit article. Elle ne permet pas à l'Arbitre d'accueillir dans leur ensemble les conclusions de l'Irak, de la Palestine et de la Transjordanie. Elle ne le conduit pas davantage au rejet global de ces conclusions. Elle l'amène plutôt à examiner, en regard du Traité, chacun des postes ici en cause.

1. *Tribut de l'Egypte et Excédent des revenus de Chypre.*

Ni l'Egypte, ni l'île de Chypre ne sont considérées par le Traité comme « territoires détachés » en vertu dudit Traité. Cela résulte, pour la première, de l'article 19, pour la seconde, de l'article 20. Dès lors, on peut se demander pourquoi, choisissant le système de proportionnalité dont il vient d'être parlé, le Traité n'a pas jugé nécessaire d'exclure en termes exprès du revenu

moyen total de l'Empire Ottoman l'appoint fourni par ces deux pays pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912.

L'explication est tout entière dans les Actes de la Conférence de Lausanne, rapprochés des travaux de la Commission réunie à Paris en 1913.

Ainsi que l'a exposé M. Waley au Deuxième Comité à Lausanne (Actes de la Conférence, II^e série, tome I^{er}, p. 177 et p. 184), les négociateurs du Traité se sont trouvés en face de la situation que voici :

Certains emprunts de l'Empire Ottoman étaient, soit entièrement, soit partiellement, garantis par le Tribut d'Egypte. L'un d'eux, gagé, en outre, sur la totalité des revenus de l'Empire, a été l'objet d'une affectation supplémentaire en ce sens que la Grande-Bretagne, qui, depuis 1878, percevait le tribut de Chypre, l'a utilisé, autant qu'il était nécessaire, au service dudit emprunt.

Cette situation n'avait pas échappé à l'attention de la Commission financière des affaires balkaniques siégeant à Paris en 1913, laquelle, à l'égard des emprunts en question, a proposé l'application, non pas du principe de la proportionnalité des revenus, mais bien d'un système tout différent, dit de la spécialisation des gages. Ce dernier procédé consiste, dans la répartition d'une dette, à mettre les emprunts dont elle se compose à la charge des territoires dont les revenus garantissaient spécialement lesdits emprunts.

En conformité de ce système, la Commission de 1913 a proposé d'éliminer complètement de la D.P.O. à répartir entre les Etats balkaniques les emprunts garantis par le Tribut d'Egypte, y compris celui au service duquel contribuait l'excédent des revenus de Chypre, d'où la conséquence que l'on devait également exclure lesdits tribut et excédent du revenu moyen total de l'Empire Ottoman à considérer pour le partage des annuités ou du capital de la Dette. C'est là ce que déclare expressément la Commission dans le Compte rendu de ses travaux préparatoires, où on lit ce qui suit (Procès-verbaux de la Commission, Paris, 1913, p. 318) :

« Le Comité est tombé d'accord pour estimer qu'il y aurait lieu d'exclure de la Dette Publique Ottomane, aux fins qui nous occupent, les emprunts garantis par le Tribut d'Egypte. Il est évident que ces emprunts, tout en restant, bien entendu, des obligations du Gouvernement ottoman, ont, en quelque sorte, déjà fait l'objet d'une répartition qu'il serait difficile de répéter à cette occasion. Il s'ensuit, naturellement, qu'il y a lieu de défalquer, comme conséquence, le Tribut d'Egypte et l'excédent des revenus de l'Ile de Chypre du montant des recettes générales de l'Empire Ottoman quand il s'agit d'établir la part proportionnelle provenant des provinces à céder dans ces revenus. »

Adoptant le même point de vue, les négociateurs du Traité de Lausanne ont éliminé les emprunts en question du tableau de la Dette à répartir en vertu des art. 46 et suivants. L'art. 18 consacre pour l'Egypte le système de la spécialisation des gages dont, à son égard, la Commission de 1913 avait proposé l'application. Chargée désormais des emprunts en cause, à l'égard desquels la Turquie est en même temps libérée de tous engagements, l'Egypte est affranchie de toutes autres obligations, en ce qui concerne la Dette Publique Ottomane.

Or, d'emblée, il paraît difficile qu'un pays mis hors de cause par l'effet du système de la spécialisation des gages, soit néanmoins pris en considération dans l'application du principe de la proportionnalité des revenus pour la répartition du surplus de la Dette. Procéder ainsi, ce serait compter deux fois la même chose et l'on aurait peine à concevoir que les négociateurs à

Lausanne aient jugé erroné l'avis si nettement exprimé par la Commission de 1913.

Au cours des débats devant l'Arbitre, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont soutenu qu'effectivement le Traité avait suivi cet avis pour ce qui est de l'élimination des emprunts garantis par le Tribut d'Egypte, mais non pas en ce qui concerne l'exclusion correspondante du Tribut d'Egypte et de l'excédent des revenus de Chypre. A l'appui, ces Etats se sont fondés sur le terme « revenu moyen *total* » employé à l'art. 51. Ainsi qu'il a été dit plus haut (page 573), le qualificatif « total » dans l'art. 51 ne vise pas autre chose que l'ensemble des revenus entrant en ligne de compte et ne paraît pas fournir l'argument qui en est ici tiré. D'autre part, adoptant sans réserve, comme ils l'ont fait, le système de la proportionnalité des revenus, les négociateurs ne pouvaient guère songer à faire rentrer dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman le Tribut d'Egypte et l'excédent des revenus de Chypre, puisque, d'une part, les emprunts garantis par ces derniers étaient éliminés de la Dette à répartir et que, d'autre part, ces deux pays étaient également mis hors de cause dans la dite répartition. Les Actes de la Conférence permettent bien plutôt de dire qu'en pleine connaissance de cause on a considéré ces deux éléments de revenus comme éliminés du revenu entrant en ligne de compte pour l'application de l'art. 51. Ce qui le prouve, c'est l'étroite relation qui, pendant toute la durée des négociations, n'a cessé d'être maintenue entre les articles concernant l'Egypte et Chypre et les articles relatifs à la répartition de la Dette Publique Ottomane (voir entre autres Actes de la Conférence, II^{me} série, Tome I, page 186 et suivantes, pages 194-195).

De tout ce qui précède, il résulte que, dans l'esprit du Traité, le Tribut d'Egypte et l'excédent des revenus de Chypre doivent être considérés comme exclus du revenu moyen total de l'Empire Ottoman, tel que le vise l'art. 51.

2. *Revenu du sel en Crète.*

Ce poste figure dans les Comptes généraux de 1910-1911 et 1911-1912 parce que les recettes du sel en Crète étaient l'un des revenus concédés à l'Administration de la Dette Publique Ottomane et compris dans l'arrangement qu'en 1901 le Gouvernement crétois a conclu avec elle (voir ci-dessus, page 570). Ainsi qu'il a été exposé plus haut, la Crète doit être considérée comme libérée aujourd'hui de toutes obligations à l'égard de ce revenu et, dès lors, on ne saurait, pour l'application du système de proportionnalité adopté par le Traité, le maintenir dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman.

3. *Revenu du sel à Samos.*

Il est notoire qu'avant d'être détachée de l'Empire Ottoman par le Traité l'île de Samos jouissait d'une autonomie financière complète et qu'elle n'avait, vis-à-vis de l'Empire, aucune autre charge que le paiement d'un tribut annuel, lequel est compris dans le revenu visé à l'art. 51.

Le revenu du sel, dont il est ici question, n'est pas une redevance perçue de l'île en vertu de la souveraineté fiscale ottomane. Il est le résultat d'un arrangement conclu entre le Gouvernement de Samos et l'Administration de la Dette Publique Ottomane. A la différence de la Convention de 1901, mentionnée ci-dessus relativement à la Crète, l'arrangement avec Samos n'avait nullement pour but le rachat de droits grevant l'île par rapport à la Dette Publique Ottomane.

Aucun droit de ce genre n'existait à la charge de Samos. Il s'agit bien plutôt d'une véritable opération commerciale entre le Gouvernement princier et l'Administration de la Dette Publique Ottomane.

Aux termes de la Convention, qui est du 12-14 mars 1895 (George Young, Corps de Droit ottoman, Oxford 1906, vol. V, page 142), c'est le Gouvernement de l'île qui donne à ferme à l'Administration de la Dette Publique Ottomane la saline du fisc de Samos, que celle-ci s'engage à exploiter. La Convention fixe le prix auquel l'Administration vendra le sel sur le territoire de l'île, ainsi qu'une redevance à verser à la Caisse centrale de Samos, au profit de l'Hôpital de la Principauté, redevance calculée sur le sel vendu, tant à la saline qu'en dehors de cette dernière.

De cette Convention il résulte que l'activité de l'Administration de la Dette Publique Ottomane à Samos avait pour objet, non la vente du sel ottoman (dont le monopole lui était concédé dans le reste de l'Empire, mais dont l'entrée à Samos était interdite par l'art. 17 de la Convention), mais uniquement l'extraction et la vente du sel produit dans l'île même. Au point de vue juridique, cette activité avait pour base une concession émanant, non pas de l'Empire, mais du Gouvernement de l'île, faisant usage de son autonomie fiscale.

Dès lors, bien qu'improprement appelé revenu du sel à Samos, le produit net de l'activité déployée par l'Administration de la Dette Publique Ottomane en cette île ne peut, en aucune façon, être considéré comme partie du revenu de l'Empire ottoman.

Il n'est pas autre chose qu'un bénéfice commercial que l'Administration de la Dette Publique Ottomane a su se procurer et qui demeure complètement en dehors de toute action de la souveraineté fiscale dudit Empire. Le Conseil de la Dette a donc eu raison d'éliminer le poste en question et sa décision doit être maintenue.

4. *Revenu du sel et du tabac au Liban.*

Il est admis de toutes parts que le monopole du sel et le monopole du tabac institués dans l'Empire Ottoman ne déployaient pas leurs effets au Liban. Dans ce pays, la vente du sel et du tabac était libre et l'Administration de la Dette Publique Ottomane opérait ses ventes, non en vertu de la concession qu'elle tenait du Gouvernement impérial, mais en tant que vendeur ordinaire plaçant sa marchandise.

De ces ventes, l'Administration de la Dette Publique Ottomane a retiré un bénéfice auquel correspond le poste ici en cause. Ce poste ne représente pas une recette perçue sous l'empire de la souveraineté fiscale ottomane ; il provient d'un gain réalisé par une opération commerciale en dehors de toute action de cette souveraineté.

Lors des débats, il avait paru à l'Arbitre que le sel et le tabac vendus au Liban avaient donné lieu à la perception d'une redevance avant d'être importés en territoire libanais. S'il en avait été ainsi, l'on aurait eu affaire à une perception réalisée sur un territoire soumis à la souveraineté fiscale ottomane et la recette aurait représenté sur ledit territoire un revenu à considérer dans l'application de l'art. 51.

Mais, en réalité, ainsi que l'Arbitre en a été avisé par dépêche de l'expert financier envoyé par lui à Constantinople, il n'y a pas eu de perception sur territoire non-libanais. La recette a été réalisée intégralement par le prix de vente obtenu au Liban. A vrai dire, elle a été comptabilisée à Constantinople pour le sel, à Beyrouth pour le tabac : mais cette opération purement comptable ne modifie pas le fait que la perception s'est produite au Liban.

Or, la recette ainsi obtenue au Liban ne représente pas un revenu de l'Empire Ottoman, puisqu'elle est le résultat d'une opération commerciale en dehors des monopoles concédés et de toute action de la souveraineté fiscale ottomane. Dès lors, revenant sur l'avis auquel il avait tout d'abord manifesté l'intention de s'arrêter, l'Arbitre estime que le poste en question doit être retranché purement et simplement, ainsi que l'a fait le Conseil de la Dette.

5. *Revenu des Phares en Crète.*

A l'époque où fut instituée l'autonomie de la Crète, dont il a été question ci-dessus (page 568), le service des phares dans cette île était régi par une concession détrouée par le Gouvernement impérial ottoman et qui devait durer jusqu'au 4 septembre 1924 (voir le texte de la concession dans l'ouvrage de George Young, *Corps de Droit ottoman*, Oxford, 1905. Vol. III, page 115).

Ce régime a subsisté en Crète jusqu'après les guerres balkaniques, d'où la conséquence qu'a eu lieu dans l'île, en 1910-1911 et 1911-1912, l'encaissement de recettes perçues en vertu d'un acte de la souveraineté fiscale ottomane et dont une partie, en tant que redevance de la société concessionnaire, a été, sinon effectivement versée à la Caisse du Gouvernement impérial, du moins portée au crédit de ce dernier. Cette redevance a indubitablement le caractère d'un revenu de l'Empire Ottoman et l'on doit d'autant moins hésiter à la placer sous l'application de l'article 51 que la même source de revenu subsiste aujourd'hui en Crète au profit de la souveraineté fiscale hellénique. Dans le Recueil « Documents et tableaux », page 67, le Conseil de la Dette a cru pouvoir justifier le retranchement du poste en question en disant que, « pour la détermination de la proportion prévue à l'article 51 du Traité de Lausanne, il n'a pas paru conforme à la lettre et à l'esprit de cet article de faire état d'un seul revenu fragmentaire ». L'Arbitre ne saurait reconnaître la force de l'argument ainsi présenté. Bien que peu important, le revenu en cause figure, nettement déterminé et individualisé, dans les Comptes généraux à consulter. Dès lors, il n'y a pas de raison pour le soustraire à l'application de l'article 51. D'autre part, on ne doit pas oublier que, par l'exécution de la Convention de 1901 (p. 571 ci-dessus), la Crète s'est entièrement libérée de toute obligation concernant la D.P.O. en garantie de laquelle des revenus de l'île avaient été concédés à l'Administration de cette dernière. Cette libération, stipulée d'après le système de la spécialisation des gages, ne permet pas que les emprunts à l'égard desquels elle est aujourd'hui acquise entrent une seconde fois en ligne de compte dans le calcul à faire en conformité de l'article 51. Il faut donc faire abstraction des annuités afférentes à la Dette unifiée et aux Lots turcs dans la répartition pour laquelle les revenus des Phares en Crète doivent être compris dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman en 1910-1911 et 1911-1912 et attribués à la Crète pendant ces deux années.

Sous cette réserve, la conclusion prise par l'Irak, la Palestine et la Transjordanie doit être accueillie et le tableau de répartition modifié en conséquence.

6. *Recettes du Vilayet de Tripoli et du Sandjak de Benghazi.*

Aux termes de l'art. 10 du Traité de Lausanne de 1912, qui a mis fin à la guerre italo-turque, le Gouvernement italien s'est « engagé à verser annuellement à la Caisse de la Dette Publique Ottomane, pour compte du Gouvernement impérial, une somme correspondant à la moyenne des sommes qui, dans chacune des trois années précédentes à celle de la déclaration de la

guerre, ont été affectées au service de la Dette publique sur les recettes des deux provinces » cédées à l'Italie.

D'un commun accord, les deux Puissances ont accepté comme chiffre de cette annuité la somme de deux millions de liras italiennes, que d'emblée le Gouvernement royal avait consenti à payer. Le même art. 10 assurait à ce dernier, ainsi qu'à l'Administration de la Dette Publique Ottomane, par l'entremise du Gouvernement impérial, la faculté de demander que le paiement de l'annuité fût remplacé par le versement unique d'une somme égale à l'annuité capitalisée au taux de 4 %. Ayant fait usage de cette faculté, l'Administration de la Dette Publique Ottomane a reçu du Gouvernement italien la somme de 50 millions de liras, représentant le prix de rachat de toutes obligations des provinces cédées par rapport à la Dette Publique Ottomane. Dans ces conditions, et comme il l'a déjà fait pour l'île de Crète, le Conseil de la Dette a retranché du revenu de l'Empire Ottoman entrant en ligne de compte pour l'application de l'art. 51 la part qui, en 1910-11 et 1911-12, avait été fournie par le Vilayet de Tripoli et le Sandjak de Benghazi. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont contesté le bien-fondé de cette élimination et demandé à l'Arbitre :

Principalement, de rétablir le poste dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman ;

Subsidiairement, de dire et prononcer que l'Irak, la Palestine et la Transjordanie sont en droit de participer à la somme payée par l'Italie au Conseil de la Dette.

La conclusion principale ici reproduite ne peut pas être admise. Elle est inconciliable avec le système de la proportionnalité des revenus et le fait qu'à la suite de la cession des deux territoires en cause le Conseil de la Dette a reçu en capital la contre-valeur des revenus de ces deux provinces affectés au service de la Dette Publique Ottomane, lesquels ont été ainsi rachetés définitivement d'après le système de la spécialisation des gages et ne peuvent, dès lors, figurer derechef dans une répartition subséquente. A vrai dire, l'indemnité payée par l'Italie a dépassé la somme nécessaire pour la capitalisation des revenus en contre-valeur desquels elle a été payée, et l'excédent a été versé par le Conseil de la Dette au Gouvernement impérial, qui paraît l'avoir affecté à une réduction de la dette flottante¹. Mais comme ce surplus n'a pas été versé par l'Italie pour d'autres revenus que ceux en contre-valeur desquels la somme nécessaire a été reçue et placée par le Conseil de la Dette, on ne peut le compter dans la répartition à faire aujourd'hui en application du Traité.

Il n'est pas davantage possible à l'Arbitre d'attribuer à l'Irak, à la Palestine et à la Transjordanie une fraction de la part du capital versé par l'Italie que le Conseil de la Dette a gardée et placée. Cette part, le Conseil l'a touchée en la qualité que lui reconnaît l'art. XVI du Décret de Mouharrem (Décret impérial du 8/20 décembre 1881). En d'autres termes, il l'a reçue, il l'a placée et il l'administre pour les porteurs, auxquels ce capital paraît appartenir désormais.

En revanche, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie sont fondées à soutenir qu'on ne saurait faire abstraction du versement opéré par le Gouvernement italien. S'il avait été possible au Conseil de la Dette d'opérer, au moment de ce paiement, le remboursement correspondant d'emprunts dus

¹ Commission financière des Affaires balkaniques, 1913, p. 320-331. Voir aussi *Sir Adam Block Special Report on the Ottoman Public Debt*, 1914, p. 51.

par l'Empire Ottoman, le tableau figurant au Traité serait aujourd'hui diminué d'autant et les charges annuelles à répartir seraient réduites en conséquence. Cela n'ayant pas eu lieu, les Etats appelés aujourd'hui à assumer ces charges sont en droit de demander qu'en regard des annuités qui leur incombent on tienne compte de celles dont les 50 millions de liras versés par l'Italie assuraient en droit le service permanent. Le point n'a pas trait à la répartition, comme telle, de la Dette Publique Ottomane. A cet égard, faute de conclusions tendant à une réduction du montant des annuités, l'Arbitre ne peut dire droit qu'en statuant sur la conclusion n° 6 présentée par l'Irak, la Palestine et la Transjordanie et reproduite ci-dessus, page 538. Cette conclusion sera examinée ci-dessous, page 608.

IV. *Défalcations réclamées.*

Dans d'autres conclusions, les Parties respectives demandent à l'Arbitre *de décider lui-même et d'ordonner des défalcations que le Conseil n'a pas faites.*

1^o La *Bulgarie* a exposé ce qui suit :

Dans la partie du caza de Moustafa-Pacha cédée à cette Puissance à la suite des guerres balkaniques se trouvait, avant la cession, le bureau de douane ottoman sur la ligne de chemin de fer à la frontière de la Turquie. Les revenus attribués au dit territoire provenaient essentiellement des recettes de ce bureau. Dans l'application de l'article 51, le territoire acquis par la Bulgarie se trouve ainsi grevé d'un revenu très considérable d'où résulte, à la charge de cet Etat, une part correspondante des annuités de la D.P.O. Or, à la suite du changement territorial qui s'était ainsi produit, le bureau de douane turc, source de ce revenu, a été transféré par le Gouvernement ottoman en-deçà de la nouvelle frontière turque. Dès lors, c'est sur territoire turc qu'ont été transportés à la fois le revenu en cause et le lieu de perception. Se fondant sur ce fait, la Bulgarie a demandé à l'Arbitre de décider que les recettes douanières doivent être retranchées du revenu du caza de Moustafa-Pacha et que le chiffre de ce revenu doit être réduit en conséquence.

Il est exact que, dans l'application de l'article 51, la part des annuités de la D.P.O. à la charge de la Bulgarie est augmentée sensiblement par le fait d'un revenu dont Elle-même n'a pas et n'a jamais eu le bénéfice. Mais il est impossible à l'Arbitre de corriger ce résultat, ainsi que la demande lui en est faite. Les stipulations du Traité sont formelles. Le territoire où se trouvait le bureau de douane de Moustafa-Pacha a été détaché de l'Empire Ottoman en faveur de la Bulgarie à la suite des guerres balkaniques. Il tombe donc sous l'empire de l'article 51, chiffre 1^{er}. Dans le sens de cet article, les recettes de l'ancien bureau de douane de Moustafa-Pacha font incontestablement partie des revenus afférents au territoire sur lequel elles ont été perçues et elles doivent être traitées en conséquence, sans égard au fait qu'ultérieurement elles ont été perdues pour ce territoire et pour l'Etat cessionnaire. Il convient d'observer, au surplus, que, dans la « sous-répartition » prescrite par le même chiffre 1^{er}, alinéa 2, de l'article 51, la Bulgarie a bénéficié du fait que les recettes de douanes ont été retranchées des revenus respectifs.

De ce qui précède il résulte que la demande de la Bulgarie ne peut être accueillie.

2. C'est à tort, estiment *les Pays sous mandat français*, que le Conseil de la Dette a maintenu dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman et a

mis au compte desdits Etats, dans la répartition dudit revenu, une somme de 5.157.284 piastres turques inscrite sous la rubrique « Sandjak indépendant du Djebel-Liban » (Mont-Liban) et représentant la moyenne des revenus du Mont-Liban pendant les années financières à considérer. Cette décision ne tient pas compte de l'autonomie administrative et financière dont jouissait le Mont-Liban depuis 1864 et en vertu de laquelle les impôts perçus au Liban par l'Administration même du pays étaient affectés aux dépenses de ce dernier, l'excédent seul devant revenir à l'Empire Ottoman, lequel, en revanche, avait l'obligation de couvrir les déficits éventuels des comptes annuels du Sandjak indépendant. Depuis longtemps, le Gouvernement impérial n'avait pas rempli cette obligation. Aussi, lorsque, dans la période financière considérée, des excédents de recettes se sont produits, l'Administration autonome les a employés à compenser les déficits précédents.

Grâce à son autonomie et par le fait de ce régime financier, le Mont-Liban n'a jamais participé aux charges de la D.P.O. Les créanciers de l'Empire n'avaient aucun droit sur les revenus libanais. Ils ne subissent aucun préjudice du fait que le Mont-Liban est actuellement détaché de ce dernier.

Le Traité entend répartir les dettes en proportion des charges dont étaient grevés les territoires respectifs. Le Mont-Liban n'ayant jusqu'ici jamais contribué à ces charges, il serait injuste et contraire à l'esprit du Traité de lui en imposer aujourd'hui une part quelconque.

En conséquence, les Pays sous mandat français ont demandé à l'Arbitre de retrancher de la part de revenus mis à la charge du Mont-Liban (« Documents et Tableaux », p. 95) la somme ci-dessus de 5.157.284 piastres turques. Subsidiairement, ils ont soutenu que l'on ne pouvait faire rentrer dans les revenus visés par l'article 51 que l'excédent des recettes sur les dépenses, lequel seul pouvait entrer dans les caisses du Trésor ottoman et être affecté aux dépenses générales de l'Empire. La moyenne de cet excédent pour les années 1910-1911 et 1911-1912 a été de 81.595 piastres turques. C'est à cette somme que l'Arbitre est prié de s'arrêter, s'il estime que le Mont-Liban n'est pas en droit de la compenser avec les déficits antérieurs non couverts par la Porte.

Les conclusions ainsi prises ont été combattues notamment par la *Turquie*, laquelle estime, d'une part, que l'autonomie du Mont-Liban n'était que relative et, d'autre part, que, loin d'avoir suivi la formule « *Res transit cum suo onere* », le Traité, en consacrant le système de la proportionnalité des revenus, appelle par là même tous les territoires détachés à participer aux charges de la D.P.O. en proportion de leur capacité contributive, laquelle se révèle dans les revenus qui y ont été payés. Se plaçant au même point de vue dans l'appréciation de l'autonomie du Mont-Liban, le Conseil de la Dette insiste, en outre, sur le fait que les revenus de ce pays, perçus sous l'autorité d'un Gouverneur que nommait la Sublime Porte, figurent dans leur totalité aux Comptes généraux de l'Empire, d'où la conséquence qu'on doit les comprendre dans le calcul à faire, faute de raisons suffisantes pour les en retrancher.

De l'avis de l'Arbitre, ce dernier point n'est pas décisif et la solution du problème est à chercher dans le régime constitutionnel du Mont-Liban, tel que l'établit notamment le Règlement organique du 6 septembre 1864. Ce règlement — signé des Représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, et dont le caractère international est incontestable — dispose à l'article 15 ce qui suit :

« La Sublime Porte se réservant le droit de lever par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban les trois mille cinq cents bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de sept mille bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'Etat.

« Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, c'est au Trésor impérial à pourvoir à ces excédents de dépenses.

« Les bekaliks ou revenus des domaines impériaux étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor impérial.

« Mais il est entendu que, pour les travaux publics et autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'Elle les aurait préalablement approuvés. »

Si l'on s'attache au fond des choses, il faut constater qu'en réalité l'article 15 consacre une séparation très nette entre deux parts des revenus du Mont-Liban. Jusqu'à concurrence des frais d'administration et des dépenses du pays, les revenus, bien que perçus officiellement au nom de la Sublime Porte, échappaient complètement au fisc ottoman. Il n'a pas été allégué qu'une fraction quelconque de cette première part ait été détournée de l'affectation que lui donne le Règlement pour être remise au Gouvernement impérial. Seul le surplus des impôts pouvait « s'il y a lieu, entrer dans les caisses de l'Etat ». Impossible de marquer de façon plus précise la distinction établie entre le Trésor ottoman et l'Administration du pays envisagée comme unité financière et fiscale indépendante. La situation est donc, en réalité, la même que si le Liban avait été simplement assujéti à un tribut du montant du dit excédent, ce d'autant plus qu'aux termes de l'article 15 le droit de la Sublime Porte de lever l'impôt était limité au maximum de 7000 bourses. Peu importe, dès lors, que le revenu total de l'impôt figure dans les Comptes généraux de l'Empire. La part affectée aux frais d'administration et aux dépenses d'utilité publique du pays doit en être retranchée pour l'application de l'article 51.

Il n'en est pas de même de l'excédent desdits impôts. Aux termes du Règlement, cet excédent entrait en tout état de cause dans les caisses de l'Etat. Il était donc acquis au fisc ottoman, il constitue une part du revenu total de l'Empire et il doit être traité comme tel dans le calcul prescrit par l'article 51.

On ne saurait objecter le fait que le Gouvernement impérial n'a pas comblé, comme il en avait l'obligation, les déficits antérieurs à 1910-1912. Cette circonstance ne change pas le caractère de revenu ottoman que présente le surplus ici en question et c'est à ce caractère seulement que s'attache le Traité, sans rechercher si le Gouvernement impérial a satisfait ou non aux charges qui lui incombait. Le travail du Conseil de la Dette doit donc être modifié en ce sens que, dans les recettes du Sandjak indépendant du Mont-Liban, il faut substituer à la somme de 5.157.284 piastres le montant du surplus moyen des impôts du Mont-Liban, pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912.

3. Dans son premier mémoire, l'*Irak* a exposé ce qui suit :

Les chiffres figurant à la page 64 du recueil « Documents et Tableaux », sous n° 15: Droits de Douane, représentent les recettes brutes des douanes

du chef d'importations, d'exportations, de transit et de recettes diverses. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises réexportées ultérieurement, le droit d'importation perçu a été remboursé, sous déduction d'un droit de transit de 1 % seulement *ad valorem*.

En raison de la situation géographique particulière de l'Irak, une proportion exceptionnellenent forte des marchandises importées par ses ports a été réexportée ultérieurement, notamment en Perse, et, par voie de conséquence, une fraction considérable du droit d'importation primitivement perçu sur ces marchandises a été remboursée.

Il est juste d'en tenir compte et de ne considérer comme revenu des douanes que les recettes *nettes*, déduction faite des remboursements. La raison à l'appui de cette demande ne s'applique pas aux autres catégories de revenu donnant lieu à des remboursements. En matière d'impôt foncier, d'impôt sur les animaux, etc., des perceptions en trop ne se produisent qu'à la suite d'erreurs, de faux calculs, etc., et sont relativement de peu d'importance. Par contre, dans l'administration des douanes d'un territoire où le transit a une importance considérable, les autorités, suivant une pratique routinière, commencent par percevoir le maximum du droit, quitte à rembourser ultérieurement les sommes auxquelles le contribuable peut démontrer qu'il n'était pas tenu en vertu de la loi; et, en fait, ces remboursements atteignent des chiffres relativement importants.

Habituellement, pareils remboursements sont ajustés dans les comptes généraux d'un gouvernement par voie de déduction des recettes, et cela, pour les fins de l'article 51, serait bien le procédé le plus correct, du moment que ce sont évidemment les recettes *nettes*, déduction faite des remboursements, qui constituent le vrai revenu des douanes. Mais au lieu d'agir ainsi, on a, dans la comptabilité ottomane, porté les remboursements au compte des dépenses. Dès lors, pour arriver au chiffre correct du revenu des douanes il convient de tenir compte des sommes figurant aux dépenses, à titre de « Remboursements et Ristournes ». En faire abstraction, ce serait contraire à l'article 51 et, de plus, injuste à l'égard de l'Irak, dont la part contributive serait ainsi indûment augmentée.

En conséquence, l'Irak a demandé à l'Arbitre de décider que, dans l'application de l'article 51, le revenu provenant des recettes de douanes à comprendre :

a) dans le revenu total de l'Empire Ottoman en 1910-1911 et 1911-1912, et

b) dans le revenu des divers Etats.

doit être le total des recettes après déduction des « Remboursements et Ristournes ».

A cette conclusion, qu'elle combat, la *Turquie* a répondu qu'il y avait, de la part de l'Irak, confusion entre deux opérations distinctes :

Dans certains cas, en vertu du règlement en vigueur, le droit grevant la marchandise n'est pas perçu du tout. Il fait l'objet d'un simple dépôt, restitué à la sortie de la marchandise. La somme en cause n'entre pas dans la caisse de l'Etat et ne figure pas dans les comptes, hormis le droit de 1 % demeurant dû pour ladite marchandise en transit.

Si les formalités dont dépend la concession de cette facilité ne sont pas accomplies, le droit à l'entrée de la marchandise est réellement perçu, mais, dans certaines conditions, l'intéressé peut obtenir ultérieurement un dégrèvement et c'est là ce qui fait l'objet du poste visé par l'Irak. Or, pareil dégrèvement, accordé ultérieurement, ne modifie pas le caractère juridique

du droit perçu, lequel représentait une somme due à l'Etat, versée dans la caisse du fisc et rentrant à tous égards dans le revenu de l'Empire Ottoman que vise l'article 51.

La demande de l'Irak a été également combattue par la Grèce et par les Pays sous mandat français. Ces derniers, en particulier, ont soutenu que les remboursements en question ont été opérés sur des droits qui furent payés au Liban et en Syrie et que, dès lors, à aucun titre l'Irak ne saurait en réclamer le bénéfice.

L'article 24 du règlement douanier ottoman (Young, vol. III, p. 281) prévoit effectivement, à l'égard de marchandises destinées au transit, la faculté pour l'intéressé de n'effectuer qu'un dépôt ou de fournir un cautionnement, au lieu de payer le droit d'importation. Au cours des débats, le représentant de la Turquie a répété de la façon la plus formelle que les dépôts ainsi effectués n'étaient pas compris dans les revenus portés aux Comptes généraux. Cette affirmation n'a pas été contredite et, d'autre part, il ne paraît pas possible d'accueillir la demande de l'Irak en ce qui concerne des droits réellement perçus, versés comme tels dans la caisse du fisc et constituant, dès lors, un revenu de l'Etat, sans égard aux dégrèvements qui ont pu être accordés dans la suite. Vouloir se livrer à des investigations pour déterminer dans quelle mesure il y a eu perception erronée ou indue, dès le début, dans quelle mesure, par contre, il y a plutôt dégrèvement subséquent au vu de circonstances ou de justifications ultérieures, ce serait s'engager dans un travail long et difficile, de valeur douteuse et que certainement les Puissances signataires du Traité n'ont pas eu en vue.

Du reste, il paraît à l'Arbitre que la conclusion de l'Irak partait plutôt de la supposition que le poste « remboursements et ristournes » avait trait aux dépôts opérés, et non aux paiements réellement effectués. Il n'y a donc pas lieu d'accueillir cette conclusion.

4. Parmi les recettes comprises dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman figurent les recettes brutes du service de bateaux exploité par l'Empire Ottoman sur le Tigre et l'Euphrate, en 1910-1911 et 1911-1912. Ces recettes ont été également attribuées au territoire détaché où elles avaient été perçues. En cela, l'Irak, auquel ce territoire appartient aujourd'hui, voit une injustice et une inconséquence en regard du fait qu'à la même époque des recettes nettes étaient seules tirées par l'Empire Ottoman de toutes autres entreprises de transport sur son territoire. En conséquence, il a demandé à l'Arbitre de décider que, dans l'application de l'article 51, les chiffres à considérer comme revenu sous la rubrique de « Recettes des bateaux sur le Tigre et l'Euphrate » doivent être les recettes nettes, et non les recettes brutes, de l'entreprise, et qu'une rectification correspondante doit être également faite dans le revenu de l'Etat de l'Irak.

En réponse à cette demande, qu'elles combattent, la Grèce, l'Italie et la Turquie font observer que les revenus visés par l'article 51 ne peuvent être que les revenus bruts. Tous les services publics par l'activité desquels ces revenus sont assumés et perçus entraînent des frais généraux correspondants à la charge de l'Etat et cependant il est évident qu'on ne peut en tenir compte dans la notion des revenus publics de ce dernier. Les autres entreprises de transport visées par l'Irak sont toutes des entreprises privées, qui paient à l'Etat, pour les concessions obtenues par elles, des redevances constituant les seules recettes que le fisc retire desdites entreprises. Le service des bateaux sur le Tigre et l'Euphrate était, par contre, une entreprise appartenant à l'Empire et exploitée par lui. C'était un service public, dont

les frais généraux ne peuvent pas plus être défalqués des recettes perçues que ne pourraient l'être les frais de l'Hôtel des Monnaies, de l'Imprimerie nationale, etc., des revenus produits par ces établissements.

De l'avis de l'Arbitre, la thèse présentée par l'Irak procède d'une appréciation erronée du véritable sens de l'article 51. Ce que cherche le Traité dans les revenus visés audit article, c'est le critère de la force contributive des territoires en cause. Or, ce qui la révèle, ce sont les recettes brutes, ce qu'en quelque sorte les territoires ont payé, et non les recettes nettes, lesquelles sont, au surplus, influencées par des facteurs entièrement étrangers à l'objet du Traité, ainsi par le régime de stricte économie ou de large dépense présidant à l'administration des services publics.

D'autre part, ces recettes sont celles de l'Etat et l'on ne peut pas les réduire, à l'égard du service de bateaux en question, par la raison que d'autres entreprises de transport, exploitées par des particuliers, paient à l'Etat une redevance que ce dernier perçoit sans frais. La situation n'est pas la même et la différence signalée par l'Irak ne justifie pas sa thèse. Dès lors, il est inutile d'insister sur les difficultés et les risques auxquels se heurterait l'application de l'article 51, si l'on adoptait la notion des recettes nettes, comme représentant les revenus à considérer. La demande de l'Irak ne peut être accueillie.

5. La *Palestine* et la *Transjordanie* ont élevé une contestation au sujet du poste « Recettes du chemin de fer du Hedjaz ». C'est à tort, d'après Elles, que le Conseil de la Dette a compris les dites recettes dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman, et les a également attribuées, sur une base kilométrique de répartition, aux nouveaux Etats que traverse cette ligne. A l'appui, Elles exposent ce qui suit:

Le terme « revenu moyen total de l'Empire Ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 » ne comprend pas nécessairement tout ce qui a été reçu par cet Etat ou pour son compte pendant les années en question, ni ce qui figure dans ses comptes comme ayant été reçu pendant les années 1910-1911 et 1911-1912; il signifie ce qui, en fait, a été revenu de l'Empire Ottoman pendant les dites années, c'est-à-dire les sommes qui, en ces années, ont été à la libre disposition du Gouvernement central ottoman comme revenu général pour faire face à ses propres dépenses, ainsi que les sommes qui ont été reçues par le Gouvernement ottoman ou pour son compte en ces années en vertu d'arrangements imposant à l'autorité qui les recevait l'obligation d'appliquer les dites sommes au service des dettes que le Gouvernement ottoman avait alors à sa charge.

Tel n'est pas le cas des recettes en question. Le chemin de fer du Hedjaz a une situation exceptionnelle parmi les entreprises de transport en Turquie. Il a été construit dans un but principalement religieux, afin de relier le centre de l'Empire avec les Lieux-Saints. Les fonds pour la construction et l'entretien de la ligne ont été obtenus au moyen de souscriptions parmi les Musulmans et grâce à un impôt spécial. Ce fut, de tout temps, une entreprise distincte de celles qui sont administrées par le Gouvernement central et qui sont entretenues avec des fonds provenant des revenus généraux.

A vrai dire, les recettes brutes et les dépenses du chemin de fer ont été comprises dans le budget général du Gouvernement Ottoman en 1326 (1910-1911), mais, même pendant cette année, le chemin de fer n'était pas une entreprise gérée par le Gouvernement central; il représentait un organisme indépendant, par la raison que, versés au Gouvernement, les revenus en question n'étaient cependant pas à sa libre disposition en tant

que partie des revenus généraux. Ils devaient être affectés au chemin de fer même et aux buts en vue desquels ce dernier avait été construit. C'est si vrai qu'en 1327 (1911-1912) une loi spéciale vint remettre les choses au point, en confirmant l'indépendance de l'administration du chemin de fer, en tant qu'unité financière, et, dès ce moment, ni le budget général, ni les comptes de l'Empire Ottoman ne mentionnent plus les recettes et les dépenses de la ligne. Bien plus, une loi subséquente (1329-1330) transféra du Bureau du Premier Ministre au Ministère de l'Evkaf l'administration du chemin de fer, laquelle fut placée sous le contrôle d'un Conseil administratif. La même loi a restitué au chemin de fer les terrains et les titres qui lui avaient appartenu et qui, en 1326, avaient été transférés au Trésor impérial.

Enfin, le caractère tout spécial du chemin de fer du Hedjaz a été officiellement proclamé et reconnu lors des négociations relatives au Traité.

A Lausanne, le 27 janvier 1923, Ismet Pacha a déclaré ce qui suit (Recueil des Actes de la Conférence, 1^{re} série, tome III, p. 59) :

« Quant au chemin de fer du Hedjaz, c'est une institution dépendant du Khalifat et qui a été créée avec l'argent et le concours de tous les Musulmans ; il est donc naturel que sa possession et son administration restent au Khalifat. Afin de démontrer la justesse de sa demande, la Délégation turque tient à rappeler que le susdit chemin de fer n'a jamais été rattaché au Ministère des travaux publics et qu'il a toujours eu, au contraire, une administration indépendante. »

Là-dessus, les Gouvernements britannique et français, reconnaissant ce que l'origine et le but du chemin de fer ont de spécial, ainsi que ce qu'a été l'histoire de son association avec le Gouvernement ottoman, ont fait la déclaration suivante, par l'entremise de M. Bompard, à Lausanne, le 27 janvier 1923 (Recueil des Actes, 1^{re} série, tome III, p. 61) :

« Les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne, agissant au nom de la Syrie, de la Palestine et de la Transjordanie, et désireux de reconnaître le caractère religieux du chemin de fer du Hedjaz, se déclarent prêts à accepter la constitution d'un Conseil consultatif ayant qualité pour fournir à l'administration des différentes sections de ce chemin de fer situées en Syrie, en Palestine, en Transjordanie et dans le Royaume du Hedjaz, toutes recommandations tendant à assurer l'entretien de la ligne et à améliorer les conditions de transport des pèlerins. Ce Conseil comprendra quatre membres musulmans désignés respectivement par la Syrie, la Palestine, la Transjordanie et le Hedjaz et désignera lui-même son président et deux autres membres parmi les ressortissants musulmans d'autres pays intéressés au pèlerinage. Il siègera à Médina.

« Les recommandations de ce Conseil ne devront pas être en opposition avec les stipulations des conventions sanitaires internationales. Les Gouvernements de la France et de Grande-Bretagne déclarent que, en ce qui concerne les sections du chemin de fer situées en Syrie, en Palestine et en Transjordanie, tous les bénéfices laissés par l'exploitation seront affectés à l'entretien et à l'amélioration de l'ensemble du chemin de fer. Toutes sommes que ces améliorations laisseraient disponibles seront affectées à l'assistance des pèlerins. »

Dans ses effets, la décision du Conseil de la Dette pèse de façon particulièrement lourde sur les deux Etats recourants, notamment sur la Transjordanie, surtout si l'on s'en tient, comme l'a fait le Conseil, aux recettes

brutes, alors que, pour toutes les autres entreprises de chemins de fer, ce n'est qu'un revenu net dont il est tenu compte.

En conséquence, dans leur conclusion principale, ces deux Etats ont demandé à l'Arbitre de décider que, dans l'application de l'article 51, les recettes brutes du chemin de fer du Hedjaz doivent être exclues du revenu total de l'Empire Ottoman, ainsi que des revenus attribués à la Palestine et à la Transjordanie, à l'effet de déterminer leur part contributive. Subsidiatement, ils ont demandé que l'on tienne compte des recettes nettes, et non des recettes brutes, et ils ont formulé des conclusions dont l'examen sera abordé ci-dessous, dans l'ensemble des questions que soulève le mode de répartition des revenus entre les Etats intéressés.

Appuyée par *les Pays sous mandat de la France*, la demande principale de la Palestine et de la Transjordanie a été combattue par le *Grèce* et la *Turquie*. Cette dernière Puissance se fonde, à l'appui, sur les raisons que voici :

Malgré son but religieux, le chemin de fer du Hedjaz ne diffère d'aucune autre entreprise similaire de l'Etat. Les contributions volontaires des Musulmans ne représentent qu'une faible partie des sommes nécessaires pour la construction de la ligne. Le reste fut obtenu par la perception d'un véritable impôt, dont le produit est entré dans la caisse de l'Etat. Jusqu'en 1327 (1911-1912), les dépenses de l'entreprise furent prélevées sur les revenus généraux de l'Empire, auxquels les recettes de la ligne étaient incorporées. Ce fait ne peut être effacé par la réorganisation administrative décidée en 1327 et qui — notamment en ce qui concerne l'inscription cadastrale des biens du chemin de fer — ne fut en aucune façon la rectification d'une erreur précédemment commise. Il n'est pas davantage affecté par l'échange de vues qui eut lieu à Lausanne en 1923.

A ces considérations, le Gouvernement hellénique a ajouté que l'impôt créé en faveur du chemin de fer du Hedjaz avait frappé indistinctement tous les contribuables, sans distinction de confession; que le transfert des recettes et des dépenses de la ligne dans un budget annexe, en 1327, n'en avait pas changé le caractère comme recettes et dépenses de l'Etat, et qu'il ne serait pas juste d'augmenter, en excluant le poste en litige de l'application de l'article 51, la charge déjà si grande qui pèse sur les Etats européens intéressés, du fait d'emprunts contractés au profit des territoires asiatiques de l'Empire Ottoman.

De son côté, le Conseil de la Dette fait observer qu'il a pris les recettes brutes de l'entreprise telles qu'il les a trouvées dans les comptes de l'Empire pour l'année 1910-1911, et qu'il a dû tenir compte des recettes de 1911-1912 pour établir le revenu moyen que vise l'article 51.

De l'avis de l'Arbitre, le problème à résoudre tient dans les deux questions que voici :

- a) A qui appartenait le chemin de fer du Hedjaz?
- b) Quelle portée faut-il attribuer, en regard de l'article 51, à l'affectation spéciale dont sont l'objet les recettes de l'entreprise?

Ad a. A l'époque où fut décidée la construction de la ligne, l'Empire Ottoman, qui était encore une monarchie absolue, ne paraît pas avoir déjà établi une distinction bien nette entre ce qui appartenait à l'Etat proprement dit et ce qui devait être considéré, soit comme propriété privée du Sultan, soit comme biens du Khâlifât, c'est-à-dire du même monarque en sa qualité religieuse. En fait, la ligne fut construite par l'Empire et les frais furent couverts, en majeure partie, par des ressources que l'Etat s'est procurées dans ce but.

Après les changements constitutionnels qui se produisirent à Constantinople, l'administration du chemin de fer fut rattachée au Gouvernement, d'abord au Bureau du Premier Ministre, puis au Ministère de l'Evkaf. La déclaration faite à Lausanne par Ismet Pacha n'a pas empêché la ligne de tomber sous l'application de l'article 60, alinéa 1^{er}, et cette constatation suffirait, à elle seule, pour démontrer que, dans l'esprit du Traité, le chemin de fer du Hedjaz doit être considéré comme bien de l'Empire Ottoman, ce d'autant plus qu'il est impossible de dire à quel autre propriétaire, être physique ou juridique, on aurait pu l'attribuer.

Ad b. En raison des conditions qui lui étaient spéciales, l'Empire Ottoman comprenait des pays et territoires qui n'étaient tenus d'aucune redevance, ou qui n'étaient assujettis qu'à un tribut ou encore dont les impôts n'entraient que pour partie dans la caisse impériale. Indubitablement, ce point, qui touche à la souveraineté territoriale, doit être considéré dans l'appréciation de ce qui est ou n'est pas revenu de l'Empire. Ici, par contre, la situation est différente. Que les recettes du chemin de fer du Hedjaz soient affectées aux besoins de la ligne et à l'assistance des pèlerins, c'est là une obligation spontanément décrétée par l'Etat lui-même.

Dans un but religieux, économique, scientifique, etc., un Etat peut ainsi décider, par voie législative ou autre, soit d'affecter à une entreprise spéciale les recettes qu'elle produit, soit de consacrer au but en question telle part déterminée des revenus publics. Il n'en résulte pas que lesdits revenus ou recettes perdent, par là même, leur caractère de revenus publics. Cela est vrai, en particulier, lorsque les revenus publics sont considérés (et c'est ce qu'entend faire le Traité), non au point de vue du profit net qu'en retire l'Etat ou de la destination qu'il leur réserve, mais comme critère de la contribution du territoire en cause aux revenus de l'Etat, aux recettes avec lesquelles ce dernier, selon ses propres décisions, satisfait aux charges qu'il a lui-même établies ou assumées.

On ne peut pas dire non plus que les revenus d'un Etat n'embrassent pas, dans la généralité du terme, les recettes d'une entreprise ou d'un service public auquel l'Etat donne une organisation spéciale et une certaine indépendance administrative. Les chemins de fer nationalisés, l'exploitation d'un monopole, tel que celui de l'alcool ou des tabacs, fournissent l'exemple de pareilles situations. Il s'agit de services entrepris par l'Etat, qui en encaisse les recettes, de même qu'il pourvoit aux dépenses. Que recettes et dépenses figurent dans le budget général ou dans des budgets spéciaux, c'est là question de pure administration financière. Il n'en reste pas moins qu'une entreprise ou un service est exploité par l'Etat et pour son compte. Dès lors, de même que les dépenses sont dépenses faites par l'Etat, de même les recettes doivent être considérées comme rentrant dans le revenu de l'Etat, dans le sens et pour l'application de l'article 51. C'est donc à bon droit que, pour obtenir le revenu moyen visé au dit article, le Conseil de la Dette a tenu compte des recettes de l'exercice 1911-1912, telles qu'il les a trouvées dans les comptes de l'entreprise en cause. Et, pour les raisons indiquées ci-dessus (p. 584), ce sont les recettes brutes, et non les recettes nettes, qu'il faut considérer ici.

6. Une loi ottomane du 3 mai 1325 avait affecté aux dépenses extraordinaires du budget de l'année financière 1325 (1909-1910) des recettes parmi lesquelles figuraient Ltq. 1.600.000 « monnaie en espèces trouvée

au Palais de Yildiz, lors de la perquisition, et titres saisis plus tard par les autorités militaires »¹.

Aux termes de la loi des finances de 1326, l'excédent des ressources susmentionnées sur les dépenses extraordinaires effectuées à la clôture de l'exercice 1325 a été ajouté aux prévisions de recettes du budget de l'exercice 1326, pour y faire l'objet d'une troisième section sous le titre « Recettes extraordinaires ».

Enfin, la loi de finance de 1327 (1911-1912) a décidé d'inscrire au chapitre du budget général de cet exercice la portion des recettes mentionnées dans le budget extraordinaire du 3 mai 1325, qui n'avait pas encore été utilisée jusqu'à fin avril 1327.

Ayant trouvé les sommes respectives dans les Comptes généraux de 1910-1911 et 1911-1912, le Conseil de la Dette les a comprises dans le revenu de l'Empire Ottoman pendant les deux années financières visées par le Traité.

La *Turquie* s'est élevée contre cette décision. D'après le Gouvernement turc, il s'agit ici, non pas de revenus, mais de véritables capitaux en tous points pareils, quant à leur nature juridique, aux propriétés immobilières d'Abdul Hamid, également saisies, et dont le revenu seul a été pris en considération par le Conseil de la Dette.

D'autre part, lesdites sommes représentaient, non pas une ressource normale comme celles qui seules peuvent entrer en ligne de compte dans un revenu pris pour critère de la capacité contributive d'un pays, mais bien une ressource absolument exceptionnelle, éphémère, et dont il serait injuste et contraire à l'esprit du Traité de tenir compte en chargeant ainsi indûment la part des annuités de la D.P.O. incombant à la *Turquie*. En conséquence, le Gouvernement turc demande à l'Arbitre de retrancher les sommes en question du revenu moyen total de l'Empire Ottoman et de la part de ce revenu attribuée à la *Turquie*.

Cette demande a été combattue par *les Pays sous mandat français*, ainsi que par la *Grèce* et l'*Italie*, lesquelles Puissances ont fait observer que, si des biens sont liquidés par l'Etat et employés dans son budget pour couvrir ses dépenses annuelles, ils deviennent par là même un revenu de cet Etat. La distinction faite par le Conseil entre les sommes liquides ainsi employées par le Gouvernement turc et les propriétés immobilières de l'ex-Sultan est entièrement justifiée. Ces dernières représentent un élément du domaine public subsistant comme tel. Les sommes et valeurs mobilières, par contre, qui ont été réalisées par le Gouvernement turc et employées par lui dans le budget annuel ne peuvent à aucun titre être éliminées de l'ensemble des revenus publics, dans lequel ils sont ainsi entrés par la volonté même de l'Etat et l'affectation qu'il leur a donnée.

De son côté, le Conseil de la Dette a exposé que, saisies par le Gouvernement pour les besoins de l'Etat, utilisées pour faire face aux dépenses courantes d'années budgétaires, portées à ce titre dans les budgets de ces années, lesdites sommes avaient pris ainsi le caractère de revenus dans le sens du Traité, lequel ne fait aucune distinction entre revenu normaux et revenus exceptionnels.

De l'avis de l'Arbitre, le terme revenu ne doit pas être compris ici dans le sens d'une somme produite par un capital. Il embrasse les ressources qui échoient à l'Etat au cours d'une année et dont il dispose pour satisfaire

¹ Il s'agit de sommes et valeurs se trouvant au Palais de Yildiz, ainsi que dans différentes banques, qui appartenaient à Abdul Hamid et qui furent saisies, en 1909, par le gouvernement de l'Empire Ottoman.

aux dépenses de cet exercice. Peu importe la source dont ces recettes sont tirées. Le produit d'amendes et de confiscations, par exemple, rentre aussi bien dans la notion de revenu que toutes autres sommes versées dans la caisse de l'Etat.

Evidemment, cela ne s'applique pas aux capitaux provenant d'emprunts, car, pour l'Etat à la disposition duquel ils sont mis, ils représentent une dette dont il demeure grevé. Mais ici les sommes en question représentent une ressource advenue à l'Empire sans aucune charge correspondante. Assurément, l'Etat, auquel pareilles sommes viennent à échoir, peut juger à propos de les constituer en capital, en fonds, et de les incorporer ainsi à son domaine, à sa fortune publique durable, sinon permanente. Pareils fonds demeureront en dehors du budget et seuls les intérêts qu'ils produisent y prendront place. Mais si l'Etat lui-même juge à propos d'affecter directement aux dépenses de l'année courante les sommes qui viennent en ses mains et de les faire rentrer ainsi dans le budget de ses recettes, il n'y a aucune raison pour ne pas en conclure que, par là même, ces sommes sont devenues un revenu public et qu'elles doivent être traitées comme telles. Que ces revenus soient exceptionnels ou même éphémères, cela n'est pas une raison pour les considérer comme exclus par le Traité de l'application de l'article 51. Le Traité ne fait aucune distinction entre revenus réguliers et revenus d'occasion. Par le fait même d'avoir choisi deux années financières comme critère de ce que pouvaient être le revenu total de l'Empire Ottoman et le revenu des territoires à considérer, les Puissances signataires ont clairement manifesté l'intention de prendre ces deux années telles qu'elles se présentent en réalité, de les considérer comme des années-types et, par conséquent, de se baser sur elles sans réserve. Cela est d'autant plus vrai que le Traité a pris deux années afin d'obtenir ainsi une moyenne et de corriger, par là, ce qu'une année seule aurait pu présenter d'accidentel.

Assurément, même en procédant ainsi, le Traité n'a pu exclure l'effet de circonstances fortuites, anormales, telle que celles à la suite desquelles les sommes en question se sont trouvées à la disposition du Gouvernement Ottoman, pour entrer dans le budget des deux années financières en question.

Mais c'est là ce que le Traité n'a pu éviter et cela ne saurait faire échec à l'application des stipulations auxquelles se sont arrêtées les Hautes Parties contractantes.

Par ces motifs, la demande de la Turquie ne peut être accueillie.

4. — RÉPARTITION DES REVENUS.

I. *Le double problème à résoudre.*

La question de savoir comment répartir le revenu moyen total de l'Empire Ottoman s'est posée à deux reprises :

1. Il s'agit tout d'abord de répartir ce revenu entre les divers Etats intéressés, ou plus exactement entre les territoires pour lesquels ces Etats sont appelés à participer aux charges de la D.P.O.

Pour cette répartition, les Comptes généraux de l'Empire Ottoman ne fournissent pas seulement les chiffres dont se compose le total du revenu à répartir. Ils permettent de retracer la provenance des revenus jusqu'à la dernière subdivision territoriale administrative, qui était le « *caza* » (arrondissement). A l'aide des Comptes généraux, on peut déterminer immédiatement le montant des revenus afférents à chaque « *caza* » dans les territoires appartenant aujourd'hui aux différents Etats, la Turquie comprise. Mais cette indication est-elle souveraine ou tout au moins suffisamment probante

pour l'attribution de la dite quote-part de revenus aux territoires dont les cazas respectifs font partie?

Ici se pose la question de savoir d'après quel critère l'on doit procéder pour l'attribution de revenus que prescrit l'article 51.

A cet égard, le Conseil de la Dette, dans son travail, a suivi les règles que voici :

« a) Par revenu des territoires détachés, il faut comprendre le revenu perçu dans ces territoires.

« b) Le lieu de perception d'un revenu est déterminé par le lieu où ce dernier est perçu du contribuable désigné par la loi ou par le lieu où le droit de l'Etat est acquis.

« c) Lorsque, pour un revenu donné, les Comptes généraux n'indiquent pas le lieu de perception, mais seulement un lieu d'encaissement conventionnel ou un lieu de centralisation comptable, il faut, sur des bases appropriées, déterminer la part de chaque territoire détaché dans ce revenu.

« d) La règle posée sous lettre a) pour la détermination du revenu total de l'Empire Ottoman ¹ s'applique également et pour de mêmes motifs aux territoires détachés.

« e) Dans la détermination du revenu de chaque territoire détaché, il n'y a pas. — généralement et sauf pour le cas énoncé à l'article 51, 1^o, — à tenir compte de toutes incidences d'impôt, vu que la recherche de ces incidences, d'ailleurs d'une réalisation presque toujours impossible, n'est pas prescrite par le Traité et que, d'autre part, par la spécification limitée au cas susindiqué, le Traité a, implicitement, mais clairement, manifesté sa volonté de ne pas autoriser une telle recherche. »

Les décisions prises par le Conseil en application de ces règles ont donné lieu à plusieurs contestations, qui seront examinées ci-dessous. Avant de les aborder, il convient de mentionner encore un deuxième problème, qui surgit dans les conditions que voici :

2. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les Comptes généraux accusent les revenus perçus dans les « cazas ». Au-dessous de cette unité administrative ils ne fournissent plus aucune indication. Or, les frontières établies par le Traité traversent plusieurs « cazas », dont le territoire a été ainsi partagé entre différents Etats. Comment répartir entre ces fractions de territoire le revenu du « caza » tout entier, tel qu'on le trouve dans les Comptes généraux?

Sur ce point, le Conseil de la Dette, dans son travail, s'est laissé guider par les principes suivants :

« Lorsque les éléments nécessaires à la fixation du montant d'un revenu imputable à un territoire détaché font défaut, il n'appartient pas au Conseil de procéder à cette fixation d'accord avec l'autorité dont relève ledit territoire, vu que le Traité n'y autorise pas le Conseil; le devoir de ce dernier est de statuer sur le cas, l'arbitre ayant à en décider, s'il y a contestation.

« Le revenu d'un caza traversé par une ligne frontière doit être déterminé d'après la superficie respective des territoires dudit caza se trouvant des deux côtés de la frontière, vu qu'il n'existe pas de données exactes sur le revenu de circonscriptions plus petites que le caza et que n'existe pas non plus la possibilité d'évaluer, sur une meilleure base, le revenu de fractions de caza; cette règle doit s'appliquer uniformément et sans tenir compte des attributions territoriales portant sur la partie d'un caza de superficie moindre du dixième de celle de ce caza. »

¹ Voir ci-dessus p. 566.

Ici, également, la répartition établie par le Conseil a fait l'objet de contestations et de conclusions qui tendent à la faire modifier par l'Arbitre.

I. Répartition des revenus entre les territoires respectifs.

1. A cet égard, la Grèce a repris l'argumentation déjà signalée plus haut et le dilemme en lequel Elle l'a présentée. Visant tout particulièrement la règle qui consiste à prendre pour critère le lieu de perception, Elle exprime l'avis que cette règle doit être ou strictement appliquée ou subordonnée à une appréciation plus libre permettant qu'un revenu perçu à un endroit déterminé soit réparti entre tous les territoires qui, en fait, en ont subi la charge. Dans cette seconde hypothèse, le Gouvernement hellénique présente des observations qui seront examinées ci-dessous. Dans le premier cas, par contre, il estime qu'on doit attribuer à la Turquie tous les revenus qui, en fait, ont été payés à Constantinople et il cite, à l'appui, la redevance fixe de la Régie co-intéressée des tabacs, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices de la Régie co-intéressée des tabacs et des sociétés concessionnaires; enfin, la part de l'Etat dans les recettes des chemins de fer, et les tributs de Samos et du Mont-Athos.

Cette manière de voir, qu'ont combattue d'autres Puissances, n'est pas fondée. A tort, elle confond le lieu de perception avec le lieu de réception d'un revenu. Que, par exemple, le tribut de Samos ait été envoyé à Constantinople et reçu en cette ville, il n'en demeure pas moins un revenu perçu de l'île et qui, dans l'application de l'article 51, ne peut être attribué qu'au territoire qui en était grevé.

On doit en dire autant des versements faits au Gouvernement impérial par la Régie des tabacs et par des sociétés concessionnaires, y compris les compagnies de chemins de fer. Au point de vue de l'article 51, les revenus ainsi encaissés sont à considérer comme perçus dans les recettes de la Régie ou des compagnies en question, recettes dont, en somme, ils sont une quote-part.

2. Si l'on ne s'en tient pas rigidement au lieu de perception pris dans son sens littéral, comme Elle le demandait ci-dessus, la Grèce estime qu'il faut en faire abstraction, chaque fois que c'est nécessaire pour corriger des conséquences injustes résultant de l'application de l'article 51. A l'appui, le Gouvernement hellénique expose que, les salines et les principaux centres d'approvisionnement du sel dans l'ancienne Turquie d'Europe se trouvant sur des territoires cédés à la Grèce, cette circonstance purement accidentelle aurait pour conséquence — si l'on s'attache au lieu de perception — de faire considérer comme revenus desdits territoires les recettes qu'y produisit la vente du sel, alors qu'en définitive ces recettes étaient payées dans le prix du sel par les consommateurs du sel en Bulgarie, en Yougoslavie, en Albanie, aussi bien que dans les îles de la Méditerranée orientale. Le même phénomène se présente à l'égard des spiritueux. Les recettes de l'Administration de la D.P.O. figurent dans les comptes comme revenus des territoires, aujourd'hui helléniques, où les spiritueux étaient achetés, alors qu'en réalité lesdits spiritueux étaient destinés aux îles ou à l'intérieur de la péninsule balkanique et consommés dans d'autres pays. Il faut donc considérer, dans les deux cas, que la recette a été perçue, non pas du marchand, simple intermédiaire, qui n'en a fait que l'avance, mais bien du consommateur, qui, en fin de compte, en a supporté la charge. A défaut d'autres données pour une répartition conforme à ce principe, la Grèce propose de prendre pour critère le chiffre de la population dans les pays à considérer ici.

On ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'exact, en fait, dans la constatation signalée par la Grèce, mais la question ici soulevée est à trancher en stricte conformité du Traité et, sur ce point, le Traité même fournit une indication significative de l'intention des Hautes Parties contractantes.

En regard du sens à attribuer au terme « revenu » qu'emploie l'article 51, la thèse hellénique ne paraît pas justifiée. Elle confond, en effet, avec la notion juridique du revenu la répercussion économique de la charge pécuniaire qu'il implique. Au point de vue économique, il est vrai, d'une manière générale, que c'est le consommateur d'une marchandise qui, en définitive, supporte dans le prix payé par lui la charge des droits et redevances dont cette marchandise est grevée, soit dès le début, soit en cours de route. Mais cela ne change rien au fait que la recette encaissée par l'Etat est perçue de celui qui la paie à ce dernier, d'où la conséquence que, pour l'Etat, la notion du revenu comme tel est inévitablement liée au lieu de perception.

Les conséquences mentionnées aujourd'hui par la Grèce n'ont pas échappé à l'attention des négociateurs du Traité. Une situation entièrement analogue paraît leur avoir été signalée relativement aux droits de douane. Ici, également, les revenus avaient été perçus essentiellement dans des ports faisant partie des territoires détachés en faveur de la Grèce. Ces territoires allaient donc être grevés de revenus dont indubitablement la répercussion économique s'était produite ailleurs, au lieu de consommation. Si Elles estimaient devoir corriger pareille conséquence, les Puissances signataires pouvaient, soit convenir d'un critère embrassant tous les territoires « consommateurs », ainsi le critère de la population, proposé aujourd'hui par la Grèce. Elles pouvaient aussi songer à s'en remettre à l'Arbitre du soin d'assurer, d'après son appréciation personnelle, une répartition jugée par lui équitable. Le Traité n'a suivi ni l'une, ni l'autre de ces voies. Tout en laissant la notion du revenu à la base des répartitions à faire, il a, pour l'une de ces répartitions, décidé lui-même le correctif que l'on trouve à l'article 51, chiffre 1^{er}. Pour la répartition prévue au premier alinéa du chiffre 1^{er}, les surtaxes douanières établies en 1907 sont comprises dans le revenu à considérer. Pour celle que prescrit le deuxième alinéa du même chiffre 1^{er}, les recettes des douanes doivent être éliminées du calcul des revenus.

Cette solution, que l'on a adoptée évidemment pour tenir compte en quelque mesure des considérations aujourd'hui présentées par la Grèce, fournit à l'égard de la véritable intention des Hautes Parties contractantes les indications que voici :

a) Dans la détermination des revenus d'un territoire détaché, le Traité a bien en vue le lieu de perception. Sinon, le correctif sus-indiqué n'aurait aucune raison d'être et n'aurait pas été stipulé.

b) Le Traité n'entend pas que le critère ainsi reconnu par lui soit corrigé dans ses effets par la substitution d'un autre critère (par exemple, celui de la population) ou par tel autre tempérament que l'Arbitre prévu à l'article 47 aurait mission et pouvoir de trouver et d'appliquer.

c) Le seul correctif jugé nécessaire, c'est le Traité même qui l'a choisi et qui l'a appliqué dans la mesure jugée convenable.

Quelque prudent qu'on doive être, en général, dans l'usage de l'argument *a contrario*, il paraît s'imposer ici, en regard du caractère manifestement exceptionnel du procédé que l'article 51 a suivi en éliminant pour l'une des répartitions (plus exactement : pour une « sous-répartition ») les recettes des douanes, lesquelles, pour toutes les autres répartitions, rentrent dans le

revenu à considérer, et comprennent même le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

La conclusion qui se dégage, c'est qu'en dehors de la « sous-répartition » régie par le deuxième alinéa de l'article 51, chiffre 1^{er}, le revenu de territoires détachés comprend les recettes produites dans ces territoires, sans qu'il puisse être tenu compte du fait que les marchandises sur lesquelles les recettes ont été perçues étaient destinées à d'autres territoires et y ont été consommées. La demande de la Grèce ne peut donc être accueillie.

3. Il en faut dire autant d'une conclusion analogue prise par les *Etats sous mandat de la France*.

Dans leur premier mémoire, ces Pays ont fait observer que les recettes douanières constatées dans les ports syriens et libanais et mis au compte de la Syrie et du Grand-Liban se rapportaient, pour une partie considérable, à des marchandises à destination d'autres territoires. En conséquence, ils ont demandé à l'Arbitre de réduire dans une proportion fixée par eux à 40 % le chiffre de ces recettes douanières pour déterminer la part à considérer comme revenu afférent à la Syrie et au Grand-Liban. A l'appui, Ils ont exposé que les ports en question se trouvent sur de grandes voies commerciales utilisées par les courants d'importation et d'exportation qui traversent l'Asie Mineure. Il ne paraît pas juste que l'on grève les territoires dont, fortuitement, ces ports font partie de revenus qui, en définitive, étaient supportés par le Hinterland et qui doivent, dès lors, être attribués aux territoires où la marchandise a été consommée.

Corriger ce résultat par une défalcation équitable, c'est rester fidèle au Traité, qui veut que la répartition des charges de la Dette soit faite en proportion des forces contributives des habitants de chaque territoire détaché.

Ainsi résumée, l'argumentation présentée par les Pays sous mandat français reproduit avec beaucoup de force celle sur laquelle la Grèce s'est fondée à l'appui de la demande ci-dessus. Les considérations exposées au cours de l'examen de cette demande conservent ici toute leur valeur. Incontestablement, l'application de l'article 51 peut aboutir à des résultats qui, parfois, en raison de circonstances fortuites, telles que la situation d'un port, peuvent paraître peu conformes à une justice mathématiquement exacte; mais, c'est là chose inévitable et le Traité montre clairement qu'au prix de cet inconvénient il a préféré s'en tenir au mode de répartition prescrit à l'article 51 et consistant à considérer comme revenu afférent à un territoire les recettes qui y ont été perçues.

Il convient d'ajouter, au surplus, que l'injustice signalée, pour autant qu'elle existe, n'est que relative, en ce sens que les recettes douanières perçues dans un port sont indubitablement la preuve de l'importance de ce centre d'affaires et, partant, de sa puissance économique et de sa force contributive.

4. L'Arbitre a examiné plus haut la demande principale formulée par la *Palestine et la Transjordanie* au sujet du chemin de fer du Hedjaz. Subsidiairement, et à supposer que les recettes de ce chemin de fer soient considérées comme un revenu tombant sous l'application de l'article 51, ces Pays se sont élevés contre la répartition qui en a été faite par le Conseil de la Dette, répartition opérée en proportion de la longueur en kilomètres de la ligne sur le territoire de chacun des Etats intéressés.

De leur avis, la répartition, pour être conforme au Traité, doit se faire sur la base des recettes réellement perçues sur chaque territoire. Les recettes

du chemin de fer étaient comptabilisées au siège principal à Damas et, pour en attribuer une part à la Palestine et à la Transjordanie (recettes nettes ou, à défaut, recettes brutes), on doit rechercher quelle a été, en fait, cette part.

En principe, la thèse ainsi formulée par la Palestine et la Transjordanie est juste. Du moment que le Traité prend pour critère le revenu des territoires détachés, il faut savoir quel a été pour chacun de ces territoires le revenu qui, en réalité, y fut perçu. Malheureusement, cette constatation ne paraît pas pouvoir être faite. Au cours des débats devant l'Arbitre, le Représentant de la Syrie a exposé que les archives du chemin de fer à Damas avaient été détruites et qu'il était impossible de retrouver le chiffre des recettes nettes ou brutes perçues dans les différents secteurs de la ligne.

Pour obtenir une base de répartition utilisable, il ne suffirait pas de retrouver quelques données dans telle ou telle station; il faudrait avoir le tableau des recettes fournies par chacune d'elles ou, tout au moins, un tableau indiquant ces recettes à l'égard d'un nombre de stations assez grand pour qu'on puisse en tirer des conclusions solides. De ce qui précède il résulte que cela ne peut pas être obtenu et que, dès lors, on demeure privé de la base de répartition qu'aurait fournie, en conformité du Traité, le revenu réellement perçu sur chacun des territoires à considérer. Force est donc de chercher une autre base qui se rapproche le plus de celle qu'a choisie le Traité. On ne peut songer à prendre le chiffre de la population, chiffre à l'égard duquel, pour la période 1910-1912, les données disponibles seraient, du reste, insuffisamment probantes. La superficie des territoires ne peut pas davantage entrer en ligne de compte, ce d'autant moins que leur valeur économique est extrêmement inégale.

Il ne reste donc, comme seule base disponible, que celle qu'a choisie le Conseil de la Dette, en répartissant les recettes d'après l'étendue des secteurs sur chacun des territoires respectifs. Ce critère est, au fond, le plus juste à défaut de données concrètes. D'une part, la longueur d'une ligne est un élément essentiel pour en apprécier la valeur; d'autre part, dans une vue d'ensemble, le même élément de longueur kilométrique exerce une action incontestable sur les recettes.

Un point spécial a été signalé à l'Arbitre relativement à un ou deux secteurs de la ligne, qui, d'après des renseignements qui lui ont été fournis, ont fait l'objet d'un arrangement spécial entre les deux Puissances mandataires intéressées, et par l'effet duquel les deux secteurs seraient en quelque sorte « exterritorialisés ». L'Arbitre est d'avis que cette entente n'est pas à prendre en considération dans l'application de l'article 51. Il paraît bien, en effet, qu'elle a trait à l'exploitation de la ligne¹ et qu'elle laisse intacte la souveraineté territoriale des Etats intéressés. Or, la proportion à établir doit être précisément déterminée par la longueur de ligne soumise à chacune des souverainetés territoriales en présence.

III. Répartition des revenus d'un caza dont le territoire a été partagé entre plusieurs Etats.

1. Se ralliant à une thèse formulée dans le mémoire de l'Irak, la Palestine et la Transjordanie et qui va être examinée ci-dessous, page 597, la *Bulgarie*

¹ C'est là, du moins, ce qui semble résulter d'une communication faite à la Chambre des Lords par le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère britannique de la guerre (voir le « Times » du 19 mars 1925, page 6).

estime que, pour répartir les revenus d'un caza partagé entre plusieurs Etats, il faut considérer non pas la superficie des territoires respectifs, mais toutes les particularités qui contribuent à en déterminer la puissance économique et, partant, la capacité contributive au point de vue des revenus. A cet égard, la Bulgarie insiste sur le fait que, dans les cazas partagés entre Elle et la Grèce, cette dernière Puissance a obtenu les pays de plaine, qui sont les plus fertiles, tandis que la Bulgarie n'a conservé que des parties montagneuses, peu productives et faiblement peuplées. Pour cette raison, la Bulgarie estime qu'il convient de réduire de 90 % la part de revenus attribuée par le Conseil à la fraction restée bulgare du territoire du caza de Gumuldjina et de 80 % la part de revenus afférente à la fraction demeurée bulgare du caza de Dary-Déré.

Cette demande a été combattue, notamment par la Grèce, qui soutient, à l'appui, que les territoires de plaine cédés à l'Etat hellénique se prêtent moins à des cultures fructueuses que le pays de collines conservé par la Bulgarie.

Des explications des Parties il résulte que l'on demeure dans l'impossibilité de savoir exactement où les divers revenus ont été perçus en fait à l'intérieur de chaque caza. Il faut donc ici choisir un critère de répartition et prendre celui qui en lui-même offre le plus de garanties d'exactitude et qui, en outre, est de nature à se rapprocher le plus de la réalité. L'Arbitre ne saurait considérer comme tel les circonstances signalées par la Bulgarie comme étant de nature à exercer une influence sur l'importance économique des territoires respectifs. Nombreuses et diverses, ces circonstances seraient extrêmement difficiles à apprécier, d'autant plus qu'on ne pourrait le faire de façon quelque peu sûre avec les données disponibles. Les investigations qui, à cet égard, deviendraient nécessaires n'ont certainement pas été envisagées par les négociateurs du Traité, preuve en est le délai si bref dans lequel a été enfermé tout le travail prescrit pour la répartition de la D.P.O. De plus, même avec des données suffisantes, l'Arbitre demeurerait livré à des appréciations subjectives, auxquelles le Traité n'a certainement pas voulu s'en remettre.

On ne saurait pas davantage prendre pour critère le chiffre de la population dans les fractions de territoire respectives. Ce critère n'a pas été envisagé par le Traité et ce qui le condamne, entre autres, c'est l'impossibilité où l'on se trouverait d'avoir des données suffisamment précises et probantes relativement au chiffre de la population desdits territoires dans les années financières 1910-1911 et 1911-1912.

Il n'est pas possible, non plus, de répartir les deux tiers des revenus d'un caza d'après la population et d'attribuer, en sus, le troisième tiers au territoire sur lequel se trouve le chef-lieu du dit caza. Ce serait faire dépendre la répartition d'une appréciation subjective qui ne pourrait être exempte d'arbitraire.

Reste donc, comme seul critère possible, la superficie des territoires en cause. Ce critère est sûr, puisque la superficie peut être partout déterminée à l'aide des cartes officielles. Il est susceptible d'une application uniforme, laquelle est bien dans l'esprit du Traité. Assurément, il ne tient pas compte de la différence de valeur économique qui peut exister entre les diverses parties des territoires; mais, ainsi que la remarque en a déjà été faite, le Traité ne pouvait avoir la prétention d'assurer une répartition qui soit, jusque dans les détails, d'une exactitude rigoureusement mathématique. L'article 51 prouve que, pour l'accomplissement du travail envisagé par les Hautes Parties contractantes, le Traité a voulu s'en tenir à un procédé

simple, sûr, uniforme et rapide, même au détriment d'une exactitude de proportion poussée jusqu'à ses dernières limites. C'est en s'inspirant de l'esprit du Traité et en se conformant strictement à l'intention commune des Puissances signataires, telle qu'il l'interprète, que l'Arbitre en arrive à considérer le critère de la superficie comme celui qui fournit la présomption la plus acceptable pour répondre à la question de savoir comment il faut admettre que les revenus en cause ont été perçus à l'intérieur d'un caza pendant les deux années financières à considérer.

2. La frontière entre l'Irak et la Syrie partage entre ces deux Etats les cazas de Deir-el-Zor, d'Achara et d'Abou-Kémal. A leur égard, l'Irak expose ce qui suit dans le premier mémoire des Etats sous mandat britannique :

Caza de Deir-el-Zor. Ce caza est traversé par l'Euphrate de l'ouest au sud-est et par le Khabour dans le nord ; le parcours du premier dans le caza atteint approximativement 116 milles, celui du second 200 milles. Le long des deux fleuves sont établis des villages importants et se trouvent des cultures très productives. La ville de Deir-el-Zor, admirablement située, est un centre important de commerce. Les cours d'eau ci-dessus et les villes et villages sur leurs rives sont entièrement sur territoire syrien. La partie du caza attribuée à l'Irak, c'est-à-dire le bord oriental de la *Nahiyé* (commune) de Kokab, consiste en un désert stérile, sans eau, sans villages, et sans possibilité de culture.

La base de calcul adoptée par le Conseil donne le résultat absurde que le revenu de ce désert est évalué à 404.947 piastres turques, alors qu'en fait aucun revenu n'en est aujourd'hui retiré et que, si un revenu quelconque en a jamais été obtenu, il a dû être insignifiant.

Caza d'Achara (Meyadine). Ce caza est traversé par l'Euphrate de l'ouest au sud-est, et par le Khabour vers le nord, le premier ayant un parcours approximatif de 70 milles, le second de 10 milles. Ces fleuves et les villages sur leurs bords se trouvent entièrement en territoire syrien. La partie attribuée à l'Irak est la frange orientale de la *Nahiyé* de Buseirah, qui est aussi stérile et inhabitable que la partie du caza de Deir-el-Zor dont il vient d'être fait mention. Cependant, le revenu attribué à l'Irak, par rapport à cette partie de désert, est de 274.844 piastres turques.

Caza d'Abou-Kémal. Ce caza est traversé de l'ouest à l'est par l'Euphrate. La plupart des villages, y compris le chef-lieu du caza à Abou-Kémal, sont du côté syrien, et le seul village important du côté de l'Irak est Al Quaim. La part des revenus attribuée à l'Irak (8/10 du total) est de 632.820 piastres turques, ce qui n'a aucun rapport avec le revenu effectivement perçu dans le territoire en question.

La formule sommaire adoptée par le Conseil de la Dette produit ainsi des résultats injustes pour les Etats auxquels sont échues de grandes étendues de désert aride. Les ressources des différentes parties d'un pays tel que l'Irak ne sont certainement pas proportionnées à leur superficie. D'autres éléments ayant plus d'importance sont la population, l'irrigation, la cultivation et l'activité commerciale, mais de beaucoup le plus important est la proximité immédiate de l'eau. Les revenus des trois cazas ci-dessus étaient pour la plupart tirés de la région étroite contiguë aux rivières. En conséquence, l'Irak demande à l'Arbitre de décider que le revenu afférent à cet Etat doit, conformément à l'article 51 du Traité, être le revenu effectivement perçu

dans le territoire qui lui a été attribué, et que, à défaut de preuve quant au montant des revenus effectivement perçus dans le territoire partagé entre l'Irak et la Syrie, les revenus de chacun des trois cazas doivent être répartis en raison des longueurs de parcours de l'Euphrate et du Khabour autrefois comprises dans chacun desdits cazas et aujourd'hui comprises dans les limites des deux Etats respectivement.

A l'égard de cette demande et sans méconnaître l'importance des considérations invoquées à l'appui, *les Etats sous mandat français* ont fait observer, dans leur contre-mémoire, « que la base de la superficie pour la répartition du revenu d'un caza divisé n'est pas appliquée seulement aux trois cazas ici considérés. C'est la base que le Conseil de la Dette a adoptée d'une manière constante. Il l'a adoptée après mûr examen et parce qu'il a trouvé que c'était, dans l'ensemble, le système le plus équitable et le plus pratique.

« La base de la superficie ne saurait être rejetée dans un cas particulier sans être mise en question par cela même dans tous les autres. Dans l'ensemble, ce système n'avantage pas les Etats sous mandat français. Il y a beaucoup moins de différence de valeur entre les fractions des cazas partagés entre la Syrie et l'Irak qu'entre les fractions des cazas partagés entre la Syrie et la Turquie : tous les chefs-lieux, les villages les plus riches et les plus peuplés, les meilleures terres de culture, les meilleures voies de communication des cazas partagés entre la Syrie et la Turquie (Mardine, Nessibine, El Djéziré, Birédjik, Séroudj, Haran, Kiliss) restent dans la portion attribuée à la Turquie.

« Les Etats sous mandat français n'ont pas jugé opportun de faire des objections au système de la superficie mis en pratique par le Conseil de la Dette, parce qu'ils ont pensé que, par le jeu des compensations, des résultats équitables étaient obtenus dans l'ensemble. Et il semble que leur sentiment ait été assez généralement partagé. Mais la solidarité qui existe entre les solutions particulières met obstacle à des revisions partielles : si celles-ci se produisent, c'est l'ensemble qui tombe. Il faut, dès lors, reprendre sur de nouvelles bases, souvent singulièrement fuyantes, difficiles à déterminer et à préciser, le travail de répartition pour tous les cazas divisés. Si l'on croit devoir faire état de la longueur du cours des rivières, il faut aussi tenir compte de la densité et de la valeur de la population, de la richesse des terres, des facilités de communication, en un mot de la valeur économique des territoires. c'est-à-dire procéder à un examen extrêmement complexe. »

L'Arbitre reconnaît toute l'importance des observations présentées par l'Irak, mais la conclusion à laquelle elles aboutissent ne peut que le fortifier dans l'avis exprimé au sujet d'une demande analogue formulée par la Bulgarie (pages 595-597 ci-dessus).

Vouloir répartir les revenus d'un caza en cherchant à déterminer la valeur économique des fractions de territoires en lesquelles il a été divisé, c'est s'engager dans une voie qui ne peut être celle que le Traité a eu en vue. Non seulement on demeurerait livré à l'appréciation subjective et, partant, peu sûre de données variables, incertaines et fragiles, mais les difficultés et la durée inévitables de pareil travail sont inconciliables avec l'esprit du Traité, lequel a manifestement envisagé une répartition rapide, basée sur des données simples, sûres, immédiates et d'une application uniforme. L'injustice dont l'Irak se plaint, et se plaint non sans quelque cause, est une conséquence inévitable de la répartition de la D.P.O. dans les conditions fixées par le Traité. L'on ne peut que répéter ici l'observation déjà faite à l'égard du grief formulé par la Bulgarie, quant au revenu afférent au caza de Moustafa-Pacha (page 580 ci-dessus). Et cependant, du moment que les

Comptes généraux de l'Empire Ottoman ne fournissent aucun renseignement quant à la répartition des revenus au-dessous de l'unité administrative que représente le caza, c'est la superficie des territoires respectifs qui, malgré les inégalités dues à la différence de valeur des dits territoires, demeure encore le critère le plus apte à permettre une répartition se rapprochant de la réalité. On peut d'autant plus juger ce critère conforme à l'esprit du Traité qu'en définitive la répartition de la D.P.O. a pour cause un partage de territoires et y correspond en principe, et que, d'une manière générale, l'étendue des territoires respectifs demeure, en définitive, le fait et l'élément essentiels lors d'un démembrement comme celui dont l'Empire Ottoman a été l'objet.

3. La nouvelle frontière séparant aujourd'hui la Palestine et la Syrie partage entre ces deux pays le territoire de l'ancien caza de Kouneïtra. Les revenus de ce caza ont été, par le Conseil, répartis entre les deux Etats d'après la superficie des parties de territoires que chacun d'Eux a reçues.

La Palestine a critiqué ce procédé, en exposant à l'appui que les recettes des postes, du télégraphe et celles du monopole du tabac étaient perçues au chef-lieu du caza, qui se trouve actuellement sur territoire syrien, et que, dès lors, on ne doit en attribuer aucune partie à la Palestine. Les recettes portées en compte sous la rubrique « Caisses fiscales » ne devraient être mises à la charge de ce dernier pays que dans la mesure où, en fait, elles ont été perçues sur la fraction de territoire qui aujourd'hui lui appartient. S'il est impossible d'obtenir des renseignements suffisants à cet égard, la Palestine déclare accepter la proportion établie par le Conseil d'après la superficie des territoires respectifs.

A la demande ainsi formulée, relativement aux recettes des postes, des télégraphes et du monopole du tabac, *les Etats sous mandat français* ont objecté que les revenus de territoires détachés devaient être répartis, non d'après le lieu de perception pris dans le sens littéral du terme, mais d'après le lieu où se trouve « la source de la recette ». Sur ce point, l'Arbitre a déjà été amené à donner son avis, lors de l'examen des conclusions y relatives des Etats sous mandat français et de la Grèce (page 593 ci-dessus). Il suffira de dire ici que la notion de la « source de la recette » est susceptible d'interprétations trop diverses pour fournir un critère suffisamment sûr.

Mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir et de décider si, à l'intérieur même d'un caza, il est possible de rechercher ce que le Conseil de la Dette a appelé les « incidences d'impôts ». Dans le cas particulier, le critère de la superficie s'impose d'emblée à l'égard de la recette portée en compte sous la rubrique « Caisses fiscales ». Quant aux recettes des postes, du télégraphe et du tabac, le mémoire des Etats sous mandat britannique semble affirmer qu'elles ont été réellement perçues au chef-lieu. Celui des Etats sous mandat français laisse plutôt supposer qu'elles étaient perçues dans toute l'étendue du caza et qu'elles n'ont été que centralisées au chef-lieu pour des raisons de comptabilité. A supposer même que le point puisse être entièrement éclairci, il n'en resterait pas moins — ainsi que l'observation en a déjà été faite plus haut — que l'on ne saurait songer à appliquer dans un cas isolé un procédé qui ne serait pas suivi uniformément dans tous les autres. Suivre la thèse ici soutenue par la Palestine, ce serait nécessairement poser le principe que, relativement à tous les cazas dont le territoire a été partagé, l'on doit chercher le lieu de perception séparément pour chacune des diverses recettes dont se compose le revenu à considérer et aboutir à un calcul dans lequel certaines de ces recettes seraient réparties d'après

le lieu de perception, d'autres selon le critère de la superficie des territoires. Indépendamment de l'extrême complication qui en résulterait et qui, en raison même du travail qu'elle exigerait, ne paraît pas répondre aux intentions des négociateurs du Traité, pareil procédé n'est pas susceptible d'une application uniforme et, de l'avis de l'Arbitre, l'on doit s'en tenir à la règle qu'à l'intérieur même d'un caza le seul critère assurant l'application du Traité dans l'esprit de ce dernier est le critère fourni par la superficie des territoires respectifs.

Quant à la conclusion prise par la Palestine — toujours à l'égard du caza de Kouneitra — et relative à la répartition des recettes du chemin de fer du Hedjaz, elle a été examinée plus haut et il est inutile d'y revenir ici.

4. Dans le mémoire des Etats sous mandat britannique, la *Transjordanie* expose ce qui suit:

Le revenu total des cazas de Deraa et de Basra-Eski-Cham a été, par le Conseil de la Dette, attribué pour sept dixièmes à la Transjordanie, pour trois dixièmes à la Syrie. Cette répartition est basée sur les superficies appartenant à la Transjordanie et à la Syrie respectivement, et non sur le revenu réellement perçu dans les territoires en question pendant les années 1910-1911 et 1911-1912, comme le prévoit l'article 51 du Traité.

L'ancien *Caza Ottoman de Deraa* (Hawran) comprenait le Markaz (chef-lieu) de Deraa et 48 villages; le Markaz et 40 villages sont situés en Syrie, et 8 villages seulement en Transjordanie. Le revenu moyen du caza de Deraa (Hawran) attribué à la Transjordanie pendant les années en question a été le suivant:

	£
Caisses fiscales	20.385
Postes et télégraphes	—
Revenus concédés	1.892
Pêcheries	65
Hisséi-Iané sur tabacs	1
Société du Tombac	—
Monopole des tabacs	1.887
Chemin de fer du Hedjaz	17.540

Le revenu moyen provenant des dîmes, qui sont l'élément principal des recettes des Caisses fiscales, était de Ltq. 16.325, dont Ltq. 14.446 étaient obtenues des 40 villages en Syrie, et Ltq. 1.879 des 8 villages en Transjordanie. En outre, le revenu provenant des Revenus concédés, du Monopole des tabacs, des Pêcheries et du Hisséi-Iané sur tabacs, était perçu seulement dans le Markaz de Deraa.

La Transjordanie soutient qu'en vertu de l'article 51 du Traité le seul des revenus ci-dessus nommés dont une part puisse lui être attribuée est celui qui provient des « Caisses fiscales », et que ce revenu doit être réparti entre la Transjordanie et la Syrie suivant les montants effectivement perçus dans les territoires appartenant aujourd'hui à chacun des deux Etats.

Quant au territoire faisant partie du *Caza de Basra-Eski-Cham* et attribué à la Transjordanie, il consiste en terrains incultes et inhabités. Le revenu obtenu du caza en 1910-1911 et 1911-1912 était tiré exclusivement du territoire qui appartient aujourd'hui à la Syrie et était perçu dans ce territoire.

En conséquence, la Transjordanie a demandé à l'Arbitre de décider que, d'après l'article 51 du Traité:

a) En ce qui concerne le caza de Deraa (Hawran), le seul revenu attribué à la Transjordanie est la part du revenu figurant sous la rubrique « Caisses fiscales » qui était effectivement perçue en les années 1910-1911 et 1911-1912 dans la partie du caza de Deraa appartenant aujourd'hui à la Transjordanie;

b) En ce qui concerne le caza de Basra-Eski-Cham (Salhad), aucune part du revenu ne doit être attribuée à la Transjordanie.

Ainsi que la remarque en a déjà été faite, la thèse ici soutenue par la Transjordanie est, en principe, incontestablement juste, mais elle se heurte aux objections décisives dont l'Arbitre a déjà dû tenir compte à l'égard de conclusions analogues. Que les chiffres avancés par la Transjordanie soient exacts pour ce qui concerne la partie du territoire attribué à ce pays, cela ne les rend pas opposables de plein droit à la Syrie pour l'autre fraction de territoire aujourd'hui syrienne. La répartition ne pourrait être décidée que sur la base de données officielles disponibles à l'égard de chacun des territoires en présence. Et pareilles données devraient être à la disposition de l'Arbitre, non pas seulement pour un caza isolé, mais pour tous les cazas partagés. Ces données ne paraissent pas exister, puisque aussi bien à l'égard des cazas européens d'autres critères ont été proposés pour la répartition. Il faudrait donc procéder à un travail de recherches, rétablir le compte des recettes réellement perçues dans les territoires, en constater contrairement l'exactitude, décider, en cas de divergences, du degré de valeur probante des chiffres avancés par une Partie, contestés par l'autre, fixer la mesure en laquelle les chiffres produits seront acceptés, et celle en laquelle on devra suivre un autre critère. Il suffit de consulter le Traité pour se convaincre que pareil procédé n'a pas été envisagé. C'est un délai de trois mois seulement qu'à l'article 47 le Traité a fixé au Conseil de la Dette pour un travail dont l'importance, l'étendue et les difficultés ne pouvaient échapper à l'esprit de personne. Indépendamment du caractère aléatoire de leur résultat, les recherches qu'impliqueraient le mode de répartition préconisé par la Transjordanie auraient, à elles seules, exigé bien au delà du délai qui vient d'être rappelé. L'arbitre est donc conduit de plus fort à la conviction que le travail prescrit par le Traité a été conçu par les Hautes Parties contractantes comme une œuvre basée sur des données officielles immédiatement disponibles, de caractère et de valeur uniformes, et qu'à défaut l'on doit s'en tenir à un critère également simple, sûr, uniforme et conciliable avec l'achèvement rapide de la tâche. Pour cette raison et celles qui ont déjà été indiquées, l'Arbitre se voit dans l'impossibilité d'accueillir la demande de la Transjordanie.

En ce qui concerne la conclusion fixant le retranchement des recettes du chemin de fer du Hedjaz, l'Arbitre ne peut que se référer à ce qui a été dit plus haut.

IV. *Contestations d'ordre territorial.*

Quelques-unes des conclusions soumises à l'Arbitre ont trait, non au mode de répartition adopté par le Conseil, mais aux données d'ordre territorial sur la base desquelles il a fait son travail.

1. A l'égard du caza de Soflou (Sofoulou), le Conseil de la Dette est parti de la supposition qu'après les guerres balkaniques quatre cinquièmes en

avaient été cédés par l'Empire Ottoman à la Bulgarie et qu'en vertu du Traité de Neuilly trois de ces quatre cinquièmes avaient passé sous la souveraineté hellénique. Sur ce dernier point, le Conseil a fait erreur, ainsi qu'il le reconnaît spontanément. La partie du caza devenue bulgare après les guerres balkaniques a été plus tard, entièrement cédée à la Grèce. La Bulgarie doit donc être complètement déchargée de toute part dans le revenu du caza de Soflou, lequel est afférent pour quatre cinquièmes au territoire devenu hellénique, pour un cinquième au territoire demeuré turc. La conclusion présentée à cet effet par *la Bulgarie* est fondée et doit être accueillie.

2. Il n'en est pas de même d'une conclusion analogue formulée par la *Bulgarie* à l'égard de deux communes et d'un village faisant partie du caza d'Orta-Keuy, communes et village cédés par cette Puissance à la Grèce et dont le Conseil de la Dette n'a cependant pas tenu compte.

Pour justifier cette omission, le Conseil a exposé qu'il ne lui avait pas été possible d'étendre son travail jusqu'à des fractions de territoires inférieures à un minimum fixé par lui à un dixième de la superficie totale de caza partagé. Le procédé ainsi adopté par le Conseil paraît justifié et la conclusion formulée par la *Bulgarie* doit être écartée.

3. *Les Etats sous mandat français* signalent des erreurs commises par le Conseil de la Dette relativement à quatre cazas partagés entre la Syrie et la Palestine. Les revenus des cazas de Tyr, Mardjayoun et Hasbaya ont été entièrement attribués au premier de ces Etats, alors que le territoire desdits cazas appartient en partie à la Palestine. Celle-ci, par contre, a été grevée du dixième du revenu du caza de Kouneitra dont la partie appartenant à ce pays représente moins du vingtième (4,7 %) de la superficie totale du caza.

Au cours des débats devant l'Arbitre, les Représentants des Etats sous mandat britannique et des Etats sous mandat français sont tombés d'accord pour demander que les rectifications nécessaires soient faites d'après la carte officielle ottomane, que le Représentant de la Turquie a promis de mettre à la disposition du Conseil de la Dette. L'Arbitre ne peut que consacrer cet accord et, d'une manière générale, il estime qu'au-dessus de la limite indiquée plus haut, savoir un dixième du territoire du caza, les erreurs commises à l'égard des superficies en question et les calculs qui en ont subi l'influence doivent être rectifiés sur la base de ladite carte. Cela s'applique également aux cazas partagés entre l'Irak et la Syrie.

4. Dans son second mémoire, le *Gouvernement hellénique* a signalé certaines différences que l'on constate entre les diverses cartes disponibles. Il a émis l'avis qu'en somme ces différences se compensent et il n'a demandé une rectification que dans le cas où la décision de l'Arbitre à l'égard des deux conclusions bulgares exposerait la Grèce au risque de se voir attribuer deux fois les recettes d'un même district. Cette éventualité ne se réalise pas, puisque la délégation hellénique s'est déclarée d'accord avec la rectification à faire au sujet du caza de Soflou et qu'à l'égard du caza d'Orta-Keuy la demande de la *Bulgarie* n'est pas accueillie par l'Arbitre.

5. Dans leur premier mémoire, *l'Irak, la Palestine et la Transjordanie* ont exposé ce qui suit :

« Depuis bien des années avant la grande Guerre, le droit à certains territoires en dehors des limites actuelles du Vilayet de Mossoul (c'est-à-dire les territoires de Bané, Serdesht, Suldüz, etc.) a été litigieux entre la Perse

et l'Empire Ottoman. Les territoires en dispute ont été peu à peu occupés par les forces militaires ottomanes au cours des années qui ont suivi 1905, et pendant les années 1910-1911 et 1911-1912 ils étaient soumis à l'occupation militaire effective par ces forces.

« Il y a lieu de croire que, pendant cette période, des revenus ont été, en fait, perçus dans lesdits territoires par les fonctionnaires civils et militaires ottomans, bien qu'une proclamation ait exempté la population de tout impôt pour une période de sept ans. En effet, quelques-uns de ces revenus étaient même affermés et le montant du revenu annuel ainsi perçu a été évalué approximativement à un million de piastres.

« A la suite de l'intervention d'une Commission de délimitation turco-persane, en 1913-1914, ces territoires ont été définitivement attribués à la Perse. Il est, dès lors, indispensable que les revenus qui y avaient été perçus soient exclus des revenus de l'Empire Ottoman, ainsi que des revenus afférents au Vilayet de Mossoul.

« L'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont demandé à l'Arbitre d'en décider ainsi, et de requérir les renseignements nécessaires du Gouvernement turc, qui doit être en mesure de les trouver dans ses archives.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer les montants des revenus perçus de l'un et de l'autre côté de la frontière, telle qu'elle a été finalement déterminée en 1914, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont proposé que la défalcation à faire soit déterminée d'après la proportion existant entre la superficie du territoire attribué à la Perse et celle du territoire demeuré ottoman, ces superficies étant indiquées dans la carte officielle de la Délégation susmentionnée, dont un exemplaire a été remis à l'Arbitre. »

A cette demande, le Gouvernement turc a objecté qu'il était hors d'état de fournir les renseignements requis et qu'au surplus on devait tenir pour invraisemblable la supposition que, pendant les deux années financières à considérer, des revenus ont été perçus dans des territoires attribués ultérieurement à la Perse, ce d'autant plus qu'une proclamation avait exempté de tout impôt les habitants de ces territoires. Subsidiairement, le Gouvernement turc s'est rallié au procédé suggéré par les Etats sous mandat britannique pour le calcul du montant de la défalcation que l'Arbitre viendrait à décider de ce chef.

Au cours des débats, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont, à l'égard des revenus perçus pendant la période à considérer, fourni des renseignements et des précisions qui permettent à l'Arbitre de tenir pour suffisamment vraisemblable la perception alléguée. Il convient, dès lors, de faire droit à la demande examinée ici.

6. Au cours de son travail, le Conseil de la Dette a compris le revenu du caza de Maan dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman et l'a porté au compte de la Transjordanie, à laquelle le territoire dudit caza paraît avoir été attribué. Entièrement d'accord avec ce procédé, *les Etats sous mandat britannique* ont fait observer cependant qu'actuellement l'arrondissement de Maan est en mains du Hedjaz et que la question de son attribution fait actuellement l'objet de négociations entre le Ministère britannique et le Gouvernement de ce pays. Dès lors, les Etats sous mandat britannique demandent que, dans le travail de répartition, le caza de Maan fasse l'objet de calculs entièrement séparés, afin que la part respective des annuités puisse être mise à la charge de celui des deux Etats auquel il sera finalement attribué.

L'Arbitre estime qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, avec laquelle le Conseil de la Dette s'est déclaré d'accord.

5. — CONTESTATION DÉPENDANT DE LA RÉPARTITION DU CAPITAL DE L'EMPRUNT EN CAUSE.

La partie A du Tableau de la D.P.O. figurant au Traité, à la suite de l'article 57, comprend entre autres une avance faite à l'Empire Ottoman par la Régie des tabacs. A la page 108 du Recueil « Documents et Tableaux », le montant du capital de cet emprunt est porté à 1.700.000 Ltq. Selon une note que l'on trouve à la page 109 du même recueil, ce capital, qui était au début de 1.500.000 Ltq., s'est élevé à 1.700.000 par le fait de versements successifs opérés par la Régie. L'annuité (110.000 Ltq.) qui assure le service de l'emprunt est applicable, en premier lieu, aux intérêts en compte courant, et pour le surplus à l'amortissement du capital.

Les Etats sous mandat britannique ont signalé le fait qu'un des versements grâce auxquels s'est accru le capital de l'avance a eu lieu après le 1^{er} novembre 1914, et, se fondant sur l'article 50, chiffre 2, du Traité, Ils ont demandé à l'Arbitre d'ordonner que la somme de 40.000 Ltq., montant de ce versement, soit retranchée dans le calcul des charges incombant aux Etats que vise ledit article 50, chiffre 2.

Sans contester l'exactitude du fait avancé, *la Turquie et le Conseil de la Dette* ont fait observer qu'il s'agissait ici d'une question relative au montant et à la répartition du capital même, question qui est du domaine de l'article 49 et qui ne rentre pas dans le travail actuel de l'Arbitre.

Au cours des débats, le bien-fondé de l'objection a été reconnu par les Etats sous mandat britannique.

Effectivement, l'Arbitre ne saurait être appelé à trancher ici la question de savoir si la somme de 40.000 Ltq. doit être éliminée du montant capital de l'emprunt dans la répartition prescrite par le Traité.

De la décision qui interviendra sur ce point en conformité de l'article 49 dépendra la question de savoir si les Etats (autres que la Turquie) mentionnés à l'article 50, chiffre 2, doivent être ou non exonérés de toute part d'annuités afférentes aux intérêts et à l'amortissement de ladite somme de 40.000 Ltq.

Il suffit ici de réserver leurs droits à cet égard.

6. — AJUSTEMENTS D'ÉCRITURES.

Sous ce titre, *les Etats sous mandat britannique* ont contesté les modifications apportées par le Conseil aux Comptes généraux des Finances et indiquées par lui sous lettre *k* à pages 66 et 67 du Recueil « Documents et Tableaux ».

Le Conseil a décidé ces rectifications en se fondant sur les écritures de la Régie des tabacs et de l'Administration des Phares, d'où ressort le chiffre exact des recettes à considérer. Les Etats sous mandat britannique estiment que le Conseil devait baser son travail exclusivement sur les Comptes généraux des Finances ottomanes et non sur les écritures d'administrations privées. Mais, ainsi que l'a fait observer *la Turquie*, il s'agit ici d'une question de fait. L'on doit prendre comme revenus des deux années financières les recettes qui ont été réellement encaissées au cours de ces deux années. Or, il se peut que des recettes ainsi encaissées n'aient été portées dans les comptes qu'à une date ultérieure et que, dès lors, elles figurent dans ceux de l'année suivante. A l'inverse, on peut avoir passé dans les écritures une recette due et attendue, mais qui en ce moment n'était pas encore réalisée.

Des explications fournies par le Conseil au cours des débats devant l'Arbitre, il résulte bien que c'est ainsi que la situation se présente. Le Conseil a rétabli dans les comptes des sommes effectivement reçues au cours des deux exercices, mais comptabilisées ultérieurement; il en a retranché des sommes comptabilisées au cours des deux exercices, alors qu'en réalité elles ont été encaissées ultérieurement. Le procédé paraît en tous points correct et il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion des Etats sous mandat britannique.

7. — FRAIS ANNUELS DU SERVICE DE LA DETTE.

Sous ce titre, *l'Irak, la Palestine et la Transjordanie* demandent à l'Arbitre de décider que la part des frais mise à la charge de chacun des Etats intéressés ne devra pas dépasser la somme effectivement dépensée par le Conseil de la Dette pour le recouvrement, l'encaissement et la transmission de la part contributive de cet Etat. Par cette demande, les Etats sous mandat britannique entendent être mis à l'abri du risque d'être grevés de frais encourus pour le recouvrement et la transmission de la part contributive d'un autre Etat.

Au cours des débats, il a été admis de toutes parts, et le Conseil a été le premier à le reconnaître, qu'aucune solidarité n'existait entre les Etats débiteurs vis-à-vis des créanciers, que, dès lors, aucun de ces Etats n'avait à répondre de la part d'un autre et que la part contributive d'aucun Etat ne pourrait être affectée au paiement d'annuités grevant une autre Puissance. Une discussion s'est engagée au sujet des frais dont chaque Etat débiteur serait responsable. Les Parties sont d'accord pour admettre que chacune d'Elles supportera les frais nécessaires pour que la part contributive qui lui incombe parvienne, par les soins du Conseil de la Dette, jusqu'aux guichets des établissements financiers où les ayants-droit pourront le toucher. Pour désigner cette dernière opération, les Etats sous mandat britannique ont employé le terme « transmission » de la part contributive de chaque Etat. Le Conseil de la D.P.O. a proposé l'expression « attribution » de ladite part et l'on s'est demandé si entre les deux termes existait une nuance ou divergence rendant nécessaire une décision de l'Arbitre. Tel n'est pas le cas. Le terme « transmission » ne vise pas seulement l'envoi de la somme au Conseil. Il comprend l'opération par laquelle le Conseil assure la répartition nécessaire pour que la dite somme parvienne en mains des établissements où les créanciers pourront en toucher leur part. La participation d'un Etat aux frais est limitée aux frais afférents au recouvrement et à la transmission, soit application de la somme due par lui, dans le sens qui vient d'être précisé. Elle ne s'étend pas aux frais généraux de l'Administration de la D.P.O. Au cours des débats, il a été fait allusion aux frais nécessités par les tirages périodiques prévus par les contrats d'emprunt; mais ces frais-là ont trait au capital de la Dette, et non au service des annuités.

8. — QUESTIONS DIVERSES.

1. Tout en reconnaissant l'obligation que leur imposent les articles 46 et suivants et qui, pour les annuités, déploie ses effets à leur égard à partir du 1^{er} mars 1920, *les Etats sous mandat britannique*, dans leur premier mémoire, font observer ce qui suit:

Les annuités à charge des Etats intéressés ont été calculées par le Conseil de la Dette de telle sorte qu'au total elles suffiront pour couvrir le montant brut du service annuel de la Dette. Telles qu'elles ont été calculées, il n'y est tenu compte ni du fait qu'il a pu y avoir prescription de coupons et d'obligations depuis le 1^{er} mars 1920 et que pareille prescription peut se produire à l'avenir, ni du fait que le Conseil de la Dette a en mains des fonds de réserve dont il devra être fait usage.

Le Conseil de la Dette n'a pas davantage pris en considération le fait qu'il peut avoir reçu, depuis le 1^{er} mars 1920, et qu'il peut recevoir à l'avenir des revenus susceptibles d'être employés exclusivement pour le service de la Dette, fonds provenant du placement de fonds de réserve quelconques ou de tous arrangements qui pourraient intervenir, et de toute autre source de revenus divers, passés, présents ou à venir.

Si, après la répartition du capital nominal de la D.P.O., un Etat émet de nouveaux titres en représentation de sa part de la Dette, il bénéficiera de la prescription des coupons et obligations qui font partie de cette émission, mais il n'en bénéficiera qu'à partir de la date de l'émission. De même, si, au moment de la répartition du capital nominal, des fonds de réserve quelconques sont répartis entre les Puissances intéressées, chacun de ces Etats bénéficiera du revenu provenant du placement de sa part de tels fonds, mais seulement à partir de la date de la distribution.

En conséquence, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont émis l'avis que, sous l'empire de l'article 46 du Traité, un Etat ne peut être rendu responsable, à partir de la date où sa responsabilité prend effet, d'un montant supérieur à sa part proportionnelle dans les charges annuelles qui ont pu être, ou qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir, effectivement nécessaires pour le service de la Dette.

De même, ils estiment qu'indépendamment des termes de l'article 46 les Etats, dans leur ensemble, ont, en l'absence d'une disposition expresse contraire dans le Traité, le droit d'être placés dans la même situation vis-à-vis des porteurs qu'aurait occupée l'ancien Empire Ottoman, en vertu des contrats existants, si aucun démembrement de l'Empire n'avait eu lieu; et que, par conséquent, chaque Etat a droit, en proportion de la charge qu'il assume, et avec effet dès la date à partir de laquelle elle lui a été imposée, à participer aux avantages quelconques résultant des contrats d'emprunt et de revenus divers quelconques provenant d'autres sources auxquels aurait eu droit l'ancien Empire Ottoman, s'il n'y avait pas eu démembrement.

Dès lors, ils ont prié l'Arbitre de décider:

1° Que l'Irak, la Palestine et la Transjordanie ont droit, à partir du 1^{er} mars 1920, et en proportion de leurs charges respectives, à participer à toutes sommes rentrant sous les rubriques suivantes qui seraient revenues à l'ancien Empire Ottoman, s'il n'y avait pas eu démembrement, savoir:

- a) Prescription de coupons et d'obligations;
- b) Revenus provenant du placement de fonds de réserve quelconques, généraux ou spéciaux;
- c) Revenus susceptibles d'être employés seulement pour le service de la Dette, provenant de toutes autres sources diverses, passées, présentes ou futures, autres que les catégories de revenus mentionnés ci-dessous sous la lettre d);
- d) Revenus provenant des divers éléments mentionnés aux Sections VII, VIII, IX et X du premier mémoire des Etats sous mandat

britannique, et de tous arrangements qui pourraient y être substitués, mais seulement dans le cas où l'Arbitre n'adopterait pas la thèse émise dans ces dites sections (à savoir que lesdits revenus doivent être compris dans les revenus de l'Empire Ottoman).

2° Que ces sommes seront déduites par compensation des annuités respectives dont les Etats intéressés sont périodiquement redevables.

Il convient d'examiner successivement les divers points ainsi soulevés :

a) *Prescription de Coupons et de Titres.*

Les annuités à répartir comprennent toutes, ou en tout cas pour la plupart, un amortissement de capital ajouté aux intérêts. Le service des annuités doit donc normalement aboutir au remboursement du capital même de chacun des emprunts. La répartition de ce capital entre les Etats intéressés est néanmoins expressément prescrite par l'article 49 à titre d'opération distincte. Au moment d'y procéder on devra évidemment arrêter le chiffre exact du capital à répartir en tenant compte de la prescription déjà acquise de titres ou de coupons, pour autant qu'elle affecte le montant du capital encore dû. Dès qu'elle sera faite, chaque Etat sera grevé d'une part de dette déterminée et c'est apparemment lui seul qui bénéficiera désormais de la prescription de coupons ou de titres afférents à cette part. Dès lors, point n'est besoin d'envisager à cet effet une décision qui peut-être sortirait du cadre du présent arbitrage, tel qu'il est tracé par les articles 47, 50 et 51, 53 et 54. Jusqu'au moment où la répartition du capital sera entrée en vigueur, il paraît — en regard du système de proportionnalité consacré par le Traité — que les divers Etats sont fondés à réclamer le bénéfice de toute prescription par laquelle a été diminué le capital à répartir. Il en sera de même à l'égard de toute prescription d'intérêts se produisant après la date fixée à l'article 53 et à partir de laquelle commence leur responsabilité respective. Il n'y a pas lieu toutefois, pour l'Arbitre, de faire autre chose que de réserver leurs droits sur ce point.

b) *Revenus de fonds de réserve ou provenant d'autres sources.*

Il est difficile de voir ce qui pourrait faire utilement l'objet d'une décision rentrant dans le cadre du présent arbitrage. Le fonds de réserve institué en vertu de l'article VIII du Décret-Annexe du 8/20 décembre 1881 est régi par ledit article VIII, qui prescrit l'emploi des revenus du fonds. A l'égard de ce fonds, ainsi que de tous autres, peut se poser le double problème consistant à déterminer les droits respectifs des créanciers, par rapport à ceux de la Turquie et des autres Etats intéressés, et les droits respectifs de ces Puissances entre Elles; mais ce problème est en dehors des limites du présent arbitrage.

Les Etats sous mandat britannique soutiennent que les Puissances assumant, en vertu du Traité, une partie des charges de la D.P.O. ne sauraient être placées vis-à-vis des créanciers dans une position inférieure à celle qu'avait l'ancien Empire Ottoman, et qu'Elles doivent bénéficier, au même titre que la Turquie, de tous avantages quelconques auxquels ce dernier aurait eu droit s'il n'y avait eu démembrement. C'est là une thèse dont il serait difficile de contester la justesse, mais que l'Arbitre n'est pas appelé à consacrer officiellement, puisque aussi bien elle a trait aux rapports entre les Etats intéressés et les créanciers. Il suffira de réserver ici tous les droits des premiers, sans que de cette réserve puisse être tirée aucune conclusion

au préjudice des derniers, et de rappeler que les obligations de chacun des Etats, autres que la Turquie, assumant, en vertu du Traité, une part des charges de la D.P.O. ne s'étendent pas au delà des strictes limites tracées par le Traité même, et, en particulier, de ce qui est et demeure réellement nécessaire pour le paiement de la part d'annuités. et, le cas échéant, de capital incombant au dit Etat.

La réalisation de ce principe sera facilitée par la répartition du capital de la Dette, telle que la prévoit l'article 49, mais il n'y a pas lieu de rechercher ici dans quelle mesure ce travail rendra nécessaire des décisions à prendre au sujet des droits existants à l'égard de tous fonds de réserve et autres fonds disponibles, ainsi qu'à l'égard de l'affectation de ces fonds et, partant, des intérêts ou autres revenus qu'ils produisent. Cela est en dehors du présent arbitrage et l'Arbitre ne peut que réserver ici tous les droits en présence. La même constatation s'applique à la somme provenant du versement opéré par le Gouvernement italien et qui a fait l'objet de placements par décision de l'Administration de la D.P.O. (voir ci-dessus pages 578-580). Quant à la conclusion prise sous chiffre 2 par l'Irak, la Palestine et la Transjordanie, il résulte des déclarations faites au cours des débats que ces Etats n'entendent nullement se prévaloir de la compensation dont ils réclament le bénéfice pour retenir les annuités et leur charge ou en retarder le versement. Leur unique souci est d'obtenir que les droits qui leur appartiennent de ce chef leur soient entièrement réservés, et les réserves consacrées à cet égard par la sentence sont de nature à donner entière satisfaction à ce légitime désir.

2. Dans leur second mémoire, les *Etats sous mandat français* ont fait observer que jusqu'en mai 1923 ils n'ont pas cessé de verser au Conseil de la D.P.O. la totalité des revenus que la Dette percevait sur leur territoire. Les autres Etats détachés de l'Empire Ottoman n'ont effectué aucun versement pendant la même période, et aujourd'hui, pour le règlement de l'arriéré à leur charge, ils bénéficient du délai de vingt ans que l'article 55 leur accorde sans exiger d'eux le moindre intérêt. Dans ces conditions, il semble juste que l'on tienne compte aux Etats sous mandat français de l'intérêt des versements par eux faits, puisque autrement ils ne bénéficieraient pas, aussi complètement que les autres, du délai de paiement accordé par l'article 55.

L'Arbitre estime que la question ainsi soulevée n'a pas trait à la répartition des annuités de la D.P.O. et ne rentre pas, dès lors, dans les limites du présent arbitrage. En effet, les sommes mises par le Traité à la charge de chaque Etat, à partir de la date qu'indique pour chacun d'eux l'article 53, représentent autant de parts entièrement distinctes les unes des autres. Pour autant qu'un versement anticipé aura produit des intérêts, ils ne pourront profiter qu'à cet Etat. A défaut d'intérêts disponibles, aucun des autres Etats ne peut être mis à contribution pour y suppléer.

FRAIS DE L'ARBITRAGE

1. Aux termes de l'article 47, « les honoraires de l'Arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais de l'arbitrage, à la charge des parties intéressées ».

En cours de procédure et d'accord avec le Secrétariat général de la Société des Nations, l'Arbitre a invité les Parties comparantes à effectuer en mains

du Secrétariat général, pour la garantie du paiement des frais, un dépôt provisoire de frs. suisses 10.000 requis de chacune des quatre Puissances européennes, ainsi que des Etats sous mandat britannique et des Etats sous mandat français. Dans son ordonnance y relative, l'Arbitre a eu soin de réserver entièrement la décision finale quant à la répartition des frais. A cet égard, des doutes ont été formulés au cours des débats, quant à la question de savoir si l'article 47 entendait donner à l'Arbitre ou au Conseil de la Société des Nations le pouvoir de décider.

Le Secrétariat général de la Société des Nations, dont l'Arbitre a pris l'avis, estime qu'indubitablement c'est à l'Arbitre qu'il appartient de prononcer sur les frais. Il est naturel que la fixation des honoraires de l'Arbitre n'ait pas été laissée à lui-même et qu'on en ait chargé le Conseil de la Société des Nations; mais, au surplus, le principe subsiste que tout Tribunal compétent, quant au fond, l'est également à l'égard des frais, et l'on ne saurait trouver à l'article 47 une dérogation à cette règle. Sur cette question de compétence, l'Arbitre partage l'avis ainsi exprimé et, en conséquence, il statuera lui-même quant aux frais.

2. En ce qui concerne la répartition des frais, l'on ne saurait en aucune façon rechercher dans quelle mesure les Parties obtiennent gain de cause ou succombent dans leurs conclusions. Pareil procédé serait contraire à la pratique régulièrement suivie en matière d'arbitrage international et consacrée expressément dans la Convention de 1907 concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux, article 85. De plus, il faut considérer que le présent arbitrage a été, pour toutes les Parties comparantes, une œuvre d'intérêt commun, à laquelle, ainsi que l'Arbitre se plaît à le constater, Elles ont toutes concouru dans l'esprit le plus élevé et dans le même désir d'assurer la saine application du Traité.

L'Arbitre s'est demandé s'il était possible de tenir compte ici de la mesure en laquelle les différents Etats étaient intéressés à l'arbitrage et à l'effet matériel des décisions prises. Il a dû reconnaître l'impossibilité de s'engager dans cette voie en raison du caractère aléatoire et des risques d'arbitraire que présenterait forcément une appréciation fondée sur une pareille base.

3. Le seul procédé correct demeure celui qui consiste à répartir les frais d'une manière égale entre les Etats comme tels. Ici se présente la difficulté de savoir comment il convient d'envisager les Pays d'Asie sous mandat britannique et sous mandat français. L'Irak est un Royaume, à l'égard duquel la Grande-Bretagne a assumé des responsabilités équivalant à celles d'une Puissance mandataire. Sous le mandat britannique, la Palestine et la Transjordanie ont chacune une organisation entièrement distincte. On est donc en présence de trois Etats suffisamment séparés pour être considérés ici comme Parties distinctes.

La France a reçu un mandat unique du Conseil de la Société des Nations, mais, dans les pays qui en sont l'objet, on peut reconnaître deux Etats distincts: la Syrie et le Liban, Etats dont chacun a sa propre Constitution, avec une nationalité nettement séparée de celle de l'autre. A l'égard du point à trancher ici, l'Arbitre estime donc, que cinq Etats d'Asie ont comparu devant lui, trois qui sont placés sous mandat britannique et deux sous mandat de la France.

Le nombre des Parties à considérer ici est donc de neuf. L'Arbitre estime ne pas être autorisé à faire entre Elles une distinction au point de vue de leur importance et à consacrer ainsi, même en simple apparence, une inégalité qui n'existe pas entre Elles.

La conclusion qui s'impose, c'est que les frais d'arbitrage, y compris les honoraires de l'Arbitre, sont à diviser en neuf parts, mis à la charge :

des Etats sous mandat britannique pour trois parts;
des Etats sous mandat français pour deux parts;
de la Bulgarie, de la Grèce, de l'Italie et de la Turquie chacune pour une part.

4. En raison de leur position officielle, les deux Puissances mandataires seront invitées à pourvoir Elles-mêmes aux versements encore nécessaires; il leur appartient de prendre toutes décisions concernant la répartition entre les Etats placés sous leur mandat.

5. Le montant exact du total des frais d'arbitrage ne pouvant être encore établi, l'Arbitre doit prendre dans le dispositif de la sentence toutes décisions qu'il convient pour assurer la répartition à opérer et le règlement de comptes nécessaire entre les Parties.

EXÉCUTION DE LA SENTENCE

Il en est de même de toutes décisions utiles aux fins de faciliter l'exécution de la sentence.

1. Dans le délai fixé par l'article 47 du Traité, la dite sentence arbitrale sera déposée par l'Arbitre en un exemplaire original signé de lui, en mains du Secrétariat général de la Société des Nations, chargé de le conserver dans ses archives avec les documents y annexés. Elle sera simultanément communiquée à chacune des Parties en un exemplaire également signé de l'Arbitre et un certain nombre d'autres exemplaires portant sa signature imprimée. La même communication sera faite au Conseil de la Dette. D'autres exemplaires de la sentence demeureront en mains du Secrétariat général de la Société des Nations pour être à la disposition de qui de droit, et notamment de la Commission prévue par l'article 49 du Traité.

2. Les modifications apportées par la sentence au plan de répartition qu'avait établi le Conseil de la Dette nécessitent un nouveau travail, qui incombe à ce dernier et qui, grâce aux indications préalables communiquées aux Parties, par lettre du Secrétaire de l'Arbitre du 28 mars 1925, a pu être commencé sans retard et pourra être achevé à bref délai. Le résultat de ce travail devra être notifié par le Conseil de la D.P.O. à chacun des Etats intéressés. Toutes difficultés ou contestations qui pourraient surgir sur la question de savoir si les nouveaux chiffres indiqués à chaque Etat sont bien conformes à la sentence même, en ce qui le concerne, pourront être portées, par simple requête, devant l'Arbitre, lequel se réserve de consacrer, pour chaque Puissance comparante, les chiffres définitifs la concernant par sa signature apposée au pied d'un exemplaire de la notification adressée par le Conseil de la Dette. Cette dernière formalité d'exécution ne sera accomplie que lorsqu'il y aura accord entre le Conseil et la Puissance en cause au sujet des chiffres concernant cette dernière ou lorsqu'un différend entre eux aura été tranché par l'Arbitre.

3. Quant aux frais, l'Arbitre invitera le Secrétariat général de la Société des Nations (en mains duquel le dépôt provisoire des fonds a été effectué)

à bien vouloir, une fois le total arrêté, en opérer la répartition conformément à la sentence et assurer le règlement qui doit intervenir entre les Parties à la suite du dépôt déjà fait par chacune d'Elles. La notification adressée par le Secrétariat général à un Etat vaudra titre vis-à-vis de ce dernier pour le montant des frais qu'elle indiquera comme demeurant encore à sa charge.

DISPOSITIF DE LA SENTENCE

Par ces motifs,

L'Arbitre,

Statuant souverainement sur la répartition des charges annuelles visées à l'article 47 du dit Traité de Lausanne, du 24 juillet 1923, et faisant application du dit article 47, ainsi que des articles 50, 51, 53 et 54, et — en tant de besoin — de l'article 52 du Traité,

I. DIT ET PRONONCE :

1. Dans le calcul et les comptes de la répartition relative aux Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913 énumérés dans la Partie A du Tableau de la Dette Publique Ottomane, antérieure au 1^{er} novembre 1914, annexé à la 1^{re} Section de la II^e partie du Traité de Lausanne, le montant des intérêts moratoires et des commissions portés en compte par le Conseil de la Dette Publique Ottomane pour la période de dix ans que fixe l'article 54 du Traité doit être retranché.

2. Le poste « Revenu des Phares en Crète » figurant sous lettre i, page 66 du Recueil « Documents et Tableaux relatifs à la Répartition des charges annuelles de la Dette Publique Ottomane, conformément au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 », publié en 1924 par le Conseil de la Dette, doit être rétabli dans le calcul du revenu moyen total de l'Empire Ottoman pour les années financières 1910-1911 et 1911-1912 et attribué à la Grèce, dans la répartition prescrite par l'article 51, chiffre 1^{er}, du Traité. Toutefois, il n'en sera pas tenu compte dans la répartition des annuités relatives à la Dette unifiée et aux Lots turcs.

3. Les revenus du Mont-Liban portés en compte par le Conseil de la Dette sous le titre « Sandjak indépendant, Djebel-Liban », à page 95 du Recueil mentionné sous chiffre 2 ci-dessus, ne doivent être comptés dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman pour les années financières 1910-1911 et 1911-1912 que pour la somme représentant, pendant ces deux années, le surplus visé à l'article 15, alinéa 1^{er}, du Règlement du Liban, du 6 septembre 1864, c'est-à-dire le surplus du produit des impôts dépassant les frais d'administration de la Montagne et ses dépenses d'utilité publique. C'est également cet excédent qui seul doit figurer comme part d'impôt attribuée au Djebel-Liban en application de l'article 51, chiffre 2, du Traité.

4. Dans la répartition prescrite aux articles 50 et 51 du Traité, les revenus du caza de Soflou (Sofoulou) mentionné à pages 36 et 51 du Recueil cité sous chiffre 2 et 3 ci-dessus, doivent être entièrement exclus de la part attribuée à la Bulgarie.

Ils doivent être attribués pour quatre cinquièmes à la Grèce, pour un cinquième à la Turquie.

5. Les districts de Bané, Serdesht, Sulduz, etc., attribués à la Perse en 1913-1914, doivent être, pour l'application de l'article 51, retranchés du territoire des cazas auxquels ils étaient rattachés en 1910-1911 et 1911-1912. En conséquence, le revenu des dits cazas pendant ces deux années sera — tant dans le revenu moyen total de l'Empire Ottoman que dans la part afférente à l'Irak — diminué dans la proportion de la superficie des districts attribués à la Perse à la superficie des cazas dont ils faisaient partie avant cette attribution. Cette proportion sera déterminée d'après la carte établie en 1911 par la délégation anglo-russe, dont l'exemplaire en mains de l'Arbitre demeure annexé à la sentence arbitrale.

6. Aux fins de la répartition des revenus des cazas dont le territoire a été divisé entre l'Irak et la Syrie et de ceux dont le territoire a été partagé entre la Palestine et la Syrie, le calcul de la superficie des parties de territoire respectives doit être révisé en conformité de la carte officielle à produire par le Gouvernement turc et acceptée par les Etats intéressés. Le calcul des parts de revenu afférentes aux dites parties de territoire, dans l'application de l'article 51, chiffre 2, du Traité, sera modifié en conformité du résultat de ce travail de révision.

Il en sera de même, entre la Palestine et la Syrie, pour la répartition des recettes du chemin de fer du Hedjaz d'après la longueur du secteur de ligne compris dans le territoire attribué à chacun de ces deux Etats.

7. Les calculs relatifs au caza de Maan seront établis séparément et la part contributive de ce caza, dans le revenu moyen du territoire détaché où il a été compris, sera déterminée de façon distincte. La part d'annuités correspondant à la part de revenu moyen afférente au dit caza sera mise à la charge de celui des Etats (Hedjaz ou Transjordanie) auquel le territoire du caza de Maan sera attribué en définitive.

II. DIT ET PRONONCE, EN OUTRE :

1. Le Conseil de la Dette Publique Ottomane est chargé d'établir, avec le concours et sous le contrôle de l'expert-financier commis à cet effet par l'Arbitre, la répartition définitive prescrite par l'article 47 du Traité, en se conformant au dispositif sous chiffre I^{er} de la présente sentence.

2. Les Etats intéressés ont, à l'égard de ce nouveau travail du Conseil de la Dette Publique Ottomane, la faculté que leur réserve l'article 47, alinéa 2, du Traité.

3. A la suite de son nouveau travail, le Conseil de la Dette Publique Ottomane notifiera à chacun des Etats intéressés le montant rectifié des annuités à sa charge. Toutes contestations au sujet de ce montant seront tranchées, à la requête de l'Etat en cause, par l'Arbitre, qui requerra préalablement et par écrit, de la part dudit Etat et du Conseil, toutes explications ou observations nécessaires.

4. Tout Etat intéressé recevra du Conseil, à sa requête, un exemplaire, contre-signé de l'Arbitre, de la notification lui communiquant le chiffre définitif des annuités à sa charge. Le Tableau d'ensemble de ces chiffres définitifs, établi par le Conseil de la Dette Publique Ottomane, et contre-signé par l'Arbitre, sera déposé en mains du Secrétariat

général de la Société des Nations à Genève pour y demeurer annexé à l'exemplaire original de la présente sentence.

III. **DONNE ACTE** aux Parties des réserves formulées par Elles, ou quelques-unes d'entre Elles, à l'égard tant de la monnaie en laquelle doivent être payées les annuités réparties en application des articles 50 et 51 du Traité que des indications y relatives figurant dans la notification que leur a adressée le Conseil de la Dette, par lettre du 6 novembre 1924.

IV. **DONNE ACTE** aux Parties du fait que, d'après les déclarations mêmes du Conseil de la Dette Publique Ottomane, dans les frais réservés par ce dernier comme frais du Conseil de la Dette, à page 109 du Recueil mentionné sous chiffre I^{er}, 2, 3, 4 ci-dessus, la part de frais incombant à chacun des Etats intéressés ne doit comprendre que la part des frais effectivement nécessaires pour le recouvrement, l'encaissement et l'application, soit la transmission de la part des annuités à charge dudit Etat, qu'au delà de cette part les Etats ne sont pas, par le Traité, grevés d'une participation aux frais généraux du Conseil de la Dette, qu'aucun de ces Etats ne saurait être responsable d'une part d'annuités incombant à un autre Etat et que la part d'annuités à charge d'un Etat et fournie par lui ne devra jamais être détournée de son affectation, ni servir au paiement d'une part d'annuités incombant à un autre Etat.

V. **RÉSERVE AUX PARTIES** tous les droits qu'elles peuvent avoir, soit du chef de prescription de coupons ou de titres, soit relativement à des fonds de réserve ou autres, ainsi qu'aux revenus desdits fonds et à toutes autres sommes affectées au service de la Dette Publique Ottomane ou disponibles à cet effet, soit encore du chef de versements déjà opérés en mains du Conseil de la Dette Publique Ottomane à titre de prestation pour le service des annuités de la dite Dette (cette dernière réserve s'appliquant, en particulier, aux sommes que le Conseil de la Dette a reçues du Gouvernement royal d'Italie à la suite du Traité de Lausanne de 1912 et dont il a décidé le placement en vue dudit service des annuités de la Dette Publique Ottomane), soit enfin relativement à la part de l'emprunt « Avances, Régie des Tabacs » (Tableau A annexé à la I^{re} Section de la II^e Partie du Traité) qui a été versée au Gouvernement ottoman après le 1^{er} novembre 1914.

RÉSERVE AUX PARTIES, d'une manière générale et en tant que de besoin, tous droits à l'égard desquels il n'est pas statué par la présente sentence.

VI. **ECARTE TOUTES AUTRES conclusions** des Parties et confirme les décisions du Conseil de la Dette Publique Ottomane, en tant qu'elles ne sont pas modifiées ou affectées par le dispositif qui précède.

VII. **DIT ET PRONONCE ENCORE :**

1. Les honoraires de l'Arbitre et les autres frais du présent Arbitrage sont mis à la charge des Parties, et répartis entre Elles comme suit:

Trois parts à la charge de l'Irak, de la Palestine et de la Transjordanie, pris collectivement comme Etats placés sous mandat britannique;

Deux parts à la charge de la Syrie et du Liban, pris collectivement comme Etats placés sous mandat français;

Une part à la charge de la Bulgarie;

Une part à la charge de la Grèce;

Une part à la charge de l'Italie;
Une part à la charge de la Turquie.
Total: neuf parts.

2. Charge le Secrétariat général de la Société des Nations à Genève:

a) d'arrêter le montant total des frais d'arbitrage conformément à la décision prise par le Conseil de la Société des Nations, à Rome, le 10 décembre 1924, en application de l'article 47 du Traité.

b) De fixer en conséquence le montant des frais incombant à chaque Partie, en conformité de la répartition statuée au présent chiffre VII, 1, de la présente sentence.

c) d'opérer entre les Parties le règlement de comptes qui doit intervenir à la suite du dépôt provisoire effectué par Elles et de la répartition définitive statuée par la présente sentence.

d) de pourvoir au versement par les Parties en cause de toutes sommes qui demeureront encore à leur charge en vertu de la répartition ici statuée et du règlement de comptes ici ordonné.

e) de restituer aux Parties les excédents qui, à la suite du règlement de comptes ici prescrit, pourraient leur revenir sur le dépôt provisoire effectué par Elles.

3. La notification adressée à chaque Partie par le Secrétariat général de la Société des Nations, pour lui indiquer le chiffre définitif de la part de frais à sa charge, est à considérer comme partie intégrante de la présente sentence et aura même force qu'elle à l'égard de la Partie en cause.

Cette notification sera adressée pour les Etats sous mandat britannique ou français au Gouvernement de la Puissance mandataire, lequel est invité à pourvoir aux versements de toutes sommes demeurant, après règlement de comptes, à charge des Etats respectifs.

VIII. DIT ET PRONONCE ENFIN:

1. La présente sentence est déposée par l'Arbitre au Secrétariat général de la Société des Nations, à Genève, en un exemplaire original que le Secrétariat général est chargé de conserver dans ses archives avec les documents qui y sont annexés.

2. Un exemplaire muni de la signature manuscrite de l'Arbitre sera adressé par lui à chacune des Parties, ainsi qu'au Conseil de la Dette Publique Ottomane.

3. Le Secrétariat général de la Société des Nations est chargé de tenir à la disposition de chaque Partie et du Conseil de la Dette Publique Ottomane des exemplaires de la sentence, munis de la signature imprimée de l'Arbitre.

Ainsi prononcé et signé à Genève, le 18 avril 1925.

L'Arbitre: Eugène BOREL.
